

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 18, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 18 MAI 2019

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1855
Appointments	1883
Appointment opportunities	1893
Parliament	
House of Commons	1897
Bills assented to	1897
Office of the Chief Electoral Officer	1898
Commissions	1899
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1904
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1906
(including amendments to existing regulations)	
Index	1937
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1855
Nominations	1883
Possibilités de nominations	1893
Parlement	
Chambre des communes	1897
Projets de loi sanctionnés	1897
Bureau du directeur général des élections ...	1898
Commissions	1899
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1904
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1906
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1939
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Order Repealing Certain Orders Made Under Section 109.1 of the Immigration and Refugee Protection Act

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 109.1^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Order Repealing Certain Orders Made Under Section 109.1 of the Immigration and Refugee Protection Act*.

Ottawa, May 9, 2019

Ahmed D. Hussen
Minister of Citizenship and Immigration

Order Repealing Certain Orders Made Under Section 109.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*

Repeals

Quantitative Thresholds for the Designation of Countries of Origin

1 The *Order Establishing Quantitative Thresholds for the Designation of Countries of Origin*¹ is repealed.

Order Designating Countries of Origin

2 The *Order Designating Countries of Origin*², as amended by the *Order Amending the Order Designating Countries of Origin*³, is repealed.

Coming into Force

May 10, 2019

3 This Order comes into force on May 10, 2019, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

[20-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Arrêté abrogeant certains arrêtés pris au titre de l'article 109.1 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

En vertu de l'article 109.1^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration prend l'*Arrêté abrogeant certains arrêtés pris au titre de l'article 109.1 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ci-après.

Ottawa, le 9 mai 2019

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ahmed D. Hussen

Arrêté abrogeant certains arrêtés pris au titre de l'article 109.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Abrogations

Arrêté établissant des seuils quantitatifs pour la désignation des pays d'origine

1 L'*Arrêté établissant des seuils quantitatifs pour la désignation des pays d'origine*¹ est abrogé.

Arrêté désignant les pays d'origine

2 L'*Arrêté désignant les pays d'origine*², tel que modifié par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté désignant les pays d'origine*³, est abrogé.

Entrée en vigueur

10 mai 2019

3 Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mai 2019 ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

[20-1-o]

^a S.C. 2012, c. 17, s. 58

^b S.C. 2001, c. 27

¹ *Canada Gazette*, Part I, Vol. 146, No. 50, December 15, 2012

² *Canada Gazette*, Part I, Vol. 146, No. 50, December 15, 2012

³ *Canada Gazette*, Part I, Vol. 147, No. 8, February 23, 2013, *Canada Gazette*, Part I, Vol. 147, No. 24, June 15, 2013 and *Canada Gazette*, Part I, Vol. 148, No. 43, October 25, 2014

^a L.C. 2012, ch. 17, art. 58

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 146, n° 50, 15 décembre 2012

² *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 146, n° 50, 15 décembre 2012

³ *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 147, n° 8, 23 février 2013, *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 147, n° 24, 15 juin 2013 et *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 148, n° 43, 25 octobre 2014

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Federal environmental quality guidelines for copper*

Whereas the Minister of the Environment issues the environmental quality guidelines for the purpose of carrying out the Minister's mandate related to preserving the quality of the environment;

Whereas the guidelines relate to the environment pursuant to paragraph 54(2)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the Minister of the Environment has offered to consult provincial and territorial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of Indigenous governments in accordance with subsection 54(3) of the Act,

Notice is hereby given that federal environmental quality guidelines for copper are available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 19473***Significant New Activity Notice**

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance aluminium magnesium vanadium oxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 170621-28-0, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard du cuivre*

Attendu que la ministre de l'Environnement émet des recommandations pour la qualité de l'environnement afin de mener à bien sa mission concernant la protection de la qualité de l'environnement;

Attendu que les recommandations concernent l'environnement en application de l'alinéa 54(2)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la ministre de l'Environnement a proposé de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les membres du Comité consultatif national qui sont des représentants des gouvernements autochtones conformément au paragraphe 54(3) de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard du cuivre sont disponibles sur le [site Web Canada.ca](http://Canada.ca) ([Substances chimiques](http://Canada.ca)).

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 19473***Avis de nouvelle activité**

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance oxyde d'aluminium, de magnésium et de vanadium, numéro d'enregistrement 170621-28-0 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the Act, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

ANNEX

Information requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

“substance” means aluminium magnesium vanadium oxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 170621-28-0.

2. In relation to the substance, a significant new activity is any of the following:

(a) any use of the substance in a quantity that exceeds 1 000 kg, but is less than 10 000 kg in a calendar year where the substance is manufactured at the nanoscale (i.e. it contains particles that are between 1 and 100 nanometres [nm]); or

(b) any use of the substance in a quantity that exceeds 10 000 kg in a calendar year where the substance is manufactured at the nanoscale (i.e. it contains particles that are between 1 and 100 nanometres).

3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, or as an export-only substance.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) for any significant new activity described in paragraph 2(a),

(i) a description of the significant new activity in relation to the substance,

(ii) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity,

Attendu que les ministres soupçonnent qu’une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de la Loi,

Pour ces motifs, la ministre de l’Environnement assujettit, en vertu de l’article 85 de la Loi, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l’annexe.

La ministre de l’Environnement
L’honorable Catherine McKenna

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*]

1. La définition qui suit s’applique dans cet avis :

« substance » s’entend de la substance oxyde d’aluminium, de magnésium et de vanadium, numéro d’enregistrement 170621-28-0 du Chemical Abstracts Service.

2. À l’égard de la substance, une nouvelle activité est :

a) toute utilisation de la substance en une quantité qui excède 1 000 kg, mais qui est inférieure à 10 000 kg au cours d’une année civile alors que la substance est fabriquée à l’échelle nanométrique (c’est-à-dire qu’elle contient des particules de 1 à 100 nanomètres [nm]);

b) toute autre utilisation de la substance en une quantité qui excède 10 000 kg au cours d’une année civile alors que la substance est fabriquée à l’échelle nanométrique (c’est-à-dire qu’elle contient des particules de 1 à 100 nanomètres).

3. Malgré l’article 2, n’est pas une nouvelle activité l’utilisation de la substance en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, ou en tant que substance destinée à l’exportation.

4. Les renseignements suivants doivent être fournis à la ministre de l’Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) pour une nouvelle activité décrite à l’alinéa 2a) :

(i) la description de la nouvelle activité proposée à l’égard de la substance,

(ii) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée dans le cadre de la nouvelle activité,

(iii) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size distribution of the substance (i.e. length, width and thickness),

(iv) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area, and surface charge of the substance,

(v) the test data and a test report on the dissolution of the substance at the nanoscale that is conducted in accordance with the Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Series on Testing and Assessment, No. 29, entitled *Guidance Document on Transformation/Dissolution of Metals and Metal Compounds in Aqueous Media*, which is current at the time the test is conducted,

(vi) the information specified in items 2, 4, 6 and 7 of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(vii) the information specified in items 2, 5 and 8 and paragraph 3(c) of Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(viii) a toxicity test with respect to the substance at the nanoscale that is conducted in accordance with the OECD Test No. 403, entitled *Acute Inhalation Toxicity*, which is current at the time the test is conducted,

(ix) a toxicity test with respect to the substance at the nanoscale that is conducted in accordance with the OECD Test No. 476, entitled *In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Hprt and xprt Genes*, or the OECD Test No. 490, entitled *In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Tests Using the Thymidine Kinase Gene*, which are current at the time the test is conducted,

(x) a summary of all other information or test data in respect of the substance manufactured at the nanoscale that is in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which he or she has access, and that are relevant to identifying the hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance, and

(xi) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; and

(iii) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la distribution de la taille des particules primaires et secondaires de la substance (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur),

(iv) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance,

(v) les données et le rapport d'un essai concernant le taux de dissolution de la substance à l'échelle nanométrique réalisé selon la méthode exposée dans le *Document d'orientation sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux*, n° 29 de la Série de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les essais et les évaluations, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,

(vi) les renseignements prévus aux articles 2, 4, 6 et 7 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(vii) les renseignements prévus aux articles 2, 5 et 8 et à l'alinéa 3c) de l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(viii) un essai de toxicité à l'égard de la substance à l'échelle nanométrique, réalisé selon la méthode exposée dans la ligne directrice n° 403 de l'OCDE intitulée *Toxicité aiguë par inhalation*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,

(ix) un essai de toxicité à l'égard de la substance à l'échelle nanométrique, réalisé selon la méthode exposée dans la ligne directrice n° 476 de l'OCDE intitulée *Essais in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant les gènes Hprt et xprt* ou la ligne directrice n° 490 intitulée *Essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifères utilisant le gène de la thymidine kinase*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai,

(x) un résumé des autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance fabriquée à l'échelle nanométrique dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance,

(xi) le nom des autres organismes gouvernementaux, à l'étranger et au Canada, ayant été avisés par la personne proposant la nouvelle activité de l'utilisation de la substance, et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par les organismes, les résultats de l'évaluation menée par les organismes et

(b) for a significant new activity described in paragraph 2(b),

- (i) the information mentioned in paragraph 4(a),
- (ii) the information specified in paragraphs 2(a) and 11(b), and item 3 of Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,
- (iii) a toxicity test with respect to the substance at the nanoscale that is conducted in accordance with the OECD Test No. 474, entitled *Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test*, which is current at the time the test is conducted,
- (iv) a toxicity test with respect to the substance at the nanoscale that is conducted in accordance with the OECD Test No. 402, entitled *Acute Dermal Toxicity*, which is current at the time the test is conducted,
- (v) a toxicity test with respect to the substance at the nanoscale that is conducted in accordance with the OECD Test No. 429, entitled *Skin Sensitization: Local Lymph Node Assay*, which is current at the time the test is conducted, and
- (vi) a toxicity test with respect to the substance at the nanoscale that is conducted in accordance with the OECD Test No. 412, entitled *Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study*, or in accordance with the OECD Test No. 413, entitled *Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study*, including a satellite (reversibility) study with a histopathological evaluation performed for all tissues and organs, which are current at the time the test is conducted.

5. The test data and test reports described in section 4 must be conducted in conformity with the laboratory practices described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, that are current at the time the test is conducted. Furthermore, all tests regarding the substance must be conducted in accordance with the principles described in the following guidance documents, which are current at the time the test is conducted:

- (a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured Nanomaterials* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 36);

les mesures de gestion des risques imposées par ceux-ci à l'égard de la substance;

b) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 2b) :

- (i) les renseignements prévus à l'alinéa 4a),
- (ii) les renseignements prévus aux alinéas 2a) et 11b) et à l'article 3 de l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,
- (iii) un essai de toxicité à l'égard de la substance à l'échelle nanométrique, réalisé selon la méthode exposée dans la ligne directrice n° 474 de l'OCDE intitulée *Test du micronoyau sur érythrocytes de mammifères*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,
- (iv) un essai de toxicité à l'égard de la substance à l'échelle nanométrique, réalisé selon la méthode exposée dans la ligne directrice n° 402 de l'OCDE intitulée *Toxicité cutanée aiguë*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,
- (v) un essai de toxicité à l'égard de la substance à l'échelle nanométrique, réalisé selon la méthode exposée dans la ligne directrice n° 429 de l'OCDE intitulée *Sensibilisation cutanée : essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,
- (vi) un essai de toxicité à l'égard de la substance à l'échelle nanométrique, réalisé selon la méthode exposée dans la ligne directrice n° 412 de l'OCDE intitulée *Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours* ou la ligne directrice n° 413 intitulée *Toxicité (subchronique) par inhalation : étude sur 90 jours*, y compris une étude satellite (réversibilité) et une évaluation histopathologique effectuée pour tous les tissus et organes, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai.

5. Les données et les rapports d'essai décrits à l'article 4 doivent être réalisés suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans le document intitulé *Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire*, figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai. En outre, toutes les études requises à l'égard de la substance doivent être menées en conformité avec les principes décrits dans les documents d'orientation suivants, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai :

- a) *Guidance on Sample Preparation and Dosimetry for the Safety Testing of Manufactured*

(b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 41); and

(c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (OECD Series on the Safety of Manufactured Nanomaterials, No. 40).

6. In addition to the test data and test reports described in section 4, the following information must be provided for each of the test material used to generate the test data and test reports:

(a) the analytical information that is necessary to determine the primary and secondary particle size distribution of the substance used in the test (i.e. length, width and thickness); and

(b) the information that is necessary to determine the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance used in the test.

7. The above-mentioned information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to aluminium magnesium vanadium oxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 170621-28-0. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a [significant new activity](#) as defined in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Nanomaterials (n° 36 de la Série de publications sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE);

b) *Report of the OECD Expert Meeting on the Physical Chemical Properties of Manufactured Nanomaterials and Test Guidelines* (n° 41 de la Série de publications sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE);

c) *Ecotoxicology and Environmental Fate of Manufactured Nanomaterials: Test Guidelines* (n° 40 de la Série de publications sur la sécurité des nanomatériaux manufacturés de l'OCDE).

6. Outre les données et les rapports d'essai décrits à l'article 4, les informations suivantes doivent être fournies pour chaque matériel d'essai utilisé pour générer les données et les rapports d'essai :

a) les informations analytiques nécessaires pour déterminer la distribution de la taille des particules primaires et secondaires de la substance utilisée pour l'essai (c'est-à-dire la longueur, la largeur et l'épaisseur);

b) les informations nécessaires pour déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface et la charge de surface de la substance utilisée pour l'essai.

7. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par la ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAc) est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAc de cette loi à la substance oxyde d'aluminium, de magnésium et de vanadium, numéro d'enregistrement 170621-28-0 du Chemical Abstracts Service. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une [nouvelle activité](#) décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAc ne constitue pas une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption de toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourrait s'appliquer à la présente substance ou aux activités qui la concernent.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to aluminium magnesium vanadium oxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 170621-28-0, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human toxicity and environmental concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance manufactured at the nanoscale (i.e. 1–100 nm) in commercial manufacturing activities.

Notification is required when, during a calendar year, the total quantity of the substance manufactured at the nanoscale (i.e. 1–100 nm) in the product is greater than the specified trigger quantities mentioned in the Notice. For example, notification is required if a person plans to use the substance manufactured at the nanoscale (i.e. 1–100 nm) where there is more than 1 000 kg of the substance involved in a calendar year. It should be noted that the term “manufactured” includes engineering processes and the control of matter. More details on the term “manufactured” are available in the [Policy Statement on Health Canada’s Working Definition for Nanomaterial](#).

Activities not subject to the Notice

The following activities are not significant new activities.

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*, are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or, in some circumstances, to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#) for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in

Applicabilité de l’avis de nouvelle activité

L’avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s’engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance oxyde d’aluminium, de magnésium et de vanadium, numéro d’enregistrement 170621-28-0 du Chemical Abstracts Service, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l’avis au moins 90 jours avant d’utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de toxicité humaine et aux préoccupations pour l’environnement, l’avis requiert une déclaration de toute utilisation de la substance fabriquée à l’échelle nanométrique (c’est-à-dire 1-100 nm) dans les activités de fabrication commerciale.

Une déclaration est requise lorsque, au cours d’une année civile, la quantité totale de la substance fabriquée à l’échelle nanométrique (c’est-à-dire 1-100 nm) dans le produit est supérieure aux quantités de déclenchement spécifiées mentionnées dans l’avis. Par exemple, une déclaration est requise si une personne envisage d’utiliser la substance fabriquée à l’échelle nanométrique (c’est-à-dire entre 1 et 100 nm) lorsque plus de 1 000 kg de la substance sont mis en cause au cours d’une année civile. Il convient de noter que le terme « fabriqué » comprend les processus techniques et les contrôles de la matière. Plus de détails sur le terme « fabriqué » se trouvent dans l’[Énoncé de politique sur la définition ad hoc de Santé Canada s’appliquant aux nanomatériaux](#).

Activités non assujetties à l’avis de nouvelle activité

Les activités suivantes ne sont pas de nouvelles activités.

Les utilisations de la substance qui sont réglementées en vertu des lois fédérales énumérées à l’annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*, sont exclues de l’avis. L’avis ne s’applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou, dans certaines circonstances, à des articles tels que, mais sans s’y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d’un mélange peuvent faire l’objet d’une notification en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l’article 3 de la Loi, et l’article 3 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance utilisée pour la fabrication de produits destinés à l’exportation ne sont pas visées par l’avis. Le sens des

subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance aluminium magnesium vanadium oxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 170621-28-0, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified potential concerns associated with potential activities involving use of the substance containing particles at the nanoscale. The SNAN Notice is issued to gather toxicity information in the event that the substance is used at the nanoscale to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, toxicity to human health, and environmental concerns. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to *SNAN provisions*, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant safety data sheets (SDSs), formerly "material safety data sheets" (MSDSs). More details are contained in the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the Export of Substances*

expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance oxyde d'aluminium, de magnésium et de vanadium, numéro d'enregistrement 170621-28-0 du Chemical Abstracts Service, est utilisée pour une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration d'une NAc pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis de cerner des préoccupations potentielles associées à des activités potentielles mettant en cause l'utilisation de la substance alors qu'elle contient des particules nanométriques. L'avis de NAc est publié afin d'obtenir des renseignements sur la toxicité dans le cas où la substance est utilisée à l'échelle nanométrique pour garantir que la substance fera l'objet d'une évaluation plus poussée avant que des nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci, sur sa toxicité pour la santé humaine et sur des préoccupations pour l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à l'article 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux *dispositions relatives aux NAc*, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans un des bureaux du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS), anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez

on the [Export Control List Regulations](#) for reference to this amendment.

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance aluminium magnesium vanadium oxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 170621-28-0, is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or who has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note "[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*](#)" provides more detail on this subject.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC Notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAC and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. A PNC is also recommended to ensure a SNAN is required, as these SNAC provisions only require notification when the substance is manufactured at the nanoscale (i.e. 1–100 nm).

consulter le [Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée](#) pour trouver la référence à la modification.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il convient de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAc en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance oxyde d'aluminium, de magnésium et de vanadium, numéro d'enregistrement 170621-28-0 du Chemical Abstracts Service, est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)*](#) », fournit plus de détails à ce sujet.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais. Une CAD est aussi recommandée pour que les déclarants s'assurent qu'une déclaration de nouvelle

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a Notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line (eccc.substances.eccc@canada.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 19782

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information in their possession in respect of the substance nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated, Chemical Abstracts Service Registry No. 1000172-32-6, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

activité est exigée, car les dispositions relatives aux NAC sont seulement exigées si la substance fabriquée est utilisée à l'échelle nanométrique (c'est-à-dire 1-100 nm).

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la *Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 19782

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance 9-méthylènonadécane, mélangée avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés, numéro d'enregistrement 1000172-32-6 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

La ministre de l'Environnement
L'honorable Catherine McKenna

ANNEX**Information requirements**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

“substance” means nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated, Chemical Abstracts Service Registry No. 1000172-32-6.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products when the substance is present in the product in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies when the substance is intended to be released as a vapour, mist or aerosol, or

(ii) a cosmetic within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act* when the substance is intended to be released as a vapour, mist or aerosol; and

(b) the distribution for resale of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year when the substance is present in any of the following products in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies when the substance is intended to be released as a vapour, mist or aerosol, or

(ii) a cosmetic within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act* when the substance is intended to be released as a vapour, mist or aerosol.

3. Despite item 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as those terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or

(b) in the manufacture of a consumer product or cosmetic referred to in this item that is intended only for export.

ANNEXE**Exigences en matière de renseignements**(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. La définition qui suit s'applique dans le présent avis :

« substance » s'entend de la substance 9-méthylénonadécane, mélangée avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés, numéro d'enregistrement 1000172-32-6 du Chemical Abstracts Service.

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance pour fabriquer les produits qui suivent lorsque la substance est présente dans le produit à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* lorsque la substance présente est destinée à être libérée sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque la substance présente est destinée à être libérée sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol.

b) la distribution pour la revente de la substance, en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile, lorsque la substance est présente dans les produits qui suivent à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* lorsque la substance présente est destinée à être libérée sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque la substance présente est destinée à être libérée sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol.

3. Malgré l'article 2, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :

a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) pour fabriquer un produit de consommation ou un cosmétique visé à cet article et destiné exclusivement à l'exportation.

4. For each proposed significant new activity described in item 2, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the activity begins:

(a) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(b) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 of these Regulations;

(c) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the new activity;

(d) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance and the intended use of that consumer product or cosmetic;

(e) the function of the substance in the consumer product or cosmetic;

(f) the quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person who proposes the significant new activity;

(g) the data and report from a repeated-dose inhalation toxicity study in respect of the substance, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, OECD Test No. 412, entitled *Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study*; and in accordance with the practices described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, using the *Principles of Good Laboratory Practice* that are current at the time the test is conducted;

(h) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; and

(i) a summary of all other information or test data in respect of the substance that is in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which he or she has access, and that are relevant to identifying the hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée à l'article 2, les renseignements ci-après doivent être fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement;

c) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;

d) une description du produit de consommation ou du cosmétique qui contient la substance et l'utilisation prévue de ce produit de consommation ou de ce cosmétique;

e) la fonction de la substance dans le produit de consommation ou le cosmétique;

f) la quantité du produit de consommation ou du cosmétique qui devrait être vendue au Canada au cours d'une année civile par la personne qui propose la nouvelle activité;

g) les données et le rapport provenant d'un essai de toxicité à doses répétées par inhalation à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 412 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée *Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours*, et réalisé conformément aux Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

h) le nom des autres organismes gouvernementaux, à l'étranger et au Canada, ayant été avisés par la personne proposant la nouvelle activité de l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par les organismes et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation menée par les organismes et les mesures de gestion des risques imposées par ceux-ci à l'égard de la substance;

i) un résumé des autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

5. The above-mentioned information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

Transitional provisions

6. Despite item 2, in the period between the date of publication of the present notice and June 8, 2020, a significant new activity is

(a) the use of the substance in a quantity greater than or equal to 100 kg in a calendar year in the manufacture of any of the following products when the substance is present in the product in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies when the substance is intended to be released as a vapour, mist or aerosol, or

(ii) a cosmetic within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act* when the substance is intended to be released as a vapour, mist or aerosol; and

(b) the distribution for resale of the substance in a quantity greater than 100 kg in a calendar year when the substance is present in any of following products in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies when the substance is intended to be released as a vapour, mist or aerosol, or

(ii) a cosmetic within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act* when the substance is intended to be released as a vapour, mist or aerosol.

7. For greater certainty, in respect of calendar year 2020, the quantity of substance that is used before June 8 of that calendar year is not considered for the purposes of section 2.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental*

5. Les renseignements fournis seront évalués dans les 90 jours suivant la date à laquelle ils auront été reçus par la ministre de l'Environnement.

Dispositions transitoires

6. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 8 juin 2020, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation de la substance en quantité égale ou supérieure à 100 kg au cours d'une année civile pour fabriquer les produits qui suivent lorsque la substance est présente à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* lorsque la substance présente est destinée à être libérée sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque la substance présente est destinée à être libérée sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol.

b) la distribution pour la revente de la substance, en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile, lorsqu'elle est présente dans les produits qui suivent à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* lorsque la substance présente est destinée à être libérée sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, lorsque la substance présente est destinée à être libérée sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol.

7. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2020, la quantité de substance utilisée avant le 8 juin de cette année civile n'est pas prise en compte aux fins de l'article 2.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAc) est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la*

Protection Act, 1999 (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated, Chemical Abstracts Service Registry No. 1000172-32-6. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a [significant new activity](#) as defined in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated, Chemical Abstracts Service Registry No. 1000172-32-6, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for this activity.

In order to address the human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture or the distribution for resale of consumer products or cosmetics intended to be released as vapour, mist or aerosol applications when the concentration of the substance is greater than or equal to 0.1% by weight. For example, notification is required if a person plans to manufacture a product containing the substance for consumer uses in lubricant, grease or fluid products intended to be released as vapour, mist or aerosol and the concentration of the substance is greater than or equal to 0.1% by weight.

In addition, a notification is required if a person plans to distribute for resale a product containing the substance for consumer uses in lubricant, grease or fluid products intended to be released as vapour, mist or aerosol and the concentration of the substance is greater than or equal to 0.1% by weight where there is more than 10 kg of the substance involved in a calendar year.

The Notice targets any use of the substance in consumer products to which the [Canada Consumer Product Safety Act](#) (CCPSA) applies, or in a cosmetic as defined in the [Food and Drugs Act](#) (FDA). A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a Significant New Activity.

protection de l'environnement (1999) [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAc de cette loi à la substance 9-méthylènenonadécane, mélangé avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés, numéro d'enregistrement 1000172-32-6 du Chemical Abstracts Service. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une [nouvelle activité](#) décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAc ne constitue pas une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption de toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada qui pourrait s'appliquer à la présente substance ou aux activités qui la concernent.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance 9-méthylènenonadécane, mélangé avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés, numéro d'enregistrement 1000172-32-6 du Chemical Abstracts Service, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour cette activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de toxicité humaine, l'avis requiert une déclaration de toute utilisation de la substance dans la fabrication ou la distribution pour la revente de produits de consommation ou de cosmétiques destinés à être libérés sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol et dans lesquels la concentration de la substance est supérieure ou égale à 0,1% en poids. Par exemple, une déclaration est requise si une personne prévoit fabriquer un produit contenant la substance pour utilisation par les consommateurs dans des lubrifiants, des graisses ou des fluides destinés à être libérés sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol et dans lequel est présente la substance en une concentration supérieure ou égale à 0,1% en poids.

En plus, une déclaration est requise si une personne prévoit distribuer pour la revente un produit contenant la substance pour utilisation par les consommateurs dans des lubrifiants, des graisses ou des fluides destinés à être libérés sous forme de vapeur, de brouillard ou d'aérosol et dans lequel est présente la substance en une concentration supérieure ou égale à 0,1% en poids lorsque plus de 10 kg de la substance sont mises en cause au cours d'une année civile.

L'avis cible toute utilisation de la substance dans des produits de consommation visés par la [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation](#) (LCSPC), ou dans un cosmétique au sens de la [Loi sur les aliments et drogues](#) (LAD). Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

Activities not subject to the Notice

The following activities are not significant new activities.

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*, are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or, in some circumstances, to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#) for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated, Chemical Abstracts Service Registry No. 1000172-32-6, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The earlier assessment of the substance identified potential concerns associated with uses of the substance in consumer applications where vapour, mist or aerosol is released. This substance can potentially cause toxicity problems if inhaled. The SNAC Notice is issued to gather toxicity information in the event that the substance is used in consumer products intended to be released as vapour, mist or aerosol to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

Activités non assujetties à l’avis de nouvelle activité

Les activités suivantes ne sont pas de nouvelles activités.

Les utilisations de la substance qui sont réglementées en vertu des lois fédérales énumérées à l’annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*, sont exclues de l’avis. L’avis ne s’applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou, dans certaines circonstances, à des articles tels que, mais sans s’y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d’un mélange peuvent faire l’objet d’une notification en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l’article 3 de la Loi, et la section 3 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance utilisée pour la fabrication de produits destinés à l’exportation ne sont pas visées par l’avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Renseignements à soumettre

L’avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance 9-méthylènonadécane, mélangé avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés, numéro d’enregistrement 1000172-32-6 du Chemical Abstracts Service, est utilisée pour une nouvelle activité. Le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L’évaluation antérieure de la substance a permis d’identifier des problèmes potentiels associés aux utilisations de la substance dans des produits de consommation destinés à être libérés sous forme de vapeur, de brouillard ou d’aérosol. Cette substance peut potentiellement causer des problèmes de toxicité si elle est inhalée. L’avis de NAc est publié pour recueillir des renseignements sur la toxicité dans le cas où la substance est utilisée dans un produit de consommation destiné à être libéré sous forme de vapeur, de brouillard ou d’aérosol pour garantir que la substance fera l’objet d’une évaluation plus poussée avant que des nouvelles activités soient entreprises.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance up to 100 kg and started activities for the manufacture or the distribution for the resale of the products with the substance in concentrations that are greater than or equal to 0.1% by weight in the product matrix. The Notice comes into force immediately. However, if the substance is used in the manufacture or distribution for the resale of consumer products to which the CCPSA applies, or in a cosmetic as defined in the FDA, a threshold of more than or equal to 100 kg per calendar year applies and a concentration equal to or greater than 0.1% by weight applies for the period between the publication of the Notice and June 8, 2020. On June 9, 2020, the threshold for this significant new activity will be lowered to 0 g per calendar year and the concentration will remain greater than or equal to 0.1% by weight for the fabrication of consumer products subject to the CCPSA or cosmetic products as defined in the LAD, and 10 kg per calendar year and the concentration will remain at or above 0.1% by weight for the use of the substance for the distribution for resale.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to [SNAC provisions](#), a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant safety data sheets (SDSs), formerly "material safety data sheets" (MSDSs). More details are contained in the [Regulations Amending the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\) and the Export of Substances on the Export Control List Regulations](#) for reference to this amendment.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de NAC figurent à la section 1.3 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé ou fabriqué la substance jusqu'à 100 kg et qui ont commencé des activités pour la fabrication ou la distribution pour la revente des produits avec la substance à des concentrations égales ou supérieures à 0,1% en poids dans la matrice du produit. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la substance est utilisée dans la fabrication ou la distribution pour la revente de produits de consommation visés par la LCSPC ou de cosmétiques au terme de la LAD, un seuil égal ou supérieur à 100 kg de la substance par année civile et une concentration de la substance dans le produit égale ou supérieure à 0,1% en poids s'appliquent pour la période comprise entre la publication de l'avis et le 8 juin 2020. Le 9 juin 2020, le seuil de cette nouvelle activité sera abaissé à 0 g par année civile et la concentration demeurera égale ou supérieure à 0,1% pour la fabrication de produits de consommation visés par la LCSPC ou de cosmétiques au terme de la LAD et à 10 kg par année civile et la concentration demeurera égale ou supérieure à 0,1% en poids pour l'utilisation de la substance pour la distribution pour la revente.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux [dispositions relatives aux NAC](#), une personne est censée utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans un des bureaux du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS), anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le [Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles](#)

[\(substances chimiques et polymères\) et le Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée](#) pour trouver la référence à la modification.

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated, Chemical Abstracts Service Registry No. 1000172-32-6, is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or who has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note "[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#)" provides more detail on this subject.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC Notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the Notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAC and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a Notice, believes they may be out of

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAc en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance 9-méthylènenonadécane, mélangé avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés, numéro d'enregistrement 1000172-32-6 du Chemical Abstracts Service, est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de NAc au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de NAc, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) », fournit plus de détails à ce sujet.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de NAc pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle

compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line (eccc.substances.eccc@canada.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of copper and its compounds, including those specified on the Domestic Substances List and those identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on copper and its compounds pursuant to paragraphs 68(b) and (c) or section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas 26 substances identified in Annex II below are substances identified under subsection 73(1) of the Act or were otherwise identified as priorities based on other human health concerns, and 11 substances identified in Annex II below are substances identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List;

And whereas it is proposed to conclude that copper and its compounds meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that copper and its compounds be added to Schedule 1 of the Act.

pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la *Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable du cuivre et ses composés, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure et ceux visés pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées (alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du cuivre et ses composés réalisée en application des alinéas 68b) et c) ou de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les 26 substances énoncées dans l'annexe II ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi ou ont été autrement considérées comme prioritaires en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine, et que les 11 substances énoncées dans l'annexe II ci-dessous sont des substances visées pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le cuivre et ses composés satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le cuivre et ses composés soient ajoutés à l'annexe 1 de la Loi.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for copper and its compounds to initiate discussions with stakeholders on risk management actions being considered for copper and its compounds.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Gwen Goodier

Acting Director General
Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant le cuivre et ses composés pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur les mesures de gestion des risques considérées pour le cuivre et ses composés.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale par intérim
Direction des secteurs industriels, substances chimiques
et déchets

Gwen Goodier

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX I**Summary of the draft screening assessment of copper and its compounds**

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of copper and its compounds. Twenty-six of these substances were identified as priorities for assessment, as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. Eleven additional substances were identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List. This draft screening assessment focuses on the copper moiety; therefore, it considers copper in its elemental form; copper-containing substances; and copper released in dissolved, solid, or particulate form. This screening assessment therefore considers copper-containing substances beyond those identified as priorities for assessment.

Copper is naturally occurring in the environment and moves through various compartments by geochemical and biogeochemical cycling. Anthropogenic activities may contribute copper to the environment during the production of metallic copper or other copper-containing substances (e.g. mining, extracting, processing of ores, and smelting and refining), through other industrial activities (e.g. wastewater treatment), and through the use of products containing copper. This assessment considers combined exposure to the copper moiety from natural or anthropogenic sources, whether it is present in environmental compartments, food, or products. All substances that have the potential to dissolve, dissociate, or degrade to release copper through various transformation pathways can potentially contribute to the exposure of living organisms to bioavailable forms of copper.

Pursuant to CEPA section 71 notices, information was reported for 19 copper substances that were manufactured or imported above the reporting threshold of 100 kg per year in either 2011 or 2012 to 2015. No information above the reporting threshold was received for 15 additional copper substances that were surveyed. A total of over 10 000 000 kg was reported for both manufacturing and imported quantities. These substances are used in a wide variety of products and applications, including arts, crafts and hobby materials; automotive care; building and construction materials; cosmetics; children's toys; cleaning products; electrical and electronic uses; food packaging; ink, toner and colourants; natural health products and drugs; agricultural products (non-pesticidal); paints and coatings; pest control substances; plastics; textiles; and other industrial and commercial uses.

ANNEXE I**Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable pour le cuivre et ses composés**

En vertu des articles 68 et 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable du cuivre et de ses composés. L'évaluation de 26 de ces substances a été jugée prioritaire, car elles répondent aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou suscitent d'autres préoccupations concernant la santé humaine. Onze autres substances ont été retenues en vue d'un examen plus poussé à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées. La présente ébauche d'évaluation préalable porte sur le groupement cuivre et couvre donc le cuivre élémentaire, les substances contenant du cuivre et le cuivre rejeté sous forme dissoute, solide ou particulaire. Par conséquent, la présente évaluation préalable tient compte des substances contenant du cuivre, en plus de celles dont l'évaluation est jugée prioritaire.

Le cuivre est présent à l'état naturel dans l'environnement et se déplace dans divers milieux par des cycles géochimiques et biogéochimiques. Les activités anthropiques peuvent contribuer à la présence du cuivre dans l'environnement par la production de cuivre métallique ou d'autres substances contenant du cuivre (par exemple l'exploitation minière, l'extraction, le traitement des minerais, la fusion, l'affinage), par d'autres activités industrielles (par exemple le traitement des eaux usées) et par l'utilisation de produits contenant du cuivre. La présente évaluation tient compte de l'exposition combinée au groupement cuivre de sources naturelles ou anthropiques, qu'il soit présent dans les milieux environnementaux, les aliments ou les produits. Toutes les substances qui ont le potentiel de se dissoudre, de se dissocier ou de se dégrader pour libérer du cuivre par diverses voies de transformation peuvent contribuer à l'exposition des organismes vivants aux formes biodisponibles du cuivre.

Conformément aux avis publiés en vertu de l'article 71 de la LCPE, des renseignements ont été déclarés pour 19 substances de cuivre qui ont été fabriquées ou importées au-delà du seuil de déclaration de 100 kg par année en 2011 ou entre 2012 et 2015. Aucun renseignement concernant des quantités supérieures au seuil de déclaration n'a été reçu pour 15 autres substances de cuivre qui étaient visées par l'enquête. Au total, plus de 10 000 000 kg ont été déclarés à titre de quantités fabriquées et importées. Ces substances sont utilisées dans une grande variété de produits et d'applications, notamment : matériaux d'art, d'artisanat et de passe-temps; entretien automobile; matériaux de construction; cosmétiques; jouets pour enfants; produits de nettoyage; utilisations électriques et électroniques; emballages alimentaires; encre, encre en poudre et colorants; produits de santé naturels et médicaments;

The ecological exposure assessment focuses on the top sectors of activity as determined by the greatest quantities of copper released to the environment. Specifically, exposure scenarios were developed for the metal mining, base metal smelting, and wastewater treatment sectors.

The ecological effects assessment focuses on the dissolved fraction of copper, as this is typically better correlated with ecotoxicity. Where possible, toxicity modifying factors (i.e. hardness, pH, dissolved organic carbon, and temperature) were considered since the portion of dissolved copper is dependent on these water chemistry conditions.

The outcomes of the ecological risk characterization for the metal mining, base metal smelting, and wastewater treatment sectors indicate ecological risks in the aquatic compartment. This was determined by using a weight-of-evidence approach, including a comparison of the predicted environmental concentrations (PECs) to the predicted no-effect concentrations (PNECs) to generate risk quotients (RQs), and by assessing the frequency and magnitude of RQs exceeding a value of one.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a risk of harm to the environment from copper and its compounds. It is proposed to conclude that copper and its compounds meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that copper and its compounds do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Copper is an essential element for human health, yet elevated intake may result in adverse health effects. In instances of excess chronic oral ingestion of copper, liver damage has been observed as the principal health effect. For that reason, guidelines exist to provide limits against excess copper intake in the general population. In a human volunteer study, no effects were observed up to doses of 10 mg per day for 12 weeks. This study is the basis for the upper tolerable intake level (UL) established by the Institute of Medicine (IOM) for North American populations. The IOM UL is also the basis for limits of copper in

produits agricoles (non pesticides); peintures et revêtements; substances antiparasitaires; plastiques; textiles; autres utilisations industrielles et commerciales.

L'évaluation de l'exposition environnementale vise les principaux secteurs d'activité auxquels sont associées les plus grandes quantités de cuivre rejeté dans l'environnement. Plus particulièrement, des scénarios d'exposition ont été élaborés pour les secteurs des mines de métaux, de la fusion des métaux communs et du traitement des eaux usées.

L'évaluation des effets environnementaux porte sur la fraction dissoute du cuivre, car elle est généralement mieux corrélée avec son écotoxicité. Dans la mesure du possible, les facteurs qui influent sur la toxicité (c'est-à-dire la dureté, le pH, le carbone organique dissous et la température) ont été pris en compte, car la portion de cuivre dissous dépend de ces conditions chimiques de l'eau.

Les résultats de la caractérisation des risques environnementaux dans les secteurs des mines de métaux, de la fusion des métaux communs et du traitement des eaux usées indiquent qu'il y a des risques pour le milieu aquatique. Pour ce faire, on a utilisé une approche fondée sur le poids de la preuve, y compris la comparaison des concentrations environnementales estimées (CEE) et des concentrations estimées sans effet (CESE), pour obtenir des quotients de risque (QR), et on a évalué la fréquence et la grandeur des QR ayant une valeur supérieure à 1.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le cuivre et ses composés présentent un risque d'effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que le cuivre et ses composés satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que le cuivre et ses composés ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le cuivre est un élément essentiel pour la santé humaine, mais un apport élevé peut avoir des effets nocifs sur la santé. Dans le cas d'ingestion chronique excessive de cuivre par voie orale, les lésions hépatiques sont le principal effet observé sur la santé. Il existe donc des recommandations visant à limiter l'apport excessif de cuivre dans la population générale. Dans une étude menée chez des volontaires humains, aucun effet n'a été observé jusqu'à des doses de 10 mg par jour pendant 12 semaines. Cette étude a servi de base pour établir l'apport maximal tolérable (AMT) établi par l'Institute of Medicine (IOM)

multi-vitamin/mineral supplements and supplemented foods, as well as the basis for the copper soil quality guideline for copper and the toxicological reference values (TRVs) developed by Health Canada under the Federal Contaminated Site Risk Assessment Program. With respect to exposure via the inhalation route, transient acute respiratory effects were identified in laboratory animals after a single inhaled high dose of copper. Repeat doses resulted in signs of inflammation of the lungs; however, all effects were reversible once dosing ended.

All Canadians can be exposed to copper through environmental media, food, drinking water and products available to consumers. Food is the main source of intake, and toddlers have the highest intake when normalized by body weight. To characterize risk, estimates of daily exposure from environmental media, food and drinking water were derived for the general population and for those living near point sources of release (e.g. mines, smelters and refineries). These estimates were compared to the IOM UL, and there were no exceedances for either group. Exposure estimates were also derived for the general population from the use of products available to consumers. Oral exposure estimates to copper from the use of arts and craft products, children's toys, cosmetics, and natural health products did not exceed the IOM UL. There is also potential for inhalation exposure to copper in airborne particulate matter for the general population and for those living near point sources of release. Measured air concentrations were compared to the levels at which inhalation-specific health effects were seen, and margins of exposure were considered adequate for copper in particulate matter. Inhalation exposure scenarios from the use of products available to consumers were also derived. Margins of exposure for inhalation of copper from cleaning products, cosmetics, and spray paints were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that copper and its compounds do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

pour les populations nord-américaines. L'AMT de l'IOM constitue également la base pour établir les concentrations limites de cuivre dans les suppléments multivitaminés/minéraux et les aliments enrichis, et aussi pour établir les recommandations concernant la qualité des sols pour le cuivre, ainsi que les valeurs toxicologiques de référence (VTR) qui ont été élaborées par Santé Canada dans le cadre du Programme d'évaluation des risques pour les sites contaminés fédéraux. En ce qui concerne l'exposition par inhalation, on a constaté des effets respiratoires aigus chez des animaux de laboratoire après l'inhalation d'une seule dose élevée de cuivre. Les doses répétées ont entraîné des signes d'inflammation des poumons; cependant, tous les effets étaient réversibles une fois terminée l'administration de la dose.

Tous les Canadiens peuvent être exposés au cuivre par l'intermédiaire des milieux naturels, des aliments, de l'eau potable et des produits de consommation. La nourriture est la principale source d'apport, et les concentrations sont maximales chez les tout-petits lorsque cet apport est normalisé en fonction du poids corporel. Pour caractériser le risque, on a estimé l'exposition quotidienne due aux milieux naturels, aux aliments et à l'eau potable pour la population générale et les personnes vivant près des sources ponctuelles de rejet (par exemple les mines, les fonderies, les affineries). Ces estimations ont été comparées à l'AMT de l'IOM et il n'y a eu aucun dépassement pour les deux groupes. On a également estimé l'exposition de la population générale d'après les données sur l'utilisation des produits de consommation. Selon les estimations, l'exposition orale au cuivre due à l'utilisation de produits pour arts et artisanat, de jouets pour enfants, de cosmétiques et de produits de santé naturels n'a pas dépassé l'AMT de l'IOM. L'exposition par inhalation au cuivre contenu dans les particules en suspension dans l'air présente également des risques pour la population générale et pour les personnes vivant à proximité de sources ponctuelles de rejet. Les concentrations mesurées dans l'air ont été comparées aux concentrations auxquelles des effets spécifiques sur la santé, dus à l'exposition par inhalation, ont été observés, et les marges d'exposition ont été jugées adéquates pour le cuivre dans la matière particulaire. Des scénarios d'exposition par inhalation, résultant de l'utilisation de produits de consommation, ont également été établis. Les marges d'exposition pour l'inhalation de cuivre par les produits de nettoyage, les cosmétiques et les peintures en aérosol ont été jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition. À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le cuivre et ses composés ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that copper and its compounds meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed to conclude that copper and its compounds meet the persistence criteria, but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The draft screening assessment and the risk management scope document for these substances are available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

ANNEX II**Substance identity information for copper and its compounds**

CAS RN*	<i>Domestic Substances List (DSL) or Revised In Commerce List (R-ICL) name</i>	Inventory
137-29-1	Copper, bis(dimethylcarbamodithioato-S,S)-, (SP-4-1)-	DSL
142-71-2	Acetic acid, copper(2+) salt	DSL
527-09-3	Copper, bis(D-gluconato-o1,o2)-	DSL
866-82-0	1,2,3-Propanetricarboxylic acid, 2-hydroxy-, copper (2+) salt (1 :2)	R-ICL
1111-67-7	Thiocyanic acid, copper(1+) salt	DSL
1317-38-0	Copper oxide	DSL
1317-39-1	Copper oxide	DSL
1317-40-4	Copper sulfide	DSL
1319-53-5	Malachite	R-ICL
1328-51-4	C.I. Solvent Blue 38	DSL
1328-53-6 ^a	C.I. Pigment Green 7	DSL
1337-20-8	Chlorophyllins, copper potassium salt	R-ICL
1338-02-9	Naphthenic acids, copper salts	DSL
1344-73-6	Sulfuric acid, copper salt, basic	DSL
3251-23-8	Nitric acid, copper(2+) salt	DSL
7440-50-8	Copper	DSL
7447-39-4	Copper chloride	DSL
7492-68-4	Carbonic acid, copper salt	R-ICL
7681-65-4	Copper iodide	DSL

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le cuivre et ses composés satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également proposé de conclure que le cuivre et ses composés répondent aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

ANNEXE II**Identité des substances de cuivre et ses composés**

NE CAS*	<i>Nom sur la Liste intérieure (LI) ou la Liste révisée des substances commercialisées (LRSC)</i>	Inventaire
137-29-1	Bis(diméthylthiocarbamate) de cuivre	LI
142-71-2	Di(acétate) de cuivre	LI
527-09-3	Di-D-gluconate de cuivre	LI
866-82-0	Citrate de dicuivre	LRSC
1111-67-7	Thiocyanate de cuivre	LI
1317-38-0	Oxyde de cuivre	LI
1317-39-1	Oxyde de cuivre	LI
1317-40-4	Sulfure de cuivre	LI
1319-53-5	Malachite	LRSC
1328-51-4	Sel d'amine et de phtalocyanine, contenant du cuivre, disulfo	LI
1328-53-6 ^a	Phtalocyanine contenant du cuivre, polychloro	LI
1337-20-8	Chlorophyllines, sel de cuivre potassium	LRSC
1338-02-9	Acides naphthéniques, sels de cuivre	LI
1344-73-6	Acide sulfurique, sel de cuivre, basique	LI
3251-23-8	Dinitrate de cuivre	LI
7440-50-8	Cuivre	LI
7447-39-4	Dichlorure de cuivre	LI
7492-68-4	Acide carbonique, sel de cuivre	LRSC
7681-65-4	Iodure de cuivre	LI

CAS RN*	Domestic Substances List (DSL) or Revised In Commerce List (R-ICL) name	Inventory
7758-89-6	Copper chloride	DSL
7758-98-7	Sulfuric acid copper(2+) salt (1:1)	DSL
7798-23-4	Phosphoric acid, copper(2+) salt (2:3)	DSL
11006-34-1	Cuprate(3-), [18-carboxy-20-(carboxyméthyl)-8-éthényl-13-éthyl-2,3-dihydro-3,7,12,17-tetraméthyl-21H,23H-porphine-2-propanoato(5-)-N ₂₁ ,N ₂₂ ,N ₂₃ ,N ₂₄]-, trisodium, [SP-4-2-(2S-tra*ns)]-	DSL
12222-04-7	Direct Blue 199	R-ICL
20427-59-2	Copper hydroxide	DSL
22205-45-4	Copper sulfide	DSL
22221-10-9	Hexanoic acid, 2-ethyl-, copper salt	DSL
26317-27-1	Cuprate(3-), [(7S,8S)-3-carboxy-5-(carboxyméthyl)-13-éthényl-18-éthyl-7,8-dihydro-2,8,12,17-tetraméthyl-21H,23H-porphine-7-propanoato(5-)-.kappa.N ₂₁ ,.kappa.N ₂₂ ,.kappa.N ₂₃ ,.kappa.N ₂₄]-, trihydrogen, (SP-4-2)-	R-ICL
28302-36-5	Cuprate(3-), [(7S,8S)-3-carboxy-5-(carboxyméthyl)-13-éthényl-18-éthyl-17-formyl-7,8-dihydro-2,8,12-triméthyl-21H,23H-porphine-7-propanoato(5-)-.kappa.N ₂₁ ,.kappa.N ₂₂ ,.kappa.N ₂₃ ,.kappa.N ₂₄]-, sodium (1:3), (SP-4-2)-	R-ICL
68084-48-0	Neodecanoic acid, copper(2+) salt	DSL
68512-13-0 ^a	Copper, [29H,31H-phthalocyaninato(2-)-N ₂₉ ,N ₃₀ ,N ₃₁ ,N ₃₂]-, brominated chlorinated	DSL
68987-63-3 ^a	Copper, [29H,31H-phthalocyaninato(2-)-N ₂₉ ,N ₃₀ ,N ₃₁ ,N ₃₂]-, chlorinated	DSL
105883-51-0	Copper, bis[N-acetyl-.kappa.O)-L-méthioninato-.kappa.O]-	R-ICL
131044-77-4	Copper, N-acetyl-L-tyrosine hydroxy-terminated (S)-[2-(acétylamino)-3-(4-hydroxyphényl)-1-oxopropoxy] Me siloxanes	R-ICL
131044-78-5	Copper, hydroxyl-terminated Me (S)-[[5-oxo-2-pyrrolidinyl]carbonyl]oxy siloxanes 5-oxo-L-proline complexes	R-ICL
147550-61-6	Copper carbonate hydroxide	R-ICL

NE CAS*	Nom sur la Liste intérieure (LI) ou la Liste révisée des substances commercialisées (LRSC)	Inventaire
7758-89-6	Chlorure de cuivre	LI
7758-98-7	Sulfate de cuivre	LI
7798-23-4	Bis(orthophosphate) de tricuvivre	LI
11006-34-1	(2S-trans)-[18-Carboxy-20-(carboxyméthyl)-13-éthyl-2,3-dihydro-3,7,12,17-tétraméthyl-8-vinyl-21H,23H-porphine-2-propionato(5-)-N ²¹ ,N ²² ,N ²³ ,N ²⁴] cuprate(3-) de trisodium	LI
12222-04-7	C. I. Direct Blue 199	LRSC
20427-59-2	Hydroxyde de cuivre	LI
22205-45-4	Sulfure de cuivre	LI
22221-10-9	Acide 2-éthylhexanoïque, sel de cuivre	LI
26317-27-1	(SP-4-2)-[(7S,8S)-3-carboxy-5-(carboxyméthyl)-13-éthényl-18-éthyl-7,8-dihydro-2,8,12,17-tetraméthyl-21H,23H-porphine-7-propanoato(5-)-.kappa.N ²¹ ,.kappa.N ²² ,.kappa.N ²³ ,.kappa.N ²⁴]-cuprate(3-) de trihydrogène	LRSC
28302-36-5	(2S-trans)-[18-Carboxy-20-(carboxyméthyl)-13-éthyl-12-formyl-2,3-dihydro-3,7,17-triméthyl-8-vinyl-21H,23H-porphine-2-propionato(5-)-N ²¹ ,N ²² ,N ²³ ,N ²⁴]cuprate(3-) de trisodium	LRSC
68084-48-0	Néodécanoate de cuivre(2++)	LI
68512-13-0 ^a	Cuivre, [29H,31H-phthalocyaninato(2-)-N ²⁹ ,N ³⁰ ,N ³¹ ,N ³²]-, bromé, chloré	LI
68987-63-3 ^a	Cuivre, [29H,31H-phthalocyaninato(2-)-N ²⁹ ,N ³⁰ ,N ³¹ ,N ³²]-, chloré	LI
105883-51-0	Cuivre, bis[N-(acétyl-kO)-l-méthioninato-kO]-	LRSC
131044-77-4	Cuivre, complexes de N-acétyl-l-tyrosine et de (S)-[2-(acétylamino)-3-(4-hydroxyphényl)-1-oxopropoxy] méthylsiloxanes à terminaison hydroxy	LRSC
131044-78-5	Cuivre, complexes de (S)-[[5-oxo-2-pyrrolidinyl]carbonyl]oxy]méthylsiloxanes et de 5-oxo-L-proline	LRSC
147550-61-6	Hydroxyde de carbonate de cuivre	LRSC

CAS RN*	Domestic Substances List (DSL) or Revised In Commerce List (R-ICL) name	Inventory
CDSL 10024-7 ^b	Metal alkyldithiophosphates	DSL

* The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^a The substances bearing these CAS RNs did not meet the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA; they were considered a priority on the basis of other human health concerns.

^b CDSL (Confidential DSL) accession No. 10024-7.

[20-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of seven hydrocarbon-based substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas spent sulphidic caustic, montan wax, and montan-wax fatty acids identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the screening assessment conducted on slop oil, naphtha waste, ethyne (acetylene), and montan-wax fatty acids ethylene esters pursuant to paragraphs 68(b) and (c), and on spent sulphidic caustic, montan wax, and montan-wax fatty acids pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers)

NE CAS*	Nom sur la Liste intérieure (LI) ou la Liste révisée des substances commercialisées (LRSC)	Inventaire
LISC 10024-7 ^b	Alkyldithiophosphate métallique	LI

* Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^a Les substances ayant ces NE CAS ne répondaient pas aux critères de catégorisation en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE; elles ont été jugées prioritaires en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine.

^b Numéro d'accès 10024-7 sur la LIS confidentielle (LISC).

[20-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable de sept substances à base d'hydrocarbures inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'hydroxyde de sodium usé, la cire de lignite et les acides gras de cire de lignite énumérés dans l'annexe ci-après sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable concernant les déchets pétroliers, les produits pétroliers en C₅₋₁₂ récupérés, l'acétylène et les esters d'acide gras de cire de lignite et d'éthane-1,2-diol réalisée en application des alinéas 68b) et c), et pour l'hydroxyde de sodium usé, la cire de lignite et les acides gras de cire de lignite réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que ces substances ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont

propose to take no further action on these substances at this time.

Catherine McKenna

Minister of the Environment

Ginette Petitpas Taylor

Minister of Health

ANNEX

Summary of the screening assessment for seven hydrocarbon-based substances

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of seven hydrocarbon-based substances. Substances in this group were identified as priorities for assessment as they met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. Five of the substances were originally referred to as the Petroleum Concise Screening Assessment under the Chemical Management Plan, while two montan-wax fatty acids (Chemical Abstracts Service Registry Numbers [CAS RNs¹] 68476-03-9 and 73138-45-1) were moved from the Fatty Acids and Salts Group. One additional substance, which was originally in the Petroleum Concise Screening Assessment, will have its proposed decision provided in a separate report.² The CAS RN, the *Domestic Substances List* (DSL) name and the common name of the substances are listed in the table below.

Seven hydrocarbon-based substances

CAS RN	DSL name	Common name
64742-40-1 ^a	Neutralizing agents (petroleum), spent sodium hydroxide	Spent sulphidic caustic
68477-26-9 ^{a,b}	Wastes, petroleum	Slop oil

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² The proposed conclusion for the substance bearing CAS RN 64771-72-8 will be provided in the upcoming Fifteen Petroleum-based Substances Draft Screening Assessment.

l'intention de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

La ministre de l'Environnement

Catherine McKenna

La ministre de la Santé

Ginette Petitpas Taylor

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de sept substances à base d'hydrocarbures

Conformément aux articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'ébauche d'une évaluation préalable de sept substances à base d'hydrocarbures. Les substances de ce groupe ont été jugées d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elles satisfaisaient aux critères de catégorisation énoncés au paragraphe 73(1) de la LCPE ou suscitaient d'autres préoccupations pour la santé humaine. Cinq des substances ont, à l'origine, été examinées dans l'évaluation préalable concise du pétrole dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, tandis que les deux acides gras de cire de lignite (numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS¹] 68476-03-9 et 73138-45-1) ont été retirés du groupe des acides gras et leurs sels. La décision proposée concernant une autre substance, qui a été examinée à l'origine dans l'évaluation préalable concise du pétrole, sera fournie dans un rapport distinct². Le NE CAS, le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun des substances apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Sept substances à base d'hydrocarbures

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
64742-40-1 ^a	Agents de neutralisation usés (pétrole), hydroxyde de sodium	Hydroxyde de sodium usé
68477-26-9 ^{a,b}	Déchets pétroliers	Déchets pétroliers

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si cela est requis par des exigences réglementaires ou pour des rapports adressés au gouvernement du Canada lorsque les renseignements ou les rapports sont requis par la loi ou une politique administrative, est interdite sans autorisation préalable écrite de l'American Chemical Society.

² La conclusion proposée pour la substance portant le NE CAS 64771-72-8 sera fournie dans l'ébauche d'évaluation préalable de 15 substances à base de pétrole à venir.

CAS RN	DSL name	Common name
68956-70-7 ^{a,b}	Petroleum products, C ₅₋₁₂ , reclaimed, wastewater treatment	Naphtha waste
74-86-2 ^b	Ethyne	Ethyne (Acetylene)
8002-53-7 ^a	Montan wax	Montan wax
68476-03-9 ^a	Fatty acids, montan-wax	Montan-wax fatty acids
73138-45-1 ^{a,b}	Fatty acids, montan-wax, ethylene esters	Montan-wax fatty acids ethylene esters

^a The substance bearing this CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

^b This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this screening assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

This screening assessment contains three waste products, one substance (ethyne) that is similar to petroleum hydrocarbons and may be derived from petroleum substances, a lignite coal-derived wax and two of its fatty acids and fatty acid ester components that are used in a similar manner as the petrolatum petroleum waxes. The seven substances are addressed individually within this assessment. Based upon low ecological and human health exposure patterns or low ecological and human health hazard potential, quantitative exposure characterization, informed by the collection of manufacturing and import data, was not required.

Spent sulphidic caustic, slop oil and naphtha waste are by-products or wastes generated by the petroleum industry that are recycled or reclaimed to a large extent by refineries. No information on the quantity of these petroleum refinery wastes generated in Canada was identified; however, they are all high production volume substances in the United States. Portions of these wastes that are not recycled, reclaimed or sold to industrial users are either treated and disposed of, or shipped off-site to provincial and territorial licenced waste disposal facilities, where they may be further processed. They are not used in products available to consumers and are not expected to be released to the environment. Accordingly, exposure to the environment and to the general population from these wastes is not expected and the potential risk to the environment and human health is expected to be low.

Ethyne is produced from the conversion of methane under high heat in the presence of oxygen. Ethyne is also manufactured by reacting calcium carbide and water, or may be incidentally produced as a co-product during the cracking of natural gas liquids, naphtha, or gas oil. No information

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
68956-70-7 ^{a,b}	Produits pétroliers en C ₅₋₁₂ récupérés, traitement des eaux usées	Produits pétroliers en C ₅₋₁₂ récupérés
74-86-2 ^b	Acétylène	Acétylène
8002-53-7 ^a	Cire de lignite	Cire de lignite
68476-03-9 ^a	Acides gras de cire de lignite	Acides gras de cire de lignite
73138-45-1 ^{a,b}	Acides gras de cire de lignite, esters d'éthylène	Esters d'acide gras de cire de lignite et d'éthane-1,2-diol

^a La substance portant ce NE CAS est un UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

^b Cette substance n'est pas visée au paragraphe 73(1) de la LCPE, mais fait l'objet de la présente évaluation préalable parce qu'elle a été jugée prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine.

La présente évaluation préalable vise trois déchets, une substance (acétylène) qui ressemble aux hydrocarbures pétroliers et peut être dérivée de substances pétrolières, une cire de lignite dérivée du charbon et deux de ses composants (acides gras et esters d'acides gras) qui sont utilisés comme les cires de pétrole (pétrolatums). Les sept substances ont été évaluées séparément dans la présente évaluation. D'après les profils d'exposition faible et de danger faible pour l'environnement et la santé humaine, l'évaluation quantitative de l'exposition, alimentée par la collecte de données sur la production et l'importation, n'a pas été nécessaire.

L'hydroxyde de sodium usé, les déchets pétroliers et les produits pétroliers en C₅₋₁₂ récupérés sont des sous-produits ou des déchets produits par l'industrie pétrolière qui sont recyclés ou régénérés dans une grande mesure par les raffineries. On n'a trouvé aucune donnée sur la quantité de ces déchets de raffinerie de pétrole produits au Canada, mais on sait qu'ils sont produits en grandes quantités aux États-Unis. La partie de ces déchets qui n'est pas recyclée ou régénérée de nouveau ou vendue à des utilisateurs industriels est soit traitée et éliminée, soit expédiée vers des installations d'élimination des déchets autorisées par un permis provincial ou territorial, où elle pourrait être traitée davantage. Ces déchets ne sont pas utilisés dans les produits de consommation et ne devraient pas être rejetés dans l'environnement. Par conséquent, l'exposition de l'environnement et de la population générale à ces déchets devrait être nulle et le risque potentiel pour l'environnement et la santé humaine devrait être faible.

L'acétylène est un produit de la transformation à haute température du méthane en présence d'oxygène. Il est également fabriqué par réaction du carbure de calcium avec de l'eau ou encore accidentellement synthétisé comme coproduit lors du craquage des liquides de gaz

on the quantity of ethyne manufactured in Canada was identified; however, it is a high production volume chemical in the United States. The primary uses of ethyne are as a raw material for the production of other chemicals (e.g. 1,4-butanediol, acetylenic alcohols, ethyl and methyl vinyl ethers) in closed systems, followed by use as a fuel for welding, cutting, and heat treating metals. On the basis of its use in closed industrial environments or as a fuel operating in high temperature combustion conditions, exposure to the environment and to the general population is expected to be minimal. On the basis of its minimal exposure to the environment and to the general population, as well as its low estimated ecotoxicity and human toxicity, the potential risk to the environment and human health from ethyne is expected to be low.

Montan wax is a solid wax originating from lignite coal. It has similar properties and uses to the petroleum wax petrolatum, but has a non-petroleum source. In addition to crude montan wax, this assessment considers refined (bleached or deresined) montan wax and its components montan-wax fatty acids, and montan-wax fatty acids ethylene esters. Refined montan wax is used in products available to consumers, including cosmetics, automotive products, household cleaning products and food packaging materials. Montan wax is expected to be released to wastewater from these uses, and subsequently partition to sediments and biosolids, due to its low water solubility. Experimental and modelled toxicity data indicate that montan wax is considered to be of low ecological hazard. In addition, repeat dose animal studies indicate low toxicity to humans. Given the low environmental and human health hazards associated with these substances, the potential risk to the environment and human health from them is considered to be low.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from spent sulphidic caustic, slop oil, naphtha waste, ethyne, montan wax, montan-wax fatty acids and montan-wax fatty acids ethylene esters. It is concluded that sulphidic caustic, slop oil, naphtha waste, ethyne, montan wax, montan-wax fatty acids and montan-wax fatty acids ethylene esters do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

naturel, du naphte ou du gazole. On n'a trouvé aucune donnée sur la quantité d'acétylène produite au Canada, mais on sait qu'il est produit en grandes quantités aux États-Unis. L'utilisation principale de l'acétylène est de servir de matière première pour la synthèse d'autres substances chimiques (par exemple 1,4-butanediol, alcools acétyléniques, éthoxyéthène ou méthoxyéthène) dans des systèmes fermés, suivi de son utilisation comme combustible pour le soudage, le coupage et le traitement thermique des métaux. Étant donné son utilisation dans des milieux industriels ou comme combustible fonctionnant dans des conditions de combustion à haute température, l'exposition de l'environnement et de la population générale devrait être minimale. En raison de l'exposition minimale de l'environnement et de la population générale à cette substance, ainsi que de la faible toxicité estimée de cette substance pour l'environnement et les humains, le risque potentiel de l'acétylène pour l'environnement et la santé humaine devrait être faible.

La cire de lignite est une cire solide provenant du lignite (un charbon). Bien qu'elle ne soit pas d'origine pétrolière, ses propriétés et ses utilisations sont semblables à celles du pétrolatum des cires de pétrole. En plus de la cire de lignite brute, la présente évaluation s'intéresse à la cire de lignite raffinée (blanchie ou deresinée) et ses composants (les acides gras de cire de lignite et les acides gras de cire de lignite, esters d'éthylène). La cire de lignite entre dans la composition de produits de consommation, notamment les cosmétiques, les produits automobiles, les produits d'entretien ménager et le matériel d'emballage des aliments. La cire de lignite devrait être rejetée dans les eaux usées par suite de ces utilisations, puis se répartir dans les sédiments et les biosolides, en raison de sa faible solubilité dans l'eau. D'après les données de toxicité expérimentales et modélisées, la cire de lignite est considérée comme peu dangereuse pour l'environnement. D'autres études d'administration de doses répétées à des animaux indiquent qu'elle est peu toxique pour les humains. Étant donné la faible dangerosité et le faible risque associés à ces substances pour l'environnement et la santé humaine, le risque potentiel pour l'environnement et la santé humaine découlant de ces cires est jugé faible.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation préalable, l'hydroxyde de sodium usé, les déchets pétroliers, les produits pétroliers en C₅₋₁₂ récupérés, l'acétylène, la cire de lignite, les acides gras de cire de lignite et les acides gras de cire de lignite, esters d'éthylène, présentent un risque faible de causer des effets nocifs pour l'environnement. Il a été conclu que l'hydroxyde de sodium usé, les déchets pétroliers, les produits pétroliers en C₅₋₁₂ récupérés, l'acétylène, la cire de lignite, les acides gras de cire de lignite et les acides gras de cire de lignite, esters d'éthylène, ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ces substances ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de

On the basis of the information presented in this screening assessment, it is concluded that spent sulphidic caustic, slop oil, naphtha waste, ethyne, montan wax, montan-wax fatty acids and montan-wax fatty acids ethylene esters do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that spent sulphidic caustic, slop oil, naphtha waste, ethyne, montan wax, montan-wax fatty acids, and montan-wax fatty acids ethylene esters do not meet the criteria set out in section 64 of CEPA.

The screening assessment for these substances is available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

[20-1-o]

nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Compte tenu de l'information présentée dans cette évaluation préalable, il a été conclu que l'hydroxyde de sodium usé, les déchets pétroliers, les produits pétroliers en C₅₋₁₂ récupérés, l'acétylène, la cire de lignite, les acides gras de cire de lignite et les acides gras de cire de lignite, esters d'éthylène, ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ces substances ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie et la santé humaines.

Conclusion

Il est conclu que l'hydroxyde de sodium usé, les déchets pétroliers, les produits pétroliers en C₅₋₁₂ récupérés, l'acétylène, la cire de lignite, les acides gras de cire de lignite et les acides gras de cire de lignite, esters d'éthylène, ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable de ces substances est disponible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

[20-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Adair, Julie Government of Canada/Gouvernement du Canada Commissioner to administer oaths/Commissaire à l'assermentation	2019-412
DeWitt-Van Oosten, The Hon./L'hon. M. Joyce Court of Appeal for British Columbia/Cour d'appel de la Colombie-Britannique Justice of Appeal/Juge d'appel Court of Appeal of Yukon/Cour d'appel du Yukon Judge/Juge	2019-400
Federal Court/Cour fédérale Judges/Juges Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Judges ex officio/Membres d'office McHaffie, Nicholas Pamel, Panagiotis	2019-399 2019-398
Federal Court of Appeal or Federal Court/Cour d'appel fédérale ou Cour fédérale Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation Dobrota, Svetlana Fan, Joyce Fisher, Mélissa Marie Aline Lina Lalonde, Kimberly Mantler, Sarah Morin, François D. Petranski, Alexandre Peter	2019-431

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Namiesniowski, Kristina Public Health Agency of Canada/Agence de la santé publique du Canada President/Présidente	2019-383
Superior Court of Justice of Ontario, a member of the Family Court branch/Cour supérieure de justice de l'Ontario, membre de la Cour de la famille Judges/Juges	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judges ex officio/Membres d'office	
Breithaupt Smith, Jennifer	2019-405
Kril, Mary Anne	2019-403
Piccoli, Diana	2019-404
Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation	2019-432
Andone, Maria Karina	
Alam, Micheline	
Canelon de Muller, Sonia	
Dobrota, Svetlana	
Fan, Joyce	
MacNeil, Don	
Mantler, Sarah	
McNicoll, Melissa	

May 10, 2019

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[20-1-o]

Le 10 mai 2019

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[20-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Winnipeg Police Service as a fingerprint examiner:

Jason Dee

Ottawa, May 2, 2019

Ellen BurackAssistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch

[20-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

*Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Winnipeg à titre de préposé aux empreintes digitales :

Jason Dee

Ottawa, le 2 mai 2019

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime**Ellen Burack**

[20-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order Respecting Flooded Areas

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the annexed *Interim Order Respecting Flooded Areas* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 35.1(1)^a, paragraphs 136(1)(f) and (h)^b, 207(f) and 244(f)^c, (g) and (h)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^e;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)^f of the *Canada Shipping Act, 2001*^c, makes the annexed *Interim Order Respecting Flooded Areas*.

Ottawa, April 27, 2019

Marc Garneau
Minister of Transport

Interim Order Respecting Flooded Areas**Interpretation****Definitions**

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

Regulations means the *Vessel Operation Restriction Regulations*. (*règlement*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 692

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2014, c. 29, s. 75

^d S.C. 2018, c. 27, s. 709

^e S.C. 2001, c. 26

^f S.C. 2018, c. 27, s. 690

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence visant les zones inondées

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence visant les zones inondées*, ci-après, est requis pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté, ci-après, peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 35.1(1)^a, des alinéas 136(1)f) et h)^b, 207f) et 244f)^c, g) et h)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^e;

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^f de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c, prend l'*Arrêté d'urgence visant les zones inondées*, ci-après.

Ottawa, le 27 avril 2019

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Arrêté d'urgence visant les zones inondées**Définition et interprétation****Définitions**

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

Loi *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

règlement *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*. (*Regulations*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2014, ch. 29, art. 75

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^e L.C. 2001, ch. 26

^f L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Prohibition

Operation of vessels

2 No person shall operate a vessel in any of the following waters:

- (a) the part of the Ottawa River, in the province of Ontario or in the province of Québec, between the City of Gatineau and the Barrage de Carillon;
- (b) Des Deux Montagnes Lake in the Province of Québec;
- (c) the Mille Îles River in the Province of Québec; and
- (d) the Des Prairies River in the Province of Québec.

Exception

Persons

3 Section 2 does not apply to vessels operated by the following persons:

- (a) a local authority employee;
- (b) a member of a fire department or police force;
- (c) an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces;
- (d) an officer of the Canadian Coast Guard; and
- (d) a person who operates a vessel solely to gain access to their property that is not accessible by road due to flooding.

Enforcement

Enforcement officers

4 For the purpose of ensuring compliance with sections 2 and 3, the persons or classes of persons set out in the table to this section are appointed or specified as enforcement officers.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Persons or classes of persons	Geographic location
1	A member of the Royal Canadian Mounted Police	Ontario and Quebec
2	A member of any harbour or river police force	Ontario and Quebec

Interdiction

Utilisation des bâtiments

2 Il est interdit d'utiliser un bâtiment dans les eaux suivantes :

- a) la partie de la rivière des Outaouais, située dans la province de l'Ontario ou dans la province de Québec, entre la ville de Gatineau et le barrage de Carillon;
- b) le lac des Deux Montagnes situé dans la province de Québec;
- c) la rivière des Mille Îles située dans la province de Québec;
- d) la rivière des Prairies située dans la province de Québec.

Exception

Personnes

3 L'article 2 ne s'applique pas aux bâtiments exploités par les personnes suivantes :

- a) tout employé d'une autorité locale;
- b) tout membre d'un service de protection contre les incendies ou d'un corps policier;
- c) tout officier ou militaire du rang des Forces canadiennes;
- d) tout officier de la garde côtière canadienne;
- e) toute personne qui utilise le bâtiment pour avoir accès à sa propriété qui est située dans une zone inondée et qui n'est pas accessible par la rue.

Contrôle d'application

Agents de l'autorité

4 Les personnes mentionnées au tableau du présent article, individuellement ou par catégories, sont nommées à titre d'agents de l'autorité chargés de l'application des articles 2 et 3.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Personnes ou catégories de personnes	Lieu géographique
1	Membre de la Gendarmerie royale du Canada	En Ontario et au Québec
2	Membre d'une force de police portuaire ou fluviale	En Ontario et au Québec

	Column 1	Column 2
Item	Persons or classes of persons	Geographic location
3	A member of any provincial, county or municipal police force	Ontario and Quebec
4	A marine safety inspector	Ontario and Quebec
5	A pleasure craft safety inspector	Ontario and Quebec
6	A person employed as park warden by Parks Canada and appointed under the <i>Canada National Parks Act</i>	Ontario and Quebec
7	A person employed as marine conservation area warden by Parks Canada and appointed under the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act</i>	Ontario and Quebec
8	A person employed as conservation officer by the National Capital Commission	National Capital Region
9	A First Nations Constable appointed under the Ontario <i>Police Services Act</i> , R.S.O. 1990, c. P.15	Ontario

Powers

5 An enforcement officer may

- (a) prohibit the movement of any vessel or direct it to move as specified by the enforcement officer; and
- (b) stop and board any vessel at any reasonable time, and
 - (i) direct any person to put into operation or cease operating any equipment on board the vessel,
 - (ii) ask any pertinent questions of, and demand all reasonable assistance from, any person on board the vessel, and
 - (iii) require that any person on board the vessel provide to the enforcement officer, for examination, any document or information that is in the person's possession.

Designated Provision

Designation

6 (1) The provision set out in column I of the schedule is designated as a provision the contravention of which may

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Personnes ou catégories de personnes	Lieu géographique
3	Membre de toute force de police d'une province, d'un comté ou d'une municipalité	En Ontario et au Québec
4	Inspecteur de la sécurité maritime	En Ontario et au Québec
5	Inspecteur des embarcations de plaisance	En Ontario et au Québec
6	Personne employée comme garde de parc par Parcs Canada et nommée en vertu de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	En Ontario et au Québec
7	Personne employée comme garde d'aire marine de conservation par Parcs Canada et nommée en vertu de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i>	En Ontario et au Québec
8	Personne employée comme agent de conservation par la Commission de la capitale nationale	Dans la région de la capitale nationale
9	Agent des Premières Nations nommé en vertu de la loi de l'Ontario intitulée <i>Loi sur les services policiers</i> , L.R.O. 1990, ch. P.15	En Ontario

Attributions

5 L'agent de l'autorité peut :

- a) interdire le déplacement de tout bâtiment ou l'ordonner de la façon qu'il précise;
- b) immobiliser tout bâtiment et y monter à bord à toute heure convenable et :
 - (i) ordonner à quiconque de faire fonctionner l'équipement à bord du bâtiment ou de cesser de le faire fonctionner,
 - (ii) poser toute question pertinente aux personnes à bord du bâtiment et leur demander toute aide raisonnable,
 - (iii) exiger de toute personne à bord du bâtiment qu'elle lui présente, pour examen, tout document ou tout renseignement qu'elle possède.

Texte désigné

Désignation

6 (1) Le texte figurant à la colonne I de l'annexe est désigné comme texte dont la contravention peut être traitée

be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 229 to 242 of the Act.

Penalties

(2) The range of penalties set out in column II of the schedule is the range of penalties payable in respect of a contravention of the designated provision set out in column I.

SCHEDULE

(Subsections 6(1) and (2))

Designated Provision

Column I	Column II
Designated Provision	Range of Penalties (\$)
	Individual
Section 2	250 to 5,000

[20-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 2 Respecting Flooded Areas

Whereas the Minister of Transport is of the opinion that the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Flooded Areas* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 35.1(1)^a, paragraphs 136(1)(f) and (h)^b, 207(f) and 244(f)^c, (g) and (h)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^e;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)^f of the *Canada Shipping Act, 2001*^c, makes the annexed *Interim Order No. 2 Respecting Flooded Areas*.

Ottawa, April 30, 2019

Marc Garneau
Minister of Transport

^a S.C. 2018, c. 27, s. 692

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2014, c. 29, s. 75

^d S.C. 2018, c. 27, s. 709

^e S.C. 2001, c. 26

^f S.C. 2018, c. 27, s. 690

conformément à la procédure prévue aux articles 229 à 242 de la Loi.

Pénalités

(2) Le barème des sanctions indiqué à la colonne II de l'annexe constitue le barème des sanctions à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne I.

ANNEXE

(paragraphe 6(1) et (2))

Texte désigné

Colonne I	Colonne II
Texte désigné	Barème des sanctions (\$)
	Personne physique
Article 2	250 à 5 000

[20-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence n° 2 visant les zones inondées

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant les zones inondées*, ci-après, est requis pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté, ci-après, peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 35.1(1)^a, des alinéas 136(1)f) et h)^b, 207f) et 244f)^c, g) et h)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^e;

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^f de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c, prend l'*Arrêté d'urgence n° 2 visant les zones inondées*, ci-après.

Ottawa, le 30 avril 2019

Le ministre des Transports
Marc Garneau

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2014, ch. 29, art. 75

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^e L.C. 2001, ch. 26

^f L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Interim Order No. 2 Respecting Flooded Areas

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

Regulations means the *Vessel Operation Restriction Regulations*. (*règlement*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Prohibition

Operation of vessels

2 No person shall operate a vessel in any of the following waters:

- (a)** the part of the Ottawa River, in the province of Ontario or in the province of Québec, between the City of Gatineau and the Barrage de Carillon;
- (b)** Des Deux Montagnes Lake in the Province of Québec;
- (c)** the Mille Îles River in the Province of Québec;
- (d)** the Des Prairies River in the Province of Québec;
- (e)** Lake Muskoka in the Province of Ontario;
- (f)** North Branch Muskoka River in the Province of Ontario;
- (g)** South Branch Muskoka River in the Province of Ontario; and
- (h)** Moon River in the Province of Ontario.

Exception

Persons

3 Section 2 does not apply to vessels operated by the following persons:

- (a)** a local authority employee;

Arrêté d'urgence n° 2 visant les zones inondées

Définition et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

Loi Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (*Act*)

règlement Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments. (*Regulations*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Interdiction

Utilisation des bâtiments

2 Il est interdit d'utiliser un bâtiment dans les eaux suivantes :

- a)** la partie de la rivière des Outaouais, située dans la province de l'Ontario ou dans la province de Québec, entre la ville de Gatineau et le barrage de Carillon;
- b)** le lac des Deux Montagnes situé dans la province de Québec;
- c)** la rivière des Mille Îles située dans la province de Québec;
- d)** la rivière des Prairies située dans la province de Québec;
- e)** le lac Muskoka dans la province de l'Ontario;
- f)** la rivière North Branch Muskoka dans la province de l'Ontario;
- g)** la rivière South Branch Muskoka dans la province de l'Ontario;
- h)** la rivière Moon dans la province de l'Ontario.

Exception

Personnes

3 L'article 2 ne s'applique pas aux bâtiments exploités par les personnes suivantes :

- a)** tout employé d'une autorité locale;

- (b)** a member of a fire department or police force;
- (c)** an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces;
- (d)** an officer of the Canadian Coast Guard; and
- (e)** a person who operates a vessel solely to gain access to their property that is not accessible by road due to flooding.

- b)** tout membre d'un service de protection contre les incendies ou d'un corps policier;
- c)** tout officier ou militaire du rang des Forces canadiennes;
- d)** tout officier de la garde côtière canadienne;
- e)** toute personne qui utilise le bâtiment pour avoir accès à sa propriété qui est située dans une zone inondée et qui n'est pas accessible par la rue.

Enforcement

Enforcement officers

4 For the purpose of ensuring compliance with section 2, the persons or classes of persons set out in the table to this section are appointed or specified as enforcement officers.

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Persons or classes of persons	Geographic location
1	A member of the Royal Canadian Mounted Police	Ontario and Quebec
2	A member of any harbour or river police force	Ontario and Quebec
3	A member of any provincial, county or municipal police force	Ontario and Quebec
4	A marine safety inspector	Ontario and Quebec
5	A pleasure craft safety inspector	Ontario and Quebec
6	A person employed as park warden by Parks Canada and appointed under the <i>Canada National Parks Act</i>	Ontario and Quebec
7	A person employed as marine conservation area warden by Parks Canada and appointed under the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act</i>	Ontario and Quebec
8	A person employed as conservation officer by the National Capital Commission	National Capital Region
9	A First Nations Constable appointed under the <i>Ontario Police Services Act</i> , R.S.O. 1990, c. P.15	Ontario

Contrôle d'application

Agents de l'autorité

4 Les personnes mentionnées au tableau du présent article, individuellement ou par catégories, sont nommées à titre d'agents de l'autorité chargés de l'application de l'article 2.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Personnes ou catégories de personnes	Lieu géographique
1	Membre de la Gendarmerie royale du Canada	En Ontario et au Québec
2	Membre d'une force de police portuaire ou fluviale	En Ontario et au Québec
3	Membre de toute force de police d'une province, d'un comté ou d'une municipalité	En Ontario et au Québec
4	Inspecteur de la sécurité maritime	En Ontario et au Québec
5	Inspecteur des embarcations de plaisance	En Ontario et au Québec
6	Personne employée comme garde de parc par Parcs Canada et nommée en vertu de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	En Ontario et au Québec
7	Personne employée comme garde d'aire marine de conservation par Parcs Canada et nommée en vertu de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i>	En Ontario et au Québec
8	Personne employée comme agent de conservation par la Commission de la capitale nationale	Dans la région de la capitale nationale
9	Agent des Premières Nations nommé en vertu de la loi de l'Ontario intitulée <i>Loi sur les services policiers</i> , L.R.O. 1990, ch. P.15	En Ontario

Powers

5 An enforcement officer may

- (a)** prohibit the movement of any vessel or direct it to move as specified by the enforcement officer; and
- (b)** stop and board any vessel at any reasonable time, and
 - (i)** direct any person to put into operation or cease operating any equipment on board the vessel,
 - (ii)** ask any pertinent questions of, and demand all reasonable assistance from, any person on board the vessel, and
 - (iii)** require that any person on board the vessel provide to the enforcement officer, for examination, any document or information that is in the person's possession.

Designated Provision

Designation

6 (1) The provision set out in column I of the schedule is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 229 to 242 of the Act.

Penalties

(2) The range of penalties set out in column II of the schedule is the range of penalties payable in respect of a contravention of the designated provision set out in column I.

Repeal

7 *The Interim Order Respecting Flooded Areas, made on April 27, 2019, is repealed.*

SCHEDULE

(Subsections 6(1) and (2))

Designated Provision

Column I	Column II
Designated Provision	Range of Penalties (\$)
	Individual
Section 2	250 to 5,000

[20-1-o]

Attributions

5 L'agent de l'autorité peut :

- a)** interdire le déplacement de tout bâtiment ou l'ordonner de la façon qu'il précise;
- b)** immobiliser tout bâtiment et y monter à bord à toute heure convenable et :
 - (i)** ordonner à quiconque de faire fonctionner l'équipement à bord du bâtiment ou de cesser de le faire fonctionner,
 - (ii)** poser toute question pertinente aux personnes à bord du bâtiment et leur demander toute aide raisonnable,
 - (iii)** exiger de toute personne à bord du bâtiment qu'elle lui présente, pour examen, tout document ou tout renseignement qu'elle possède.

Texte désigné

Désignation

6 (1) Le texte figurant à la colonne I de l'annexe est désigné comme texte dont la contravention peut être traitée conformément à la procédure prévue aux articles 229 à 242 de la Loi.

Pénalités

(2) Le barème des sanctions indiqué à la colonne II de l'annexe constitue le barème des sanctions à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne I.

Abrogation

7 *L'Arrêté d'urgence visant les zones inondées pris le 27 avril 2019 est abrogé.*

ANNEXE

(paragraphe 6(1) et (2))

Texte désigné

Colonne I	Colonne II
Texte désigné	Barème des sanctions (\$)
	Personne physique
Article 2	250 à 5 000

[20-1-o]

**INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC
DEVELOPMENT CANADA****RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. DGSO-002-19 — Consultation on the Spectrum Licence Renewal Process for Non-Auctioned Broadband Radio Services (BRS) Licences

The intent of this notice is to announce a public consultation through Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) document entitled *Consultation on the Spectrum Licence Renewal Process for Non-Auctioned Broadband Radio Services (BRS) Licences*. Through the release of this document, ISED is initiating a consultation on the renewal process for spectrum licences in the 2500 MHz band (2500-2690 MHz) for broadband radio services (BRS), specifically, converted Multipoint Communications System (MCS) and Multipoint Distribution Services (MDS) licences that expire on March 31, 2021.

ISED seeks comments on all aspects related to the renewal of these licences, along with supporting rationale.

Submitting comments

Interested parties should submit their comments no later than May 30, 2019. Respondents are asked to provide their comments in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) by email at ic.spectrumoperations-operationsduspectre.ic@canada.ca. Soon after the close of the comment period, all comments will be posted on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#). ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted no later than June 14, 2019.

Written submissions should be addressed to

Senior Director
Spectrum Management Operations Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
235 Queen Street, 6th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the reference number of this notice (DGSO-002-19).

**INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE CANADA****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° DGSO-002-19 — Consultation sur le processus de renouvellement des licences de spectre visant les licences du service radio à large bande (SRLB) non mises aux enchères

Le présent avis vise l'annonce d'une consultation publique dans le cadre du document d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) intitulé *Consultation sur le processus de renouvellement des licences de spectre visant les licences du service radio à large bande (SRLB) non mises aux enchères*. Par la publication de ce document, ISDE lance une consultation sur le processus de renouvellement de certaines licences de services radio à large bande (SRLB) dans la bande de 2 500 MHz (2 500-2 690 MHz), en particulier les licences converties de système de télécommunications multipoint (STM) et de services de distribution multipoint (SDM) qui prennent fin le 31 mars 2021.

ISDE sollicite des commentaires sur tous les aspects liés au renouvellement de ces licences, accompagnés d'une justification à l'appui.

Présentation de commentaires

Les intéressés doivent soumettre leurs commentaires au plus tard le 30 mai 2019. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires par voie électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) par courriel à l'adresse ic.spectrumoperations-operationsduspectre.ic@canada.ca. Peu après la clôture de la période de commentaires, ces derniers seront affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. ISDE donnera la possibilité aux intéressés de répondre aux commentaires présentés par d'autres parties. Ces réponses seront acceptées jusqu'au 14 juin 2019.

Les présentations écrites doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur principal
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGSO-002-19).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

Eric Parsons

Senior Director
Spectrum Management Operations Branch

[20-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada	

Obtention des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le directeur principal

Direction générale des opérations de la gestion du spectre

Eric Parsons

[20-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada		Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Chairperson and Director	Atomic Energy of Canada Limited		Président et administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology		Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Chairperson and Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board		Président et vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Chairperson	Canada Lands Company Limited		Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited		Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board		Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Chairperson	Canada Science and Technology Museum		Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum		Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Board Member (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Membre du conseil (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chief Executive Officer (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Directeur général (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Vice-Chairperson (Anticipatory)	Canadian Accessibility Standards Development Organization		Vice-président (anticipatoire)	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Chairperson	Canadian Dairy Commission		Président	Commission canadienne du lait	
Chairperson, Vice-Chairperson and Director	Canadian Energy Regulator		Président, vice-président et administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator		Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Lead Commissioner, Deputy Lead Commissioner and Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire en chef, commissaire en chef adjoint et commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regional Member (British Columbia/ Yukon)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Colombie-Britannique/Yukon)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson and Member	Canadian Statistics Advisory Council		Président du conseil et membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
Chairperson	Farm Credit Canada		Président du conseil	Financement agricole Canada	
President and Chief Executive Officer	Farm Credit Canada		Président-directeur général	Financement agricole Canada	
Vice-Chairperson	Farm Products Council of Canada		Vice-président	Conseil des produits agricoles du Canada	
Chairperson	The Federal Bridge Corporation Limited		Président	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Chairperson	First Nations Financial Management Board		Président	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Deputy Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Vice-président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Sergeant-at-Arms and Corporate Security Officer	House of Commons		Sergent d'armes et agent de sécurité institutionnelle	Chambre des communes	
Member	International Authority		Membre	Autorité internationale	
Commissioner and Chairperson	International Joint Commission		Commissaire et président	Commission mixte internationale	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends - commerce international et investissement international	
Vice-Chairperson	Invest in Canada Hub		Vice-président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated		Premier dirigeant	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	
Librarian and Archivist of Canada	Library and Archives of Canada		Bibliothécaire et archiviste du Canada	Bibliothèque et Archives du Canada	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General		Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général	
Chief Accessibility Officer (Anticipatory)	Office of the Chief Accessibility Officer		Dirigeant principal de l'accessibilité (anticipatoire)	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority		Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Chief Executive Officer	Parks Canada		Directeur général	Parcs Canada	
Vice-Chairperson and Member	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président et membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Gwich'in)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Gwich'in)	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Sahtu)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Sahtu)	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Vice-Chairperson (all streams)	Social Security Tribunal of Canada		Vice-président (tous les volets)	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 42nd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, May 2, 2019

On Monday, April 29, 2019, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Tuesday, April 30, 2019.

The House of Commons was notified of the written declaration on Tuesday, April 30, 2019.

An Act to designate the month of April as Sikh Heritage Month
(Bill C-376, chapter 5, 2019)

Richard Denis

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

[20-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 42^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le jeudi 2 mai 2019

Le lundi 29 avril 2019, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mardi 30 avril 2019.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mardi 30 avril 2019.

Loi désignant le mois d'avril comme Mois du patrimoine sikh
(Projet de loi C-376, chapitre 5, 2019)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Richard Denis

[20-1-o]

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the “Nipissing–Timiskaming Federal Green Party Association” is deregistered, effective May 31, 2019.

May 6, 2019

Josée Villeneuve
Senior Director
Political Financing

[20-1-o]

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Nipissing–Timiskaming Federal Green Party Association » est radiée à compter du 31 mai 2019.

Le 6 mai 2019

La directrice principale
Financement politique
Josée Villeneuve

[20-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2019-005*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Rona Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	June 20, 2019
Appeal No.	AP-2018-053
Goods in Issue	Outdoor LED projection lightshow lights
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9405.40.90 as other electric lamps and lighting fittings, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9013.80.00 as other optical devices, appliances and instruments, or under tariff item No. 9505.10.00 as articles for Christmas festivities, as claimed by Rona Inc.
Tariff Items at Issue	Rona Inc.—9013.80.00 or 9505.10.00 President of the Canada Border Services Agency—9405.40.90

[20-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY REVIEW OF FINDING***Hot-rolled carbon steel plate*

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2019-001) of its finding made on May 20, 2014, in Inquiry No. NQ-2013-005, concerning the dumping of hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate, not further

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2019-005*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Rona Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	20 juin 2019
Appel n°	AP-2018-053
Marchandises en cause	Projecteurs lumineux LED pour l'extérieur
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9405.40.90 à titre d'autres appareils d'éclairage électriques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9013.80.00 à titre d'autres dispositifs, appareils et instruments, ou dans le numéro tarifaire 9505.10.00 à titre d'articles pour fêtes de Noël, comme le soutient Rona Inc.
Numéros tarifaires en cause	Rona Inc. — 9013.80.00 ou 9505.10.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9405.40.90

[20-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Tôles d'acier au carbone laminées à chaud*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2019-001) de ses conclusions rendues le 20 mai 2014, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2013-005, concernant le dumping de tôles

manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths, in widths from 24 inches (+/-610 mm) to 152 inches (+/-3,860 mm) inclusive, and thicknesses from 0.187 inches (+/-4.75 mm) up to and including 3.0 inches (76.2 mm) [with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards], but excluding plate for use in the manufacture of pipe and tube (also known as skelp); plate in coil form; and plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate), originating in or exported from the Federative Republic of Brazil, the Kingdom of Denmark, the Republic of Indonesia, the Italian Republic, Japan and the Republic of Korea.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determination within 150 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than October 4, 2019. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than March 13, 2020.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Tribunal on or before October 21, 2019. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before October 21, 2019.

The schedule for this expiry review is found on the [Tribunal's website](#).

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on January 6, 2020, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the possibility of a holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing.

d'acier au carbone et de tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/-610 mm) à 152 pouces (+/-3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/-4,75 mm) jusqu'à 3 pouces (76,2 mm) inclusivement (dont les dimensions sont plus ou moins exactes afin de tenir compte des tolérances admissibles incluses dans les normes applicables), à l'exclusion des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux ou de tubes (aussi appelées « feuillards »), des tôles en bobines et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher ») originaires ou exportées de la République fédérative du Brésil, du Royaume du Danemark, de la République d'Indonésie, de la République italienne, du Japon et de la République de Corée.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC communiquera sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis du Tribunal quant à sa décision de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 4 octobre 2019. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 13 mars 2020.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 21 octobre 2019. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 21 octobre 2019.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve sur le [site Web du Tribunal](#).

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience n° 1, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 6 janvier 2020, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées. Cependant, s'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review available on the [Tribunal's website](#).

Ottawa, May 9, 2019

[20-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 9 mai 2019

[20-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et

also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between May 3 and May 9, 2019.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 3 mai et le 9 mai 2019.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio MF Charlevoix inc.	2018-0651-4	CIHO-FM and its transmitters / CIHO-FM et ses émetteurs	Saint-Hilarion	Quebec / Québec	June 6, 2019 / 6 juin 2019
Radio Centre-Ville Saint-Louis	2018-0883-3	CINQ-FM	Montréal	Quebec / Québec	June 6, 2019 / 6 juin 2019
Bell Media Inc.	2019-0274-2	Bell Media Inc.	Across Canada / L'ensemble du Canada		June 3, 2019 / 3 juin 2019
Videotron Ltd. / Vidéotron ltée	2019-0306-3	Videotron Ltd. / Vidéotron ltée	Various locations in the province of Quebec / Diverses localités dans la province de Québec		June 6, 2019 / 6 juin 2019

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
LE5 Communications Inc.	CHYK-FM	Timmins	Ontario	April 12, 2019 / 12 avril 2019
LE5 Communications Inc.	CHYX-FM	Kapuskasing	Ontario	April 12, 2019 / 12 avril 2019
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBYK-FM	Kamloops	British Columbia / Colombie-Britannique	May 7, 2019 / 7 mai 2019
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBUU-FM	Clinton	British Columbia / Colombie-Britannique	May 7, 2019 / 7 mai 2019
LE5 Communications Inc.	CHYK-FM	Timmins	Ontario	April 12, 2019 / 12 avril 2019

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2019-127	May 3, 2019 / 3 mai 2019	Gatineau	Quebec / Québec	June 3, 2019 / 3 juin 2019

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-132	May 7, 2019 / 7 mai 2019	Dufferin Communications Inc.	CKJS	Winnipeg	Manitoba
2019-133	May 7, 2019 / 7 mai 2019	Carlsbad Springs Community Association	Low-power English- and French-language community FM radio station / Station de radio FM communautaire de faible puissance de langues anglaise et française	Carlsbad Springs and / et Vars	Ontario
2019-134	May 8, 2019 / 8 mai 2019	Allarco Entertainment 2008 Inc., the general partner, as well as limited partner with C.R.A. Investments Ltd. (the limited partners), carrying on business as Allarco Entertainment Limited Partnership / Allarco Entertainment 2008 Inc., l'associé commandité, ainsi qu'associé commanditaire avec C.R.A. Investments Ltd. (les associés commanditaires), faisant affaire sous le nom de Allarco Entertainment Limited Partnership	Super Channel	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2019-135	May 9, 2019 / 9 mai 2019	Rock 95 Broadcasting Ltd.	CIND-FM	Toronto	Ontario

MISCELLANEOUS NOTICES**HUDSON INSURANCE COMPANY****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that Hudson Insurance Company, an entity incorporated and organized under the laws of Delaware, United States of America, which principally carries on business in the continental United States, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after May 25, 2019, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name Hudson Insurance Company and the French name Compagnie d'Assurance Hudson. Hudson Insurance Company is a property and casualty insurance company and intends to insure property, casualty and surety risks in Canada. The head office of the company is located in Wilmington, Delaware, United States, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, April 27, 2019

Hudson Insurance Company

By its solicitors

Cassels Brock & Blackwell LLP

[17-4-o]

T.H.E. INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that T.H.E. Insurance Company, carrying on business as a branch in Canada under the same name, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after June 10, 2019, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of T.H.E. Insurance Company's insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email

AVIS DIVERS**HUDSON INSURANCE COMPANY****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est donné par les présentes que Hudson Insurance Company, une société constituée et organisée en vertu des lois de Delaware, États-Unis d'Amérique, et exploitée principalement dans la zone continentale des États-Unis, a l'intention de soumettre une demande, en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), au surintendant des institutions financières, le 25 mai 2019 ou après cette date, pour un agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada, sous la dénomination sociale française Compagnie d'Assurance Hudson et sous la dénomination sociale anglaise Hudson Insurance Company. Hudson Insurance Company est une compagnie d'assurances multirisques qui a l'intention d'offrir l'assurance de biens, de responsabilité et de caution au Canada. Le bureau principal de la société est situé à Wilmington, Delaware, aux États-Unis, et l'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 27 avril 2019

Hudson Insurance Company

Agissant par l'entremise de ses procureurs

Cassels Brock & Blackwell LLP

[17-4-o]

T.H.E. INSURANCE COMPANY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que T.H.E. Insurance Company, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la même dénomination sociale, a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 10 juin 2019 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de T.H.E. Insurance Company qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa

at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before June 10, 2019.

Toronto, April 27, 2019

T.H.E. Insurance Company

H. Steven Frye
Chief Agent in Canada

[17-4-o]

(Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 10 juin 2019.

Toronto, le 27 avril 2019

T.H.E. Insurance Company

L'agent principal pour le Canada
H. Steven Frye

[17-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Natural Resources, Dept. of

Regulations Amending the Explosives
Regulations, 2013 (Restricted
Components)..... 1907

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Ressources naturelles, min. des

Règlement modifiant le Règlement de
2013 sur les explosifs (composants
d'explosif limités) 1907

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013 (Restricted Components)

Statutory authority
Explosives Act

Sponsoring department
Department of Natural Resources

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Part 20 of the *Explosives Regulations, 2013* (the Regulations) restricts the acquisition and sale of 10 explosives precursor chemicals and sets out the requirements for their sale and storage. While the Regulations have increased controls on the use of these chemicals by members of the general public and improved the reporting of suspicious transactions, analysis of environmental and international terrorism, as well as Islamist and far right extremism shows new and evolving threats. Explosives precursor chemicals continue to be misused for the manufacture of home-made explosives (HMEs), which threatens the safety and security of Canadians.

Description: The proposed amendments would add four explosives precursor chemicals (calcium ammonium nitrate, hexamine, acetone, and aluminium powder) to the current regulated list of explosives precursor chemicals.

Rationale: There is a need to strengthen Canada's security controls in order to address new threats from HMEs used by criminals in recent years. Based on consultations and agreement with industry stakeholders and law enforcement partners, the current list of 10 explosives precursor chemicals would be updated to 14 and include calcium ammonium nitrate, hexamine, acetone, and aluminium powder. The proposal is striving for an optimal balance between additional regulatory burden and cost to industry and the economy versus appropriate safety and security controls. Sensible upgrades to the federal government's control regime would be applied, with layered controls based on level

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs (composants d'explosif limités)

Fondement législatif
Loi sur les explosifs

Ministère responsable
Ministère des Ressources naturelles

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La partie 20 du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) limite l'acquisition et la vente de 10 produits chimiques précurseurs des explosifs et énonce les règles relatives à leur vente et à leur stockage. Bien que le Règlement ait accru les contrôles sur l'utilisation de ces produits chimiques par les membres du grand public et amélioré la déclaration des opérations douteuses, il ressort de l'analyse du terrorisme environnemental et international, de l'extrémisme islamique et de l'extrémisme d'extrême droite des menaces nouvelles et changeantes. Les produits chimiques précurseurs des explosifs continuent à être mal employés pour la fabrication d'explosifs artisanaux qui menacent la sécurité et la sûreté des Canadiens.

Description : Les modifications proposées ajouteraient quatre produits chimiques précurseurs des explosifs (le nitrate d'ammonium et de calcium, l'hexamine, l'acétone et la poudre d'aluminium) à l'actuelle liste réglementée de produits chimiques précurseurs des explosifs.

Justification : Il est nécessaire de renforcer les contrôles de sécurité du Canada afin de contrer les nouvelles menaces des explosifs artisanaux utilisés par les criminels au cours des dernières années. Sur la base des consultations et de l'accord des intervenants de l'industrie et des partenaires de l'application de la loi, la liste actuelle des 10 produits chimiques précurseurs des explosifs serait mise à jour pour en compter 14 et inclure le nitrate d'ammonium et de calcium, l'hexamine, l'acétone et la poudre d'aluminium. La proposition vise à atteindre un équilibre optimal entre un fardeau réglementaire accru et des coûts supplémentaires pour l'industrie et l'économie et des mesures de

of risk. Costs and impact on small businesses were taken into consideration and the proposed requirements minimize additional burden as much as possible.

contrôle de la sûreté et de la sécurité appropriées. Des améliorations notables au régime de contrôle du gouvernement fédéral seraient apportées, avec des mesures de contrôle à plusieurs niveaux reposant sur le niveau de risque. Les coûts et l'incidence sur les petites entreprises ont été pris en considération et les exigences proposées réduisent le plus possible le fardeau supplémentaire.

Issues

Although it is impossible to completely eliminate the threat from HMEs or improvised explosive devices (IEDs), the Government of Canada has a vital role to play where access to explosives precursor chemicals is concerned. Of importance are the chemicals used to make HMEs, which are referred to as explosives precursor chemicals (also known as “restricted components” for those chemicals that are subject to the Regulations). Two key threats to public safety and security have increased: (1) the risk of terrorists or criminals using explosives for an attack within Canada or for committing a crime, and (2) the danger that Canadian-sourced bomb materials will be used in an attack elsewhere, particularly in the United States. Given the recent rise in large-scale attacks involving HMEs among Canada’s allies, government action is needed to address these threats before events occur, and to help with terrorist and crime prevention.

Canada’s security measures and control systems on explosives precursor chemicals have fallen behind those of allied countries, and federal regulatory controls are not up to date to reflect the risks of recent bomb attacks using new chemical formulas. The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) have publicly stated that they are investigating a number of terrorist cells within Canada. Their efforts to thwart such attacks have been impressive to date, but additional measures are required in partner programs such as the Explosives Safety and Security Branch (ESSB) of Natural Resources Canada (NRCan) to support continued joint efforts to enhance the safety and security of Canadians.

Background

The Minister of Natural Resources is responsible for the administration of the *Explosives Act* (the Act), which regulates the manufacture, testing, acquisition,

Enjeux

Même s’il est impossible d’éliminer complètement la menace que posent les explosifs artisanaux ou les engins explosifs artisanaux (EEA), le gouvernement du Canada a un rôle crucial à jouer en ce qui a trait à l’accès aux produits chimiques précurseurs des explosifs. Parmi les plus importants se trouvent les produits chimiques utilisés pour fabriquer les explosifs artisanaux, appelés les produits chimiques précurseurs des explosifs (également connus sous le nom de « composants d’explosif limités » pour les produits chimiques assujettis au Règlement). Deux menaces clés à la sûreté et à la sécurité du public ont augmenté : (1) le risque que des terroristes ou des criminels utilisent des explosifs pour commettre une attaque au Canada ou commettre un crime; (2) le danger que du matériel provenant du Canada servant à la fabrication de bombes soit utilisé dans une attaque à l’étranger, particulièrement aux États-Unis. Étant donné la montée récente des attaques de grande envergure avec des explosifs artisanaux chez les alliés du Canada, l’intervention du gouvernement est requise afin de contrer de telles menaces avant que des événements ne surviennent et de favoriser la prévention du terrorisme et de la criminalité.

Les mesures de sécurité et les systèmes de contrôle du Canada liés aux produits chimiques précurseurs des explosifs sont à la traîne par rapport à ceux de ses pays alliés et les contrôles réglementaires fédéraux ne sont pas à jour pour rendre compte des risques des attaques à la bombe récentes utilisant de nouvelles formules chimiques. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ont déclaré publiquement qu’ils enquêtaient sur un certain nombre de cellules terroristes au pays. Leurs efforts pour déjouer de telles attaques ont été impressionnants jusqu’à maintenant, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires dans des programmes partenaires comme la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs (DSSE) de Ressources naturelles Canada (RNCan) pour appuyer les efforts conjoints continus visant à améliorer la sécurité et la sûreté des Canadiens.

Contexte

Le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité d’appliquer la *Loi sur les explosifs* (la Loi), qui régit la fabrication, la mise à l’essai, l’acquisition, la possession, la

possession, sale, storage, transportation, importation and exportation of explosives and the use of fireworks. The main objective of the Act is to ensure public safety and to strengthen national security. As part of this ministerial mandate, the Regulations made under this Act were fully reviewed in recent years to modernize them as well as to introduce new security-related regulatory provisions mandated by the *Public Safety Act, 2002*. The modernization expanded the scope of the *Explosives Act* and other legislation that also included a national security mandate post-9/11. This resulted in the adoption of the *Explosives Regulations, 2013* (the Regulations), which came into force on February 1, 2014.

Part 20 of the Regulations restricts the acquisition and sale of 10 explosives precursor chemicals and sets out the requirements for their acquisition, sale and storage.

As technologies evolve, there is an ongoing need to adapt the Regulations to ensure Canada's competitiveness while addressing national security issues. In order to enhance the Government of Canada's capacity to support public safety and national security, Budget 2017 provided \$8.7M over five years to further strengthen security controls on explosives precursor chemicals that can be used to make HMEs.

Objective

The objective of the proposed amendments is to strengthen NRCan's security regime by updating the current list of 10 explosives precursor chemicals to include 4 additional explosives precursor chemicals of concern and implement regulatory measures on those 4 explosives precursor chemicals.

Description

The proposed amendments would update the current list of restricted components from 10 to 14 explosives precursor chemicals subject to regulation by adding the following to the list: calcium ammonium nitrate; hexamine, UN number 1328; acetone, UN number 1090; and aluminium powder, UN number 1309 and UN number 1396, in dry form and with a particle size of less than 200 µm.

Regulatory development

Consultations

Canada's \$47-billion chemical industry operates in every province and territory, with key clusters in Ontario,

vente, le stockage, le transport, l'importation et l'exportation des explosifs ainsi que l'utilisation des pièces pyrotechniques. Les principaux objectifs de la Loi sont d'assurer la sécurité publique et de renforcer la sécurité nationale. Dans le cadre d'un tel mandat ministériel, le Règlement pris en vertu de cette loi a fait l'objet d'un examen complet au cours des dernières années pour le moderniser ainsi que pour adopter de nouvelles dispositions réglementaires liées à la sécurité imposées par la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*. La modernisation a élargi la portée de la *Loi sur les explosifs* et d'autres lois qui comportaient aussi un mandat de sécurité nationale dans la foulée du 11 septembre. Cela a abouti à l'adoption du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (le Règlement) qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2014.

La partie 20 du Règlement limite l'acquisition et la vente de 10 produits chimiques précurseurs des explosifs et énonce les règles relatives à leur acquisition, à leur vente et à leur stockage.

Avec l'évolution des technologies, il est nécessaire d'adapter le Règlement pour assurer la compétitivité du Canada tout en tenant compte des questions de sécurité nationale. Afin d'accroître la capacité du gouvernement du Canada à assurer la sécurité publique et la sécurité nationale, le budget de 2017 prévoyait 8,7 M\$ sur cinq ans pour renforcer davantage les contrôles de sécurité sur les produits chimiques précurseurs d'explosifs qui peuvent servir à la fabrication d'explosifs artisanaux.

Objectif

L'objectif des modifications proposées est de renforcer le régime de sécurité de NRCan en mettant à jour l'actuelle liste des 10 produits chimiques précurseurs des explosifs pour inclure 4 produits chimiques précurseurs des explosifs supplémentaires préoccupants et de mettre en œuvre des mesures réglementaires relatives à ces 4 produits chimiques précurseurs des explosifs.

Description

Les modifications proposées mettraient à jour l'actuelle liste de composants d'explosif limités de 10 à 14 produits chimiques précurseurs des explosifs assujettis au Règlement en ajoutant les composants suivants à la liste : le nitrate d'ammonium et de calcium; l'hexamine, numéro ONU 1328; l'acétone, numéro ONU 1090; la poudre d'aluminium, numéro ONU 1309 et numéro ONU 1396, sous forme sèche et avec une granulométrie de moins de 200 µm.

Élaboration de la réglementation

Consultations

L'industrie des produits chimiques du Canada, d'une valeur de 47 milliards de dollars, est présente dans

Alberta and Quebec. The chemical supply chain is extensive and complex, and includes manufacturers, distributors and retailers of explosives precursor chemicals. There are approximately 1 900 retailers and distributors that sell the four explosives precursor chemicals in Canada and that may be impacted by the proposed changes. They are represented by Fertilizer Canada, Responsible Distribution Canada, and the Canadian Paint and Coatings Association. These stakeholders were identified as the Government's key partners in enhancing the explosives safety and security of the proposed four explosives precursor chemicals.

The ESSB undertook a series of ongoing consultations from October 2017 to December 2018. These consultations were used to shape the options under consideration and to collect information about possible impacts. All major industry and stakeholder groups were extensively consulted and involved throughout the development of the policy content that underpins the proposed Regulations. The majority felt that the current controls on the production, distribution, and sale of explosives precursor chemicals have entailed relatively low costs but ensured only the partial safety and security of the general public. They indicated that the availability on the market of certain non-regulated but potentially dangerous chemicals poses security concerns.

As a result of the consultations, there is concurrence among key stakeholder groups that includes, but is not limited to, Fertilizer Canada, Responsible Distribution Canada, the Canadian Explosives Association, the Canadian Paint and Coatings Association, the Canadian Consumer Specialty Products Association and Amazon.

Consultations with major stakeholders were positive and welcomed. It was made very clear that NRCan is committed to respecting industry's commerce activity while being committed to the public safety concerns and objectives that are associated with explosives precursor chemicals and HMEs. Industry had initial concerns regarding the requirements for hexamine, acetone and aluminium powder chemicals, which are commonly used by the general public. Concern was raised that it would be impossible to follow all the requirements for small-volume purchases, such as a small bottle of nail polish remover (acetone) or products made with acetone, hexamine, or aluminium powder. NRCan ensured industry stakeholders that the majority of requirements are for thresholds of over 3 L for acetone, 1 kg for hexamine, and 1 kg for aluminium powder and that only substances of acetone, hexamine, and aluminium powder would be regulated and not other products made with those chemicals. Industry confirmed that this was acceptable.

l'ensemble des provinces et territoires et possède des grappes clés en Ontario, en Alberta et au Québec. La chaîne d'approvisionnement chimique est vaste et complexe et comprend des fabricants, des distributeurs et des détaillants de produits chimiques précurseurs d'explosifs. Il y a environ 1 900 détaillants et distributeurs qui vendent les quatre produits chimiques précurseurs des explosifs au Canada et qui pourraient être touchés par les changements proposés. Ils sont représentés par Fertilisants Canada, Distribution Responsable Canada et l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement. Ces intervenants ont été ciblés comme partenaires clés du gouvernement pour améliorer la sécurité et la sûreté des quatre produits chimiques précurseurs des explosifs proposés.

La DSSE a mené une série de consultations d'octobre 2017 à décembre 2018. Ces consultations ont servi à préciser les options à l'étude et à recueillir de l'information sur les répercussions possibles. Tous les principaux groupes de l'industrie et des intervenants ont été largement consultés et ont participé activement tout au long de l'élaboration du contenu de la politique qui sous-tend le projet de règlement. Selon la majorité, les contrôles actuels liés à la production, la distribution et la vente de produits chimiques précurseurs des explosifs ont occasionné des coûts relativement faibles, mais assuré seulement partiellement la sécurité et la sûreté du grand public. Les groupes ont fait savoir que l'offre sur le marché de certains produits chimiques non réglementés, mais potentiellement dangereux est source de préoccupations en matière de sécurité.

Il ressort des consultations une convergence de vues parmi les principaux groupes des intervenants, notamment Fertilisants Canada, Distribution Responsable Canada, l'Association canadienne de l'industrie des explosifs, l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés et Amazon.

Les consultations avec les intervenants majeurs ont été positives et bien accueillies. Il a été expliqué clairement que NRCan s'engage à respecter l'activité commerciale de l'industrie tout en attachant une grande importance aux préoccupations et objectifs de sécurité publique qui sont associés aux produits chimiques précurseurs des explosifs et aux explosifs artisanaux. L'industrie exprimait des inquiétudes au départ à propos des exigences pour l'hexamine, l'acétone et la poudre d'aluminium, qui sont couramment utilisées par le grand public. Elle a constaté avec préoccupation qu'il serait impossible de respecter toutes les exigences pour les achats de petits volumes, comme une petite bouteille de dissolvant pour vernis à ongles (acétone) ou des produits fabriqués avec de l'acétone, de l'hexamine ou de la poudre d'aluminium. NRCan a assuré les intervenants de l'industrie que la plupart des exigences se rapportent à des seuils de plus de 3 L pour l'acétone et de plus de 1 kg pour l'hexamine et pour la poudre d'aluminium et que seules les substances d'acétone, d'hexamine

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

New requirements are mostly targeted towards the retailer supply chain and the chemical industry supply chain and are intended for the safety and security of all Canadians. The addition of four chemicals of concern and the implementation of security regulatory requirements would not result in impacts on asserted or established Aboriginal and treaty rights. NRCan has not learned of any impacts on Indigenous people resulting from the regulation of nine explosives precursor chemicals in 2008.

Instrument choice

The ESSB explored three options that could possibly meet the objectives for the adoption of strengthened security measures for explosives precursor chemicals:

- Option 1 — Baseline (no action)
- Option 2 — Non-regulatory
- Option 3 — Regulatory (recommended approach)

Option 1 — Baseline

The existing restrictions and controls have proven to be insufficient to prevent the illicit manufacture of homemade explosives using the four proposed explosives precursor chemicals, as these chemicals are inexpensive, readily available and easily converted into powerful explosives. There is a number of security deficits along the supply chain, and not all vendors are aware of the appropriate and necessary safety and security controls. The regulations lack provisions that facilitate compliance verification and enforcement for the four proposed explosives precursor chemicals.

Option 2 — Non-regulatory

This entails reinforcing the application of the Regulations with non-legislative measures through the use of guidelines, continued outreach and communication initiatives. This has been a consistent approach of the ESSB since the coming into force of the *Restricted Components Regulations* (2008), and while it has met some success, there remains identified vulnerabilities in the capacity of industry to contribute to the management of security risks associated with the legitimate and illegal access of explosives precursor chemicals. Many chemical industry groups

et de poudre d'aluminium seraient réglementées et non les autres produits fabriqués avec ces produits chimiques. Les intervenants en ont confirmé l'acceptabilité.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les nouvelles exigences visent principalement la chaîne d'approvisionnement des détaillants et la chaîne d'approvisionnement de l'industrie chimique et ont pour objet la sécurité et la sûreté de tous les Canadiens. L'ajout de quatre produits chimiques préoccupants et la mise en place d'exigences réglementaires relatives à la sécurité ne porteraient pas atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels. RNCan n'a eu vent d'aucune répercussion sur les Autochtones découlant de la réglementation de neuf produits chimiques précurseurs des explosifs en 2008.

Choix de l'instrument

La DSSE a étudié trois options qui pourraient permettre d'atteindre les objectifs relatifs à l'adoption de mesures de sécurité renforcées pour les produits chimiques précurseurs des explosifs.

- Option 1 — Situation actuelle (aucune intervention)
- Option 2 — Non réglementaire
- Option 3 — Réglementaire (approche recommandée)

Option 1 — Situation actuelle

Les restrictions et les contrôles existants se sont avérés insuffisants pour prévenir la fabrication illicite d'explosifs artisanaux à partir des quatre produits chimiques précurseurs des explosifs proposés, car ces produits chimiques sont peu coûteux et on peut les utiliser immédiatement et les transformer facilement en puissants explosifs. On dénombre plusieurs lacunes au chapitre de la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement, et les fournisseurs ne connaissent pas tous bien les mesures de contrôle de la sûreté et de la sécurité appropriées et requises. La réglementation ne comprend pas de dispositions qui favorisent la vérification de la conformité et l'application de la loi pour les quatre produits chimiques précurseurs des explosifs proposés.

Option 2 — Non réglementaire

La présente option consiste à renforcer l'application du Règlement avec des mesures non législatives en utilisant des lignes directrices, des activités de sensibilisation régulières et des initiatives de communication. La DSSE a adopté une telle approche cohérente depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les composants d'explosif limités* de 2008 et, bien qu'elle ait obtenu un certain succès, des vulnérabilités cernées demeurent dans la capacité de l'industrie à prendre part à la gestion des risques pour la sécurité associés à l'accès légitime et illégal aux produits

abide by well-known codes of practice, but these refer mostly to the safety of the chemical itself and many security aspects are missing from those codes. The benefits of compliance verifications would not be realized.

Option 3 – Regulatory

Identified vulnerabilities justify some form of corrective intervention to increase the controls to ensure the effectiveness and efficiency of the restrictions via enforcement by the authorities and compliance by the sellers. Corrective action resulting from compliance verification by NRCan would accommodate the interests of registered sellers and the general public through a focus on legitimate economic activities, the safety and security of the public, and national security. This option would address the identified problems and contribute to the specific objectives of a strengthened regulatory framework while preserving the spirit and characteristics of the Regulations themselves.

Regulatory analysis

Sector profile

Explosives precursor chemicals are an important component of key economic and day-to-day activities.

Calcium ammonium nitrate is utilized as a nitrogen fertilizer. Sale in Canada is conducted through an established network of manufacturers, wholesalers / agricultural distributors, and retail distributors.

Hexamine is the primary ingredient in camping stove fuel tablets, which are available at recreational and camping supply stores, as well as from online retailers. In addition, various industrial sectors utilize hexamine and purchase it from chemical distributors and suppliers.

Acetone is utilized as an industrial solvent, paint thinner/cleaner and nail polish remover. Sales of acetone in Canada are mainly through chemical distributors and suppliers, hardware stores, automotive supply stores, pharmacies, beauty supply stores, paint supply stores, and online retailers.

Aluminium powder is used in the manufacture of silver metallic pigments for automotive coatings, electronics and packaging, lightweight concrete, and is utilized as an alloying agent, fuel in explosives, pyrotechnics and propellants. Chemical distributors and suppliers sell aluminium powder. Aluminium powder is also utilized by sculptors and consumers can purchase aluminium from sculpture supply outlets and marine supply stores.

chimiques précurseurs des explosifs. De nombreux groupes de l'industrie des produits chimiques respectent les codes de pratique bien connus, mais ceux-ci concernent surtout la sécurité du produit chimique et ignorent de nombreux autres aspects liés à la sécurité. Les avantages des vérifications de la conformité ne seraient pas réalisés.

Option 3 – Réglementaire

Les vulnérabilités cernées justifient une certaine forme d'intervention corrective pour accroître les contrôles afin d'assurer l'efficacité des restrictions au moyen de l'application de la loi par les autorités et de la conformité des vendeurs. Des mesures correctives découlant de la vérification de la conformité par RNCAN tiendraient compte des intérêts des vendeurs autorisés et du grand public en mettant l'accent sur les activités économiques légitimes, la sécurité et la sûreté du public ainsi que la sécurité nationale. Une telle option s'attaquerait aux problèmes cernés et concourrait à la réalisation des objectifs précis d'un cadre réglementaire renforcé, tout en conservant l'esprit et les caractéristiques du Règlement en soi.

Analyse réglementaire

Profil du secteur

Les produits chimiques précurseurs des explosifs sont un élément important d'activités économiques et quotidiennes clés.

Le nitrate d'ammonium et de calcium est utilisé comme engrais azoté. La vente au Canada se fait par un réseau établi de fabricants, de grossistes/distributeurs agricoles et de distributeurs de détail.

L'hexamine est le principal ingrédient des tablettes de combustible pour réchauds de camping, offertes dans les magasins d'articles récréatifs et de camping ainsi que par des détaillants en ligne. De plus, divers secteurs industriels utilisent l'hexamine et l'achètent de distributeurs et fournisseurs de produits chimiques.

L'acétone est utilisée comme solvant industriel, diluant/nettoyant pour peintures et dissolvant pour vernis à ongles. Les ventes d'acétone au Canada sont réalisées principalement par l'entremise de distributeurs et fournisseurs de produits chimiques, de quincailleries, de magasins du secteur de l'automobile, de pharmacies, de magasins de produits de beauté, de magasins de peinture et de détaillants en ligne.

La poudre d'aluminium entre dans la fabrication de pigments métalliques argentés pour les peintures automobiles, les appareils électroniques, l'emballage et le béton léger et est utilisée comme agent d'alliage, combustible dans les explosifs, feu d'artifice et propulseur. Les distributeurs et fournisseurs de produits chimiques vendent de la poudre d'aluminium. La poudre d'aluminium est également utilisée par les sculpteurs et les consommateurs

It is expected that approximately 1 900 retailers and distributors that sell these four explosives precursor chemicals in Canada would be impacted by this proposal. The table below provides the estimated number of businesses currently engaged in the selling of the chemicals being considered by this proposal.

Number of businesses

Stakeholder group	Number of small businesses ¹	Number of medium and large businesses	Total by group
Calcium ammonium nitrate sellers	100	100	200
Hexamine sellers	100	500	600
Acetone sellers	100	900	1 000
Aluminium powder sellers	95	5	100
Total by size	395	1 505	Grand total: 1 900

Nombre d'entreprises

Groupe d'intervenants	Nombre de petites entreprises ¹	Nombre de moyennes et grandes entreprises	Total par groupe
Vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium	100	100	200
Vendeurs d'hexamine	100	500	600
Vendeurs d'acétone	100	900	1 000
Vendeurs de poudre d'aluminium	95	5	100
Total par taille	395	1 505	Total général : 1 900

Benefits and costs

A cost-benefit analysis has been conducted to assess the incremental impacts of the proposed amendments. Due to limited data and the sensitive nature of the proposed amendments as they relate to public security, the benefits are described qualitatively.

A. Cost-benefit analysis summary

The present value of total costs from the proposed amendments is estimated to be about \$51M. Sellers of calcium ammonium nitrate are expected to be the most impacted, with average annualized costs of about \$22.3K per stakeholder, compared to \$1.8K for sellers of hexamine, \$1.6K for sellers of acetone, and \$1.5K for sellers of aluminium powder.

¹ A small business, for the purpose of the small business lens, is any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues.

peuvent en acheter dans les points de vente de fournitures pour la sculpture et les magasins d'équipement nautique.

Environ 1 900 détaillants et distributeurs qui vendent les quatre produits chimiques précurseurs des explosifs au Canada pourraient être touchés par la proposition. Le tableau ci-dessous présente le nombre estimatif d'entreprises qui prennent actuellement part à la vente des produits chimiques à l'étude dans la présente proposition.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été effectuée pour évaluer les effets différentiels des modifications proposées. En raison des données limitées et de la nature délicate des modifications proposées puisqu'elles se rapportent à la sécurité du public, les avantages sont exposés d'un point de vue qualitatif.

A. Résumé de l'analyse coûts-avantages

La valeur actualisée des coûts totaux des modifications proposées est estimée à environ 51 M\$. Les vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium devraient être les plus touchés, avec des coûts annualisés moyens d'environ 22,3 k\$ par intervenant, comparativement à 1,8 k\$ pour les vendeurs d'hexamine, 1,6 k\$ pour les vendeurs d'acétone et 1,5 k\$ pour les vendeurs de poudre d'aluminium.

¹ Une petite entreprise, aux fins de l'optique des petites entreprises, s'entend de toute entreprise, y compris ses filiales, qui compte moins de 100 employés ou qui génère moins de 5 millions de dollars en revenus bruts par année.

The incremental costs have been quantified and monetized in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat's Guidance on Cost-Benefit Analysis. The monetized costs have been expressed in 2018 Canadian dollars. The analytical period is 2019–2028. A real discount rate of 7% is used to estimate the present value of costs. Monetized values are discounted to the base year of 2019.

Les coûts différentiels ont été quantifiés et monétisés conformément aux directives du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada sur les analyses coûts-avantages. Les coûts monétisés ont été exprimés en dollars canadiens de 2018. La période de 2019 à 2028 a été choisie pour l'analyse. Un taux d'actualisation réel de 7 % est utilisé pour estimer la valeur actualisée des coûts. Les valeurs monétisées sont actualisées pour l'année de référence 2019.

Cost-benefit statement (in millions \$CAN 2018)

	2019 (implementation year)	2028	Total (present value)	Annualized average	Annualized average per stakeholder
Quantified costs (in \$CAN, 2018 constant dollars)					
Sellers of calcium ammonium nitrate	\$6.9M	\$3.9M	\$31.3M	\$4.4M	\$22.3K
Sellers of hexamine	\$2.1M	0.9M	\$7.6M	\$1.1M	\$1.8K
Sellers of acetone	\$3.2M	\$1.2M	\$10.9M	\$1.6M	\$1.6K
Sellers of aluminium powder	\$0.3M	\$0.1M	\$1.1M	\$151K	\$1.5K
Total costs	\$12.6M	\$6.1M	\$51M	\$7.2M	
Qualitative benefits					
Improved public security	Canadians would be safer from the risk of misuse of these chemicals by the limited illegitimate access to the four explosives precursor chemicals.				
Increased regulatory alignment	Increased regulatory alignment with Canada's major trading partners, including the United States, could prevent adverse economic consequences such as weakened consumer confidence and border delays if Canadian-sourced bomb material is used abroad.				

Note: Costs have been estimated for the 2019–2028 and are discounted to base year 2019 with a discount rate of 7%. Figures may not add up to totals due to rounding.

Énoncé des coûts-avantages (en millions de dollars canadiens de 2018)

	2019 (année de mise en œuvre)	2028	Total (valeur actualisée)	Moyenne annualisée	Moyenne annualisée par intervenant
Coûts quantifiés (en dollars canadiens, dollars constants de 2018)					
Vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium	6,9 M\$	3,9 M\$	31,3 M\$	4,4 M\$	22,3 k\$
Vendeurs d'hexamine	2,1 M\$	0,9 M\$	7,6 M\$	1,1 M\$	1,8 k\$
Vendeurs d'acétone	3,2 M\$	1,2 M\$	10,9 M\$	1,6 M\$	1,6 k\$
Vendeurs de poudre d'aluminium	0,3 M\$	0,1 M\$	1,1 M\$	151 k\$	1,5 k\$
Coûts totaux	12,6 M\$	6,1 M\$	51 M\$	7,2 M\$	
Avantages qualitatifs					
Sécurité du public améliorée	Les Canadiens seraient mieux protégés du risque de mauvaise utilisation de tels produits chimiques en raison des limites à l'accès illégitime aux quatre produits chimiques précurseurs des explosifs.				
Harmonisation accrue en matière de réglementation	Une harmonisation accrue en matière de réglementation avec les grands partenaires commerciaux du Canada, y compris les États-Unis, pourrait prévenir des conséquences économiques négatives comme une baisse de la confiance des consommateurs et des retards à la frontière si du matériel provenant du Canada servant à la fabrication de bombes était utilisé à l'étranger.				

Remarque : Les coûts ont été estimés pour la période 2019-2028 et sont actualisés pour l'année de référence 2019 à un taux d'actualisation de 7 %. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Consumers of the four proposed restricted components might see a slight increase in the cost of the chemicals. This would be a result of business having to recuperate the additional cost and passing the cost onto consumers. This is predicted to be fairly low for the typical consumer due to the small initial and annual costs for sellers of hexamine, acetone, and aluminium powder.

Descriptions of costs and benefits, including underlying assumptions, are provided in sections B and C.

B. Incremental costs

The incremental costs have been estimated for the compliance activities that stakeholders are expected to undertake in order to comply with the proposed amendments. The assumptions adopted to estimate the costs for each compliance activity are presented in this section.

(1) Locking up of restricted components and posting of signs

It is expected to cost \$15,000 for each seller of calcium ammonium nitrate to install fences, lights, and signs at each entrance of locations where the component is stored. This cost includes all material and labour. Costs to each seller of hexamine, acetone, and aluminium powder are expected to be about \$2,000 for the installation of glass window covers or cabinets as well as signs. It is also assumed that the share of businesses that would assume these costs is 100% for all stakeholder groups. This cost would be assumed once, in the implementation year.

(2) Weekly inspection (including record keeping)

All stakeholder groups are expected to have a supervisor-level staff spend about 30 minutes each week, at a wage rate of about \$50 per hour including overhead, to conduct an inspection of restricted components and produce a record of the inspection. It is assumed that 100% of calcium ammonium nitrate and hexamine sellers would be impacted by this requirement. It is assumed that about 80% of sellers of acetone and aluminium powder would be impacted. This cost would be assumed 52 times each year.

(3) Application to enroll and keeping information up-to-date (administrative burden)

All stakeholder groups are expected to have an administrative officer spend about 30 minutes each year, at a wage rate of about \$25 per hour including overhead, to

Les consommateurs des quatre composants d'explosif limités proposés pourraient constater une légère augmentation de coûts. En effet, les entreprises pourraient vouloir récupérer les coûts supplémentaires en les refilant aux consommateurs. L'augmentation devrait être assez modeste pour le consommateur type, compte tenu des faibles coûts initiaux et annuels pour les vendeurs d'hexamine, d'acétone et de poudre d'aluminium.

Les descriptions des coûts et des avantages, y compris des hypothèses sous-jacentes, sont fournies dans les sections B et C.

B. Coûts différentiels

Les coûts différentiels ont été estimés pour les activités de conformité que les intervenants devront mettre en œuvre pour se conformer aux modifications proposées. Les hypothèses adoptées pour estimer les coûts de chaque activité de conformité sont exposées dans la présente section.

(1) Mise sous clé des composants d'explosif limités et installation de panneaux

Il devrait en coûter 15 000 \$ pour chaque vendeur de nitrate d'ammonium et de calcium pour l'installation de clôtures, de lumières et de panneaux à chaque entrée des endroits où les composants sont stockés. Un tel coût comprend tout le matériel et la main-d'œuvre. Les coûts pour chaque vendeur d'hexamine, d'acétone et de poudre d'aluminium devraient s'élever à environ 2 000 \$ pour l'installation d'éléments de protection en verre ou de vitrines ainsi que de panneaux. Il est également supposé que la proportion d'entreprises qui engageraient ces coûts est de 100 % pour tous les groupes des intervenants. Les coûts seraient engagés une fois, l'année de la mise en œuvre.

(2) Inspection hebdomadaire (y compris tenue de dossiers)

Pour tous les groupes d'intervenants, un membre du personnel à l'échelon des superviseurs devrait passer environ 30 minutes par semaine, à un taux salarial d'environ 50 \$ l'heure, y compris les coûts indirects, à effectuer une inspection des composants d'explosif limités et à préparer un dossier d'inspection. Il est supposé que 100 % des vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium et d'hexamine seraient touchés par une telle exigence. Il est supposé que 80 % environ des vendeurs d'acétone et de poudre d'aluminium seraient touchés. De tels coûts seraient engagés 52 fois par année.

(3) Demande d'inscription et tenue à jour des renseignements (fardeau administratif)

Pour tous les groupes d'intervenants, un agent administratif devrait passer environ 30 minutes par année, à un taux salarial d'environ 25 \$ l'heure, y compris les coûts

complete an application form and send it to the Chief Inspector of Explosives of Natural Resources Canada and provide a written notice of any change to the information provided if any change was made. It is assumed that the proportion of impacted businesses would be 100% for sellers of calcium ammonium nitrate and hexamine, 20% for acetone, and 50% for aluminium powder.

(4) Identification and record of sale

Sellers of all components are expected to have retail vendors spend about 10 minutes, at a wage rate of about \$20 per hour including overhead, to document the identity of buyers and create a record for each sale. It is assumed that 100% of calcium ammonium nitrate sellers would be impacted and that each business sells about 300 units every year, while 25% of sellers of hexamine, acetone, and aluminium powder would be impacted, each of which are selling about 50 units every year.

(5) Shipping controls on vehicles and trains

Sellers of calcium ammonium nitrate are expected to spend about two hours of shippers' time for each shipment, at a wage rate of about \$30 per hour, to lock or seal components with a security cable after the shipment is loaded onto a vehicle, ensure that the component is attended when necessary, and inspect all locks and seals at each stop and at the destination. When the component is shipped by rail, shippers must ensure that each access point on the rail car containing the component is locked or sealed and ensure a daily tracking of shipments until the delivery occurs. Each seller of calcium ammonium nitrate is expected to make about 250 shipments every year.

(6) Information technology system upgrades

Sellers of calcium ammonium nitrate are expected to spend about two hours of time for an information technology (IT) specialist to upgrade computer systems each year to ensure that information is managed according to the requirements, at a wage rate of about \$42 per hour including overhead. It is assumed that 100% of sellers would be impacted.

(7) Security and control plans

Sellers of calcium ammonium nitrate are expected to have a supervisor-level staff spend about five hours to prepare a security plan, at a wage rate of about \$30 per hour

indirects, à remplir un formulaire de demande et à l'envoyer à l'inspecteur en chef des explosifs de Ressources naturelles Canada et à présenter un avis écrit de tout changement aux renseignements fournis, le cas échéant. Il est supposé que la proportion des entreprises touchées serait de 100 % pour les vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium et d'hexamine, de 20 % pour les vendeurs d'acétone et de 50 % pour les vendeurs de poudre d'aluminium.

(4) Identification et relevé de vente

Pour les vendeurs de tous les composants, des vendeurs au détail devraient passer environ 10 minutes, à un taux salarial d'environ 20 \$ l'heure, y compris les coûts indirects, à documenter l'identité des acheteurs et à créer un dossier pour chaque vente. Il est supposé que 100 % des vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium seraient touchés et que chaque entreprise vend environ 300 unités chaque année. Quant aux vendeurs d'hexamine, d'acétone et de poudre d'aluminium, 25 % seraient touchés, chacun vendant environ 50 unités chaque année.

(5) Contrôles de l'expédition par véhicule et par train

Les vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium devraient consacrer environ deux heures du temps des expéditeurs pour chaque livraison, à un taux salarial d'environ 30 \$ l'heure, pour sceller ou verrouiller les composants avec un câble de sécurité après le chargement sur un véhicule, s'assurer que les composants sont surveillés en cas de besoin et inspecter tous les dispositifs de verrouillage et plombs de scellement à chaque escale et à destination. Lorsque les composants sont expédiés par train, les expéditeurs doivent s'assurer que chaque accès du wagon contenant les composants est verrouillé ou scellé et que le nitrate d'ammonium et de calcium fait l'objet d'un suivi quotidien jusqu'au moment de la livraison. Chaque vendeur de nitrate d'ammonium et de calcium devrait effectuer environ 250 livraisons chaque année.

(6) Mises à niveau des systèmes de technologie de l'information

Pour les vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium, un spécialiste en technologie de l'information (TI) devrait passer environ deux heures à mettre à niveau les systèmes informatiques chaque année pour s'assurer que les renseignements sont gérés en conformité avec les exigences, à un taux salarial d'environ 42 \$ l'heure, y compris les coûts indirects. Il est supposé que 100 % des vendeurs seraient touchés.

(7) Plans de sécurité et de contrôle

Pour les vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium, un membre du personnel à l'échelon des superviseurs devrait passer environ cinq heures à préparer un plan de

including overhead, to produce emergency procedures to be followed in response to risk events, descriptions of measures to be taken to control access to the component and to sales records, descriptions of the stock management system to be implemented and measures to be taken when the selling of components is refused. This activity would be conducted by 100% of sellers, and once, in the year of implementation.

(8) Audit and annual inventory (administrative burden)

Sellers of calcium ammonium nitrate are expected to have a manager spend about two hours every year, at a wage rate of about \$50 per hour including overhead, to submit an inventory to the Chief Inspector of Explosives to provide information related to the storage and selling of the component as a means to demonstrate compliance with the proposed amendments. It is assumed that 100% of sellers of calcium ammonium nitrate would be impacted.

A breakdown of total annualized costs by stakeholder group and by compliance activity is presented in the table below.

Total annualized costs by stakeholder group and compliance activity (\$CAN 2018)

	Sellers of calcium ammonium nitrate	Sellers of hexamine	Sellers of acetone	Sellers of aluminium powder
Locking up of restricted components and posting of signs	\$427,133	\$170,853	\$284,755	\$28,476
Weekly inspection	\$293,554	\$880,662	\$1,174,216	\$117,422
Application to enroll and keeping information up-to-date	\$2,704	\$6,813	\$2,271	\$568
Identification and record of sale	\$232,667	\$29,067	\$96,923	\$4,844
Shipping controls on vehicles and trains	\$3,430,546	Not applicable	Not applicable	Not applicable
IT system upgrades	\$37,250	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Security and control plans	\$4,791	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Audit and annual inventory	\$21,840	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Total	\$4,450,484	\$1,087,396	\$1,558,165	\$151,309

Notes:

- (1) implementation costs are assumed once (in 2019) while ongoing costs are assumed every year over the 2019–2028 period.
 (2) Ongoing costs in this table are only showed for one year for illustrative purposes.

sécurité, à un taux salarial d'environ 30 \$ l'heure, y compris les coûts indirects, et à préparer des procédures d'urgence à suivre en cas d'événements à risque, des descriptions des mesures à prendre pour contrôler l'accès aux composants et aux dossiers de vente, des descriptions du système de gestion des stocks à mettre en œuvre et des mesures à prendre lorsque la vente de composants est refusée. Une telle activité serait menée par 100 % des vendeurs une fois, l'année de la mise en œuvre.

(8) Vérification et inventaire annuel (fardeau administratif)

Pour les vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium, un gestionnaire devrait passer environ deux heures chaque année, à un taux salarial d'environ 50 \$ l'heure, y compris les coûts indirects, à présenter un inventaire à l'inspecteur en chef des explosifs pour fournir des renseignements sur le stockage et la vente des composants comme moyen de montrer que les modifications proposées sont respectées. Il est supposé que 100 % des vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium seraient touchés.

Une distribution des coûts totaux annualisés par groupe de parties prenantes et par activité de conformité est présentée dans le tableau ci-dessous.

Total des coûts annualisés par groupe de parties prenantes et activité de conformité (\$ CA 2018)

	Vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium	Vendeurs d'hexamine	Vendeurs d'acétone	Vendeurs de poudre d'aluminium
Mise sous clé des composants d'explosif limités et installation de panneaux	427 133 \$	170 853 \$	284 755 \$	28 476 \$
Inspection hebdomadaire	293 554 \$	880 662 \$	1 174 216 \$	117 422 \$
Demande d'inscription et tenue à jour des renseignements	2 704 \$	6 813 \$	2 271 \$	568 \$
Identification et relevé de vente	232 667 \$	29 067 \$	96 923 \$	4 844 \$
Contrôles de l'expédition par véhicule et par train	3 430 546 \$	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Mise à niveau des systèmes informatiques	37 250 \$	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Plans de sécurité et de contrôle	4 791 \$	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Vérification et inventaire annuel	21 840 \$	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Total	4 450 484 \$	1 087 396 \$	1 558 165 \$	151 309 \$

Notes :

(1) Les coûts de mise en œuvre sont consolidés une fois (en 2019), tandis que les coûts récurrents sont consolidés tous les ans pour la période 2019-2028.

(2) Les coûts récurrents dans ce tableau ne sont indiqués que pour une année à des fins d'illustration.

Confirmation of assumptions and estimates was sought as part of the consultation process. In order to determine costs that would be assumed by stakeholders, including small businesses, various associations were consulted. Cost estimates were obtained from the Fertilizer Canada association and were incorporated into the calculations of costs.

Some security and administrative measures are already in place by distributors and sellers (such as stock management, employee list, verification of quantity received) and only require formalization of existing systems. Therefore, these costs were not included in the overall analysis.

C. Incremental benefits

Benefits are described qualitatively due to the sensitive nature of the information on terrorist activity reported to the RCMP and the limited data available in the public domain.

(1) Improved public security (benefit to Canadians)

With the terrorism events that have occurred within the last decade, there is a strong general public expectation

La confirmation des hypothèses et des estimations a été sollicitée dans le cadre du processus de consultation. Afin d'établir les coûts qui seraient engagés par les intervenants, y compris les petites entreprises, diverses associations ont été consultées. Les estimations des coûts ont été fournies par Fertilisants Canada et ont été intégrées au calcul des coûts.

Les distributeurs et vendeurs ont déjà en place certaines mesures de sécurité et administratives (comme la gestion des stocks, la liste des employés, la vérification de la quantité reçue) et ne doivent qu'officialiser les systèmes existants. Par conséquent, de tels coûts n'ont pas été inclus dans l'analyse globale.

C. Avantages supplémentaires

Les avantages sont exposés d'un point de vue qualitatif en raison de la nature délicate des renseignements sur l'activité terroriste signalée à la GRC et des données limitées du domaine public.

(1) Sécurité du public améliorée (avantage pour les Canadiens)

Avec les événements terroristes qui se sont produits au cours de la dernière décennie, le grand public s'attend

that Government will take all reasonable steps to ensure the safety and security of its citizens while protecting their economic well-being. The proposed Regulations would have a positive impact on Canadian's well-being through security measures that would minimize illegitimate access to explosives precursor chemicals while not impeding legitimate commercial supply chain activities. The proposed Regulations would also result in increased industry awareness about the four additional chemicals and ensure compliance verification activities of sellers and distributors of the explosives precursor chemicals. As a result, Canadians would be safer from the risk of misuse of these chemicals and it would be more difficult for criminals or terrorists to acquire these chemicals.

Security has become a much greater concern since September 11, 2001. It is now recognized that there are serious issues of security from homegrown terrorists, such as the incident in Strathroy, Ontario (2016), the British Columbia legislature bomb plot (2015), the VIA Rail bombing plot at Niagara Falls (2013), and the "Toronto 18" (attacks on key Ontario landmarks in 2006 thwarted).

The Government of Canada responded by implementing the *Restricted Components Regulations* in 2008, which regulated nine explosives precursor chemicals; and further updating them in 2013 when the restricted components provisions were incorporated into the *Explosives Regulations, 2013*, which added a mixture of two of the chemicals and updated concentration levels to better control explosives precursor chemicals used in the making of HMEs. The overall objectives of the modifications remain relevant to the current needs due to the continued terrorist/criminal threat and because they have been effective overall in contributing to limiting the availability of explosives precursor chemicals to criminals and terrorists. However, new regulatory requirements on four additional chemicals are necessary to further increase protection of public by reducing the risks of terrorist incidents using these four chemicals.

As part of the overall effort to address crime prevention in Canada, the ESSB's controls on explosives precursor chemicals are playing a role in ensuring that the number of occurrences of illegal acquisitions of explosives precursor chemicals are minimized. Strengthened access controls to explosives precursor chemicals in Canada would help ensure that criminals and terrorists would encounter efficient barriers that hinder their plans to proceed with

résolument à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité et la sûreté des citoyens tout en protégeant leur bien-être économique. Le projet de règlement aurait une incidence positive sur le bien-être des Canadiens grâce à des mesures de sécurité qui limiteraient le plus possible l'accès illégitime aux produits chimiques précurseurs des explosifs sans toutefois entraver les activités légitimes de la chaîne d'approvisionnement commerciale. Le projet de règlement permettrait en outre de sensibiliser davantage l'industrie aux quatre produits chimiques supplémentaires et garantirait des activités de vérification de la conformité des vendeurs et distributeurs des produits chimiques précurseurs des explosifs. Par conséquent, les Canadiens seraient mieux protégés du risque de mauvaise utilisation de ces produits chimiques et il serait plus difficile pour les criminels ou les terroristes de se les procurer.

La sécurité est devenue une préoccupation majeure depuis le 11 septembre 2001. On s'accorde à reconnaître qu'il existe de sérieux problèmes de sécurité engendrés par des terroristes d'origine intérieure. L'incident de Strathroy, en Ontario (2016), le complot d'attentat à la bombe contre l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique (2015), le complot d'attentat à la bombe de VIA Rail à Niagara Falls (2013) et le « Toronto 18 » (attaques déjouées qui visaient des lieux importants en Ontario en 2006) en sont des exemples.

Le gouvernement du Canada a réagi en mettant en œuvre le *Règlement sur les composants d'explosif limités* en 2008, qui réglementait neuf produits chimiques précurseurs des explosifs. La mise à jour supplémentaire en 2013, lorsque les dispositions relatives aux composants restreints ont été intégrées au *Règlement de 2013 sur les explosifs*, a ajouté un mélange de deux des produits chimiques et a mis à jour les niveaux de concentration pour mieux contrôler les produits chimiques précurseurs des explosifs utilisés dans la fabrication d'explosifs artisanaux. Les objectifs généraux des modifications gardent leur pertinence pour les besoins actuels étant donné la menace terroriste et criminelle continue et leur efficacité dans l'ensemble pour contribuer à limiter l'accessibilité des produits chimiques précurseurs des explosifs aux criminels et aux terroristes. Cependant, de nouvelles exigences réglementaires sur quatre produits chimiques supplémentaires s'imposent pour améliorer davantage la protection du public en atténuant les risques d'incidents terroristes avec ces quatre produits chimiques.

Dans le cadre des efforts globaux visant la prévention de la criminalité au Canada, les contrôles de sécurité sur les produits chimiques précurseurs des explosifs de la DSSE jouent un rôle en faisant en sorte que le nombre de cas d'acquisitions illégales de produits chimiques précurseurs des explosifs est réduit le plus possible. Des contrôles d'accès renforcés aux produits chimiques précurseurs des explosifs au Canada contribueraient à s'assurer que les

attacks with HMEs, or that they would be more easily detected.

The ESSB actively cooperates with intelligence and law-enforcement agencies in early detection efforts in order to prevent occurrences from translating into tragic events. Hexamine was used in Ontario by a person who pledged allegiance to ISIS for making an HME with the intent of carrying out an attack in Ontario. Acetone is an ingredient required for making a triacetone triperoxide (TATP) explosive that is commonly used in terrorist attacks. Since regulating 10 explosives precursor chemicals beginning 2008, there were a number of instances where suspicious transactions were reported to law-enforcement agencies.

(2) Regulatory alignment with major trading partners (benefit to Canadians and the economy)

The long-term benefits of this proposal are increased alignment among Canada, the United States and allied countries concerning controls and policies related to explosives precursor chemicals. The potential costs of not proceeding could be much greater than the real cost of this proposal. The trade, political, and economic impacts of Canadian-sourced bomb material could be many degrees of magnitude greater than the costs. The economic consequences could include weakened consumer confidence, reduced consumption and border delays (increased security).

Small business lens

The new requirements are directed predominantly at larger organizations. The ESSB is proposing a number of exemptions for sellers of small volumes in order to minimize the burden on small businesses

- only one application and only information about company headquarters would have to be submitted (for companies with multiple locations) when selling acetone or aluminium powder; and
- certain regulatory requirements and administrative burden and cost, as described in the description of proposed changes in this document, would only apply to larger quantities when selling hexamine, acetone, or aluminium powder.

criminels et les terroristes se heurtent à des obstacles efficaces qui entraveraient leurs plans de perpétrer des attaques avec des explosifs artisanaux ou qu'ils soient plus facilement détectés.

La DSSE collabore activement avec les organismes du renseignement et de l'application de la loi pour les initiatives de détection précoce afin d'empêcher que des événements prennent une tournure tragique. En Ontario, l'hexaméthylènetétramine a été utilisée par une personne qui avait prêté allégeance à Daech pour la fabrication d'un explosif artisanal dans le but de commettre une attaque dans la province. L'acétone est un ingrédient qui entre dans la fabrication des explosifs appelés triperoxyde de triacétone (TATP), couramment utilisés dans les attentats terroristes. Depuis que 10 produits chimiques précurseurs des explosifs ont été réglementés à partir de 2008, plusieurs cas d'opérations douteuses ont été signalés aux organismes d'application de la loi.

(2) Harmonisation en matière de réglementation avec les grands partenaires commerciaux (avantage pour les Canadiens et l'économie)

Les avantages à long terme de la présente proposition consistent en une harmonisation accrue entre le Canada, les États-Unis et les pays alliés pour ce qui est des contrôles et des politiques se rapportant aux produits chimiques précurseurs des explosifs. Les coûts éventuels du statu quo pourraient être beaucoup plus importants que le coût réel de la présente proposition. L'ampleur des répercussions commerciales, politiques et économiques de matériel servant à la fabrication de bombes provenant du Canada pourrait être infiniment supérieure aux coûts. Les conséquences économiques pourraient comprendre une baisse de la confiance des consommateurs, une baisse de la consommation et des retards à la frontière (sécurité renforcée).

Lentille des petites entreprises

Les nouvelles exigences visent principalement les plus grandes organisations. La DSSE propose un certain nombre d'exemptions pour les vendeurs de petits volumes afin de limiter le fardeau pour les petites entreprises :

- seulement une demande et seulement les renseignements à propos du siège social de l'entreprise devraient être présentés (pour les entreprises comptant plusieurs emplacements) pour la vente d'acétone ou de poudre d'aluminium;
- certaines exigences réglementaires et le fardeau administratif et le coût, comme le précise la description des changements proposés dans le présent document, s'appliqueraient uniquement aux plus grandes quantités pour la vente d'hexamine, d'acétone ou de poudre d'aluminium.

In addition, companies that acquire hexamine, acetone, or aluminium powder to manufacture other products for sale (product sellers) would not be regulated, and holders of an authorization certificate for acetone, issued under the *Precursor Control Regulations* of Health Canada, would not be regulated. Nevertheless, the small business lens would apply to businesses that may not yet have all the proposed security measures in place.

A coming-into-force grace period of 90 days would be provided for calcium ammonium nitrate, hexamine, acetone, and aluminium powder sellers to comply with the new requirements after the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Over the 2019–2028 period, a total of 395 small businesses across all stakeholder groups are expected to be impacted by the proposed amendments. The total annualized value of costs to small businesses is estimated to be about \$2.7M, or about \$7K per small business. The total present value of costs is estimated to be about \$19M, or about \$48K per small business. As shown in the small business lens summary table below, sellers of calcium ammonium nitrate are expected to be impacted to a greater extent than the other stakeholder groups.

Small business lens summary (\$CAN 2018)

Small Business Lens Summary		
Number of small businesses impacted	395	
Number of years	10	
Base year for costing	2018	
	Annualized	Total Present Value
Compliance costs	\$2,691,861	\$18,906,506
Administrative costs	\$14,174	\$99,552
Total costs	\$2,706,035	\$19,006,058
Cost per small business	\$6,851	\$48,117

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies because the proposed amendments would impose incremental administrative costs to businesses and are therefore considered an “IN” under the “One-for-One” Rule.

De plus, les entreprises qui acquièrent de l’hexamine, de l’acétone ou de la poudre d’aluminium pour fabriquer d’autres produits à des fins de vente (vendeurs de produits) ne seraient pas réglementées, et les titulaires d’un certificat d’autorisation pour l’acétone, délivré aux termes du *Règlement sur les précurseurs* de Santé Canada, ne seraient pas réglementés. Néanmoins, l’optique des petites entreprises s’appliquerait aux entreprises pouvant ne pas avoir encore en place toutes les mesures de sécurité proposées.

À compter de l’entrée en vigueur, un délai de grâce de 90 jours s’appliquerait pour les vendeurs de nitrate d’ammonium et de calcium, d’hexamine, d’acétone et de poudre d’aluminium afin qu’ils se conforment aux nouvelles exigences après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Au cours de la période de 2019 à 2028, 395 petites entreprises au total dans l’ensemble des groupes des intervenants devraient être touchées par les modifications proposées. La valeur annualisée totale des coûts pour les petites entreprises est estimée à environ 2,7 M\$, soit environ 7 k\$ par petite entreprise. La valeur actualisée totale des coûts est estimée à environ 19 M\$, soit environ 48 k\$ par petite entreprise. Comme le montre le tableau sommaire de la lentille des petites entreprises ci-dessous, il est à prévoir que les vendeurs de nitrate d’ammonium et de calcium seront touchés dans une plus grande mesure que les autres groupes d’intervenants.

Sommaire — Lentille des petites entreprises (en dollars canadiens de 2018)

Sommaire — Lentille des petites entreprises		
Nombre de petites entreprises touchées	395	
Nombre d’années	10	
Année de référence pour l’établissement des coûts	2018	
	Valeur annualisée	Valeur actualisée totale
Coûts de conformité	2 691 861 \$	18 906 506 \$
Coûts administratifs	14 174 \$	99 552 \$
Coûts totaux	2 706 035 \$	19 006 058 \$
Coût par petite entreprise	6 851 \$	48 117 \$

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique parce que les modifications proposées imposeraient des coûts administratifs différentiels aux entreprises et sont donc considérées comme un « AJOUT » selon la règle du « un pour un ».

The regulatory proposal would result in an increase of administrative regulatory burden. The estimated annualized value is \$19,428, which is equivalent to about \$10 per business. The cost increase is a result of new regulatory administrative burden requirements such as an applicant having to enroll and keep application information up-to-date. For sellers of calcium ammonium nitrate, additional administrative burden requirements include preparing and keeping security and control plans up to date and submitting an annual inventory. The monetized costs presented in this section have been expressed in 2012 Canadian dollars (2012 CAN\$).

The ESSB is proposing several exemptions to minimize the level of administrative burden when selling hexamine, acetone, and aluminium powder

- only one application and only information about company headquarters would have to be submitted (for companies with multiple locations) when selling acetone or aluminium powder; and
- certain regulatory requirements and administrative burden, as described in the description of proposed changes, would only apply to larger quantities when selling hexamine, acetone, or aluminium powder.

In addition, companies that acquire hexamine, acetone, or aluminium powder to manufacture other products for sale (product sellers) would not be regulated, and holders of an authorization certificate for acetone, issued under the *Precursor Control Regulations* of Health Canada, would not be regulated.

Regulatory cooperation and alignment

This amendment would address current security weaknesses to better align Canada's explosives control frameworks against international best practices, including those of the United States. It would address the relative ease of access to some explosives precursor chemicals in Canada (in comparison to allied countries). The current Canadian explosives precursor chemicals program regulates 10 of the highest risk chemicals and focuses on all vendors of these chemicals. The United States controls 60 chemicals of concern and focuses on manufacturers. The European Union has 14 chemicals on its list of concern chemicals (some are regulated and some have controls and requirements for users). Canada has a different regulatory program and approach than the United States and the European Union, but the ESSB is aiming to harmonize and better align the explosives precursor chemicals that would be controlled.

La proposition réglementaire entraînerait une augmentation du fardeau administratif lié à la réglementation. La valeur annualisée estimée est de 19 428 \$, ce qui équivaut à environ 10 \$ par entreprise. L'augmentation de coût découle des nouvelles exigences réglementaires qui imposent un fardeau administratif, comme le fait pour le demandeur de devoir s'inscrire et de tenir à jour les renseignements de la demande. Pour les vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium, les exigences qui imposent un fardeau administratif supplémentaire s'étendent à la préparation et à la tenue à jour de plans de sécurité et de contrôle et à la présentation d'un inventaire annuel. Les coûts monétisés présentés dans la section ont été exprimés en dollars canadiens de 2012.

La DSSE propose plusieurs exemptions afin de réduire la lourdeur du fardeau administratif pour la vente d'hexamine, d'acétone et de poudre d'aluminium :

- seulement une demande et seulement les renseignements à propos du siège social de l'entreprise devraient être présentés (pour les entreprises comptant plusieurs emplacements) pour la vente d'acétone ou de poudre d'aluminium;
- certaines exigences réglementaires et le fardeau administratif, comme le précise la description des changements proposés, s'appliqueraient uniquement aux plus grandes quantités pour la vente d'hexamine, d'acétone ou de poudre d'aluminium.

De plus, les entreprises qui acquièrent de l'hexamine, de l'acétone ou de la poudre d'aluminium pour fabriquer d'autres produits à des fins de vente (vendeurs de produits) ne seraient pas réglementées, et les titulaires d'un certificat d'autorisation pour l'acétone, délivré aux termes du *Règlement sur les précurseurs* de Santé Canada, ne seraient pas réglementés.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées permettraient de remédier aux faiblesses actuelles en matière de sécurité afin de mieux aligner les cadres de contrôle des explosifs au Canada sur les meilleures pratiques internationales, y compris celles des États-Unis. Elles viseraient l'accès relativement facile à certains produits chimiques précurseurs des explosifs au Canada (en comparaison avec les pays alliés). Le programme canadien actuel de produits chimiques précurseurs des explosifs réglemente 10 des produits chimiques les plus à risque et cible tous les fournisseurs de ces produits. Les États-Unis contrôlent 60 produits chimiques préoccupants et se concentrent sur les fabricants. L'Union européenne compte 14 substances chimiques sur sa liste de substances préoccupantes (certaines sont réglementées et d'autres comportent des contrôles et des exigences pour les utilisateurs). Le programme réglementaire et l'approche du Canada différent

There is no formal commitment under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council for the regulatory alignment with the United States for explosives precursor chemicals, but in keeping with the spirit of the Council, the ESSB is working to align and coordinate regulatory development and implementation to foster and strengthen regulatory cooperation between both countries wherever possible. The proposal’s objective is to align more closely with international practices and those of allied countries.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Rationale

The ESSB has engaged with its security and industry partners to seek feedback and comments on the update of the currently regulated list of explosives precursor chemicals (known as “restricted components” in the Regulations). The proposed update is based on threat and risk, substances used in recent attacks, and scientific research, and is aimed to ensure that Canada’s explosives control framework is effective and harmonized as much as possible with Canada’s allies. This would be achieved through new regulatory measures. Through positive consultations and agreement with industry stakeholders and law enforcement partners, detailed descriptions of proposed requirements and exemptions were developed.

Calcium ammonium nitrate

The intent is to regulate a fertilizer containing, as its essential ingredients only, ammonium nitrate and calcium carbonate (for instance limestone) and/or magnesium carbonate and calcium carbonate (for instance dolomite), prepared as a homogeneous prill or granule, which

- has a maximum combustible material content, expressed as carbon, of 0.4% by weight; and
- has a minimum content of carbonates of 20% by weight with a purity level of 90% by weight.

de ceux des États-Unis et de l’Union européenne, mais la DSSE espère mieux harmoniser les produits chimiques précurseurs des explosifs qui seraient contrôlés.

Aucun engagement officiel n’a été pris sous l’autorité du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation relativement à l’harmonisation en matière de réglementation avec les États-Unis pour les produits chimiques précurseurs des explosifs, mais dans l’esprit du Conseil, la DSSE s’emploie à harmoniser et à coordonner l’élaboration et la mise en œuvre de la réglementation pour favoriser et renforcer la coopération entre les deux pays dans la mesure du possible. L’objectif de la proposition est d’assurer une harmonisation plus étroite avec les pratiques internationales et celles de pays alliés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence sur l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été cernée relativement à la proposition.

Justification

La DSSE a travaillé avec ses partenaires de la sécurité et de l’industrie pour obtenir de la rétroaction et des commentaires sur la mise à jour de l’actuelle liste réglementée de produits chimiques précurseurs des explosifs (appelés « composants d’explosif limités » dans le Règlement). La mise à jour proposée est fondée sur la menace et le risque, les substances utilisées dans les récentes attaques et la recherche scientifique, et vise à assurer que le cadre de contrôle des explosifs du Canada est efficace et harmonisé le plus possible avec celui des alliés du Canada. Pour ce faire, de nouvelles mesures réglementaires seraient adoptées. Suivant les consultations positives et l’accord des intervenants de l’industrie et des partenaires de l’application de la loi, des descriptions détaillées des exigences et des exemptions ont été rédigées.

Nitrate d’ammonium et de calcium

L’objectif est de réglementer un engrais ne contenant comme ingrédients essentiels que du nitrate d’ammonium et du carbonate de calcium (par exemple du calcaire) et/ou du carbonate de magnésium et du carbonate de calcium (par exemple de la dolomite), préparé sous forme de granulés ou de granulés homogènes, dont :

- la teneur maximale en matières combustibles, exprimée en carbone, est de 0,4 % en poids;
- la teneur minimale en carbonates est de 20 % en poids et un niveau de pureté de 90 % en poids.

All requirements for calcium ammonium nitrate (CAN) would be identical to the current requirements in the Regulations for ammonium nitrate. Sellers of CAN (component sellers) and manufacturers that acquire CAN to make other products for sale (product sellers) would have to enroll with NRCan and follow the applicable requirements of Part 20.

The requirements for the sellers would be to submit an application and provide the Chief Inspector of Explosives with a written notice of any change to the information provided in an application within 10 days after the date of the change, prepare a security plan and keep it updated every 12 months, notify police of all locations where CAN is to be stored or sold, lock up CAN when not attended, prepare and implement a key control plan, have main entrances to a building in which CAN is stored lit at all times outside business hours, have a sign that warns against unauthorized access posted on the outside at each entrance to each location where CAN is stored, limit access to CAN to people authorized by the component seller or product seller, have a list of the employees who work at each location where CAN is stored or sold kept at the location, verify the quantity of CAN when it is received, record any sign of tampering, report any signs of tampering or attempted theft and any loss that is not attributable to normal operations, have a stock management system in place to account for all CAN, perform an annual inventory audit of CAN, carry out weekly inspections of CAN and record the result, submit an annual inventory, inform the local police force if any theft or attempted theft of or tampering with CAN is discovered and submit a written report of the incident, refuse a sale of CAN in suspicious cases and report when a sale is refused, verify identification for each sale and keep sale records for quantities above 1 kg, maintain security provisions during transport, and provide a written notice to the end user about securing product, reporting theft to police, and prohibiting resale.

Hexamine UN number 1328

The intent is to regulate the sale of hexamine when it is classified as UN number 1328. Sellers of hexamine (component sellers) would have to enroll with NRCan and follow the applicable requirements of Part 20. All requirements would be identical to the current requirements in the Regulations for the other nine restricted components, with the exception that companies that acquire hexamine to manufacture other products for sale (product sellers) would not be regulated.

Toutes les exigences pour le nitrate d'ammonium et de calcium (NAC) seraient identiques aux exigences actuelles relatives au nitrate d'ammonium dans le Règlement. Les vendeurs de NAC (vendeurs de composants) et les fabricants qui acquièrent du NAC pour fabriquer d'autres produits à des fins de vente (vendeurs de produits) devraient s'inscrire auprès de RNCAN et respecter les exigences applicables de la partie 20.

Les vendeurs devraient présenter une demande et fournir à l'inspecteur en chef des explosifs un avis écrit de tout changement aux renseignements contenus dans une demande dans les 10 jours suivant la date du changement, préparer un plan de sécurité et le mettre à jour tous les 12 mois, aviser la police de tous les endroits où le NAC sera stocké ou vendu, mettre le NAC sous clé lorsqu'il n'y a pas de surveillance, préparer et mettre en œuvre un programme de contrôle des clés, garder les entrées principales d'un bâtiment dans lequel du NAC est stocké éclairées en tout temps en dehors des heures d'ouverture, installer un panneau de mise en garde pour prévenir l'accès non autorisé à l'extérieur de chaque entrée de chaque endroit où du NAC est stocké, limiter l'accès au NAC aux personnes autorisées par le vendeur de composants ou le vendeur de produits, tenir sur place une liste des employés affectés à chacun des endroits où du NAC est stocké ou vendu, vérifier la quantité de NAC au moment de la réception, prendre note de toute trace d'altération, signaler toute trace d'altération ou de tentative de vol et de perte non attribuable aux opérations normales, avoir en place un système de gestion des stocks pour rendre compte de tout le NAC, dresser un bilan annuel du NAC, procéder à des inspections hebdomadaires du NAC et prendre note des résultats, présenter un inventaire annuel, informer la police locale s'ils déterminent qu'il y a eu vol, tentative de vol ou altération de NAC et présenter un rapport écrit de l'incident, refuser la vente de NAC pour les cas suspects et signaler une vente refusée, vérifier les documents pour chaque vente et tenir des dossiers de vente pour les quantités supérieures à 1 kg, maintenir des dispositions en matière de sécurité pendant le transport et fournir un avis écrit à l'utilisateur final à propos de la protection du produit, de la déclaration des vols à la police et de l'interdiction de revente.

Hexamine numéro ONU 1328

L'objectif est de réglementer la vente d'hexamine portant la classification numéro ONU 1328. Les vendeurs d'hexamine (vendeurs de composants) devraient s'inscrire auprès de RNCAN et respecter les exigences applicables de la partie 20. Toutes les exigences seraient identiques aux exigences actuelles du Règlement relatives aux neuf autres composants d'explosif limités, à cela près que les entreprises qui acquièrent de l'hexamine pour fabriquer d'autres produits à des fins de vente (vendeurs de produits) ne seraient pas réglementées.

The requirements for sellers of hexamine would be to submit an application and provide the Chief Inspector of Explosives with a written notice of any change to the information provided in an application within 10 days after the date of the change, lock up hexamine when not attended, have a sign that warns against unauthorized access posted on the outside at each entrance to each location where hexamine is stored, limit access to hexamine to people authorized by the seller, have a list of the employees who work at each location where hexamine is stored or sold kept at the location, have a stock management system in place to account for all hexamine, carry out weekly inspections of the hexamine and record the result, report any signs of tampering or attempted theft, refuse the sale of hexamine if the seller has reasonable grounds to suspect that the hexamine will be used for a criminal purpose and report when a sale is refused, verify identification for each sale, and keep sale records for quantities above 1 kg.

Acetone UN number 1090

The intent is to regulate the sale of acetone when it is classified as UN number 1090. Sellers of acetone (component sellers) would have to enroll with NRCan and follow the applicable requirements of Part 20. All requirements would be identical to the current requirements in the Regulations for the other nine restricted components with the following exceptions:

- Holders of an authorization certificate for acetone, issued under the *Precursor Control Regulations* of Health Canada, would not be regulated;
- Companies that acquire acetone to manufacture other products for sale (product sellers) would not be regulated;
- Only one application and only information about company headquarters would have to be submitted (for companies with multiple locations); and
- Certain requirements, as described below, would only apply to quantities above 3 L.

The requirements for sellers of acetone would be to submit an application and provide the Chief Inspector of Explosives with a written notice of any change to the information provided in an application within 10 days after the date of the change, lock up acetone when not attended (only applies to a quantity of more than 3 L in a container), have a sign that warns against unauthorized access posted on the outside at each entrance to each location where acetone is stored (only applies to a quantity of more than 3 L in a container), limit access of acetone to people authorized by the seller (only applies to a quantity of more than 3 L in a container), have a list of the employees who work at each location where acetone is stored or

Les vendeurs d'hexamine devraient présenter une demande et fournir à l'inspecteur en chef des explosifs un avis écrit de tout changement aux renseignements contenus dans une demande dans les 10 jours suivant la date du changement, mettre l'hexamine sous clé lorsqu'il n'y a pas de surveillance, installer un panneau de mise en garde pour prévenir l'accès non autorisé à l'extérieur de chaque entrée de chaque endroit où de l'hexamine est stockée, limiter l'accès à l'hexamine aux personnes autorisées par le vendeur, tenir sur place une liste des employés affectés à chacun des endroits où de l'hexamine est stockée ou vendue, avoir en place un système de gestion des stocks pour rendre compte de toute l'hexamine, procéder à des inspections hebdomadaires de l'hexamine et prendre note des résultats, signaler toute trace d'altération ou de tentative de vol, refuser la vente d'hexamine s'ils ont des motifs raisonnables de croire que l'hexamine sera utilisée à des fins criminelles et signaler une vente refusée, vérifier les documents pour chaque vente et tenir des dossiers de vente pour les quantités supérieures à 1 kg.

Acétone numéro ONU 1090

L'objectif est de réglementer la vente d'acétone portant la classification ONU numéro 1090. Les vendeurs d'acétone (vendeurs de composants) devraient s'inscrire auprès de RNCan et respecter les exigences applicables de la partie 20. Toutes les exigences seraient identiques aux exigences actuelles du Règlement relatives aux neuf autres composants d'explosif limités, avec les exceptions suivantes :

- les titulaires d'un certificat d'autorisation pour l'acétone, délivré aux termes du *Règlement sur les précurseurs* de Santé Canada, ne seraient pas réglementés;
- les entreprises qui acquièrent de l'acétone pour fabriquer d'autres produits à des fins de vente (vendeurs de produits) ne seraient pas réglementées;
- seulement une demande et seulement les renseignements à propos du siège social de l'entreprise devraient être présentés (pour les entreprises comptant plusieurs emplacements);
- certaines exigences, exposées ci-dessous, s'appliqueraient seulement aux quantités supérieures à 3 L.

Les vendeurs d'acétone devraient présenter une demande et fournir à l'inspecteur en chef des explosifs un avis écrit de tout changement aux renseignements contenus dans une demande dans les 10 jours suivant la date du changement, mettre l'acétone sous clé lorsqu'il n'y a pas de surveillance (s'applique seulement à une quantité de plus de 3 L dans un contenant), installer un panneau de mise en garde pour prévenir l'accès non autorisé à l'extérieur de chaque entrée de chaque endroit où de l'acétone est stockée (s'applique seulement à une quantité de plus de 3 L dans un contenant), limiter l'accès à l'acétone aux personnes autorisées par le vendeur (s'applique seulement à une quantité de plus de 3 L dans un contenant), tenir sur

sold kept at the location (only applies to a quantity of more than 3 L in a container), have a stock management system in place to account for all acetone (only applies to a quantity of more than 3 L in a container), carry out weekly inspections of the acetone and record the result (only applies to a quantity of more than 3 L in a container), report any signs of tampering or attempted theft, refuse the sale of acetone if the seller has reasonable grounds to suspect that the acetone will be used for a criminal purpose and report when a sale is refused, verify identification for each sale and keep sale records (only applies if the quantity sold is more than 3 L).

Aluminium powder, UN number 1309 and UN number 1396, in dry form and with a particle size of less than 200 µm

The intent is to regulate the sale of aluminium powder when it is classified as UN number 1309 or UN number 1396 and with a particle size of less than 200 µm. Sellers of aluminium powder (components sellers) would have to enroll with NRCan and follow the applicable requirements of Part 20.

All requirements would be identical to the current requirements in the Regulations for the other nine restricted components with the following exceptions:

- Companies that acquire aluminium powder to manufacture other products for sale (product sellers) would not be regulated;
- Only one application and only information about company headquarters would have to be submitted (for companies with multiple locations); and
- Certain requirements, as described below, would only apply to quantities above 1 kg.

The requirements for sellers of aluminium powder would be to submit an application and provide the Chief Inspector of Explosives with a written notice of any change to the information provided in an application within 10 days after the date of the change, lock up aluminium powder when not attended (only applies to a quantity of more than 1 kg in a container), have a sign that warns against unauthorized access posted on the outside at each entrance to each location where aluminium powder is stored (only applies to a quantity of more than 1 kg in a container), limit access to aluminium powder to people authorized by the seller (only applies to a quantity of more than 1 kg in a container), have a list of the employees who work at each location where aluminium powder is stored or sold kept at the location (only applies to a quantity of more than 1 kg in a container), have a stock management

place une liste des employés affectés à chacun des endroits où de l'acétone est stockée ou vendue (s'applique seulement à une quantité de plus de 3 L dans un contenant), avoir en place un système de gestion des stocks pour rendre compte de toute l'acétone (s'applique seulement à une quantité de plus de 3 L dans un contenant), procéder à des inspections hebdomadaires de l'acétone et prendre note des résultats (s'applique seulement à une quantité de plus de 3 L dans un contenant), signaler toute trace d'altération ou de tentative de vol, refuser la vente d'acétone s'ils ont des motifs raisonnables de croire que l'acétone sera utilisée à des fins criminelles et signaler une vente refusée, vérifier les documents pour chaque vente et tenir des dossiers de vente (s'applique seulement si la quantité vendue est supérieure à 3 L).

Poudre d'aluminium, numéro OUN 1309 et numéro OUN 1396, sous forme de poudre et avec une granulométrie moyenne inférieure à 200 µm

L'objectif est de réglementer la vente de poudre d'aluminium portant la classification numéro OUN 1309 ou numéro OUN 1396 avec une granulométrie moyenne inférieure à 200 µm. Les vendeurs de poudre d'aluminium (vendeurs de composants) devraient s'inscrire auprès de RNCan et respecter les exigences applicables de la partie 20.

Toutes les exigences seraient identiques aux exigences actuelles du Règlement relatives aux neuf autres composants d'explosif limités, avec les exceptions suivantes :

- les entreprises qui acquièrent de la poudre d'aluminium pour fabriquer d'autres produits à des fins de vente (vendeurs de produits) ne seraient pas réglementées;
- seulement une demande et seulement les renseignements à propos du siège social de l'entreprise devraient être présentés (pour les entreprises comptant plusieurs emplacements);
- certaines exigences, exposées ci-dessous, s'appliqueraient seulement aux quantités supérieures à 1 kg.

Les vendeurs de poudre d'aluminium devraient présenter une demande et fournir à l'inspecteur en chef des explosifs un avis écrit de tout changement aux renseignements contenus dans une demande dans les 10 jours suivant la date du changement, mettre la poudre d'aluminium sous clé lorsqu'il n'y a pas de surveillance (s'applique seulement à une quantité de plus de 1 kg dans un contenant), installer un panneau de mise en garde pour prévenir l'accès non autorisé à l'extérieur de chaque entrée de chaque endroit où de la poudre d'aluminium est stockée (s'applique seulement à une quantité de plus de 1 kg dans un contenant), limiter l'accès à la poudre d'aluminium aux personnes autorisées par le vendeur (s'applique seulement à une quantité de plus de 1 kg dans un contenant), tenir sur place une liste des employés affectés à chacun des endroits où de la poudre d'aluminium est stockée ou

system in place to account for all aluminium powder (only applies to a quantity of more than 1 kg in a container), carry out weekly inspections of the aluminium powder and record the result (only applies to a quantity of more than 1 kg in a container), report any signs of tampering or attempted theft, refuse the sale of aluminium powder if the seller has reasonable grounds to suspect that the aluminium powder will be used for a criminal purpose and report when a sale is refused, verify identification for each sale and keep sale records (only applies if the quantity sold is more than 1 kg).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

A coming-into-force grace period of 90 days would be provided for calcium ammonium nitrate, hexamine, acetone, and aluminium powder sellers to comply with the new requirements after the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. To assist stakeholders during the transition, the ESSB has developed a webpage to provide industry stakeholders and partners with a single window access to the Regulations, the changes and FAQs. This site will provide guideline documents, forms and information for compliance with the Regulations. Furthermore, continued engagement with industry stakeholders will be maintained.

Compliance and enforcement

Enforcement of the Regulations will continue to be conducted through education, licensing, inspections and prosecution if necessary. The Chief Inspector of Explosives has the right to suspend a seller's enrolment where the Act or the Regulations are contravened. The Chief Inspector may cancel a seller's enrolment in situations where there has been a repeat history of non-compliance with the Act and Regulations or where the seller jeopardizes the security or safety of the public. In both cases, the seller must be notified in writing and be given a reasonable opportunity to give reasons as to why suspension or cancellation is unwarranted. In a case where the Chief Inspector chooses to suspend or cancel a seller's enrolment, the seller may submit a request to the Minister within 15 days to review that decision. In the absence of valid enrolment, the seller cannot sell and, if found to be in violation, may be charged under the Act.

The newly formed Explosives Precursors Unit (Budget 2017 investment) will expand the current regulatory work by

vendue (s'applique seulement à une quantité de plus de 1 kg dans un contenant), avoir en place un système de gestion des stocks pour rendre compte de toute la poudre d'aluminium (s'applique seulement à une quantité de plus de 1 kg dans un contenant), procéder à des inspections hebdomadaires de la poudre d'aluminium et prendre note des résultats (s'applique seulement à une quantité de plus de 1 kg dans un contenant), signaler toute trace d'altération ou de tentative de vol, refuser la vente de poudre d'aluminium s'ils ont des motifs raisonnables de croire que la poudre d'aluminium sera utilisée à des fins criminelles et signaler une vente refusée, vérifier les documents pour chaque vente et tenir des dossiers de vente (s'applique seulement si la quantité vendue est supérieure à 1 kg).

Mise en œuvre, conformité, application et normes de service

Mise en œuvre

À compter de l'entrée en vigueur, un délai de grâce de 90 jours s'appliquerait pour les vendeurs de nitrate d'ammonium et de calcium, d'hexamine, d'acétone et de poudre d'aluminium afin qu'ils se conforment aux nouvelles exigences après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pour aider les intervenants pendant la transition, la DSSE a conçu une page Web afin d'offrir aux intervenants et aux partenaires de l'industrie un accès à guichet unique au Règlement, aux modifications et à la foire aux questions (FAQ). Le site fournira des documents d'orientation, des formulaires et des renseignements sur la conformité au Règlement. De plus, la mobilisation des intervenants de l'industrie se poursuivra.

Conformité et application

L'application du Règlement continuera de se faire par la sensibilisation, l'octroi de licences, des inspections et des poursuites judiciaires, si nécessaire. L'inspecteur en chef des explosifs a le droit de suspendre l'inscription d'un vendeur qui ne respecte pas la Loi ou le Règlement. Il peut annuler l'inscription d'un vendeur qui s'est retrouvé souvent en situation de non-conformité à la Loi et au Règlement ou qui a menacé la sécurité et la sûreté du public. Dans les deux cas, le vendeur doit en être avisé par écrit et avoir la possibilité raisonnable d'expliquer pourquoi son inscription ne devrait pas être suspendue ou annulée. Lorsque l'inspecteur en chef des explosifs décide de suspendre ou d'annuler l'inscription d'un vendeur, celui-ci peut, dans les 15 jours suivants, demander au ministre de revoir cette décision. Un vendeur dont l'inscription n'est pas valide ne peut vendre des composants d'explosif limités, et s'il contrevient à cette interdiction, il peut être inculqué en vertu de la Loi.

L'Unité des produits chimiques précurseurs des explosifs nouvellement créée (investissement du budget de 2017)

focusing on increased inspections, direct engagement with front-line distributors and retailers, and increased regulatory compliance and verification. The ESSB continually monitors compliance rates with its regulations as well as accident and incident rates in Canada. The impact of the changes in the Regulations will be assessed by trends in accident and incident rates, and stakeholder compliance rates.

Service standards

The Regulations will be measured and evaluated through the ESSB regular performance measurement framework. In addition, for improved service predictability and performance for high-volume regulatory authorizations, the ESSB develops and publicly releases service standards that address the timeliness of authorizations on an annual basis. Processing of the application and decision to issue are made within 30 days of receiving an application that contains all necessary information. The target for achieving this standard is set at 95% under normal circumstances.

Contact

Jean-Luc Arpin
Director and Chief Inspector of Explosives
Explosives Safety and Security Branch
Lands and Minerals Sector
Natural Resources Canada
Telephone: 613-948-5200
Email: jean-luc.arpin@canada.ca

élargira le travail actuel de réglementation en misant sur une augmentation des inspections, une mobilisation directe auprès des distributeurs et détaillants en première ligne et un renforcement de la conformité réglementaire et de la vérification. La DSSE surveille continuellement les taux de conformité par rapport à la réglementation, de même que les taux d'accidents et d'incidents au Canada. L'incidence des modifications apportées au Règlement sera évaluée en fonction des tendances observées dans les taux d'accidents et d'incidents et les taux de conformité des intervenants.

Normes de service

Le Règlement sera mesuré et évalué par l'entremise d'activités normales du cadre de mesure du rendement de la DSSE. De plus, pour améliorer la prévisibilité du service et le rendement pour les autorisations réglementaires à demande élevée, la DSSE établit et rend publiques annuellement des normes de service portant sur la rapidité des autorisations. Le traitement de la demande et la décision de délivrance ont lieu dans les 30 jours suivant la réception de la demande contenant tous les renseignements nécessaires. L'objectif de respect de la norme est fixé à 95 % dans des conditions normales.

Personne-ressource

Jean-Luc Arpin
Directeur et inspecteur en chef des explosifs
Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs
Secteur des terres et des minéraux
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 613-948-5200
Courriel : jean-luc.arpin@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Explosives Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013 (Restricted Components)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jean-Luc Arpin, Director, Chief Inspector of Explosives, Natural Resources Canada, 580 Booth Street, 10th Floor, Room: D1-2, Ottawa, Ontario K1A 0E4

^a S.C. 2015, c. 3, s. 82

^b R.S., c. E-17

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les explosifs*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs (composants d'explosif limités)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jean-Luc Arpin, directeur et inspecteur en chef des explosifs, Ressources naturelles Canada, 580, rue Booth, 10^e étage, pièce D1-2, Ottawa (Ontario) K1A 0E4

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 82

^b L.R., ch. E-17

(tel.: 613-948-5200; fax: 613-948-5195; email: jean-luc.arpin@canada.ca).

Ottawa, May 9, 2019

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Explosives Regulations, 2013 (Restricted Components)

Amendments

1 (1) Subsection 456(1) of the *Explosives Regulations, 2013*¹ is amended by adding the following after paragraph (j):

- (k)** calcium ammonium nitrate;
- (l)** hexamine, UN number 1328;
- (m)** acetone, UN number 1090;
- (n)** aluminium powder, UN number 1309 and UN number 1396, in dry form and with a particle size of less than 200 µm.

(2) Section 456 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) The requirements set out in this Part do not apply to a holder of an authorization certificate for acetone issued under section 77 of the *Precursor Control Regulations*.

2 Section 458 of the Regulations is renumbered as subsection 458(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) The requirements set out in this Part do not apply to a product seller who acquires hexamine, acetone, or aluminium powder for the purpose of manufacturing restricted component products for sale.

¹ SOR/2013-211

(tél. : 613-948-5200; téléc. : 613-948-5195; courriel : jean-luc.arpin@canada.ca).

Ottawa, le 9 mai 2019

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs (composants d'explosif limités)

Modifications

1 (1) Le paragraphe 456(1) du *Règlement de 2013 sur les explosifs*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

- k)** le nitrate d'ammonium et de calcium;
- l)** l'hexamine, numéro ONU 1328;
- m)** l'acétone, numéro ONU 1090;
- n)** la poudre d'aluminium, numéro ONU 1309 et numéro ONU 1396, sous forme sèche et avec une granulométrie de moins de 200 µm.

(2) L'article 456 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Les exigences prévues dans la présente partie ne s'appliquent pas au titulaire d'un certificat d'autorisation délivré à l'égard de l'acétone aux termes de l'article 77 du *Règlement sur les précurseurs*.

2 L'article 458 du même règlement devient le paragraphe 458(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Les exigences prévues dans la présente partie ne s'appliquent pas au vendeur de produits qui acquiert de l'hexamine, de l'acétone ou de la poudre d'aluminium pour fabriquer un produit de composant d'explosif limité en vue de le vendre.

¹ DORS/2013-211

3 (1) Subsection 460(1) of the Regulations is replaced by the following:

Application — component seller

460 (1) An applicant for inclusion on the component sellers list must complete, sign and send to the Chief Inspector of Explosives the application form provided by the Department of Natural Resources.

Application — paragraphs 456(1)(a) to (l)

(1.1) An application relating to a restricted component referred to in one of paragraphs 456(1)(a) to (l) must include the following information:

- (a)** the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b)** the restricted components to be sold;
- (c)** the address of each location where a restricted component will be stored or sold and the storage capacity or anticipated annual sales volume, as the case may be, for each component at each location; and
- (d)** the name, address, telephone number, fax number and email address of a contact person for each location where a restricted component will be stored or sold.

Application — acetone and aluminium powder

(1.2) An application relating to acetone or aluminium powder must include the following information:

- (a)** the applicant's name, address, telephone number, fax number and email address;
- (b)** a contact person's name, telephone number and email address;
- (c)** the restricted components to be sold.

(2) The portion of subsection 460(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Security plan

(2) If ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate is to be sold, the application must also include a declaration that a security plan has been prepared for each location where ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate will be stored or sold. The plan must include

3 (1) Le paragraphe 460(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande — vendeur de composants

460 (1) Le demandeur de l'inscription sur la liste des vendeurs de composants rempli, signé et fait parvenir à l'inspecteur en chef des explosifs le formulaire de demande fourni par le ministère des Ressources naturelles.

Demande — alinéas 456(1)a) à l)

(1.1) La demande portant sur un composant d'explosif limité visé à l'un des alinéas 456(1)a) à l) contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b)** les composants d'explosif limités qui seront vendus;
- c)** l'adresse de chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ou vendu ainsi que, selon le cas, la capacité de stockage de l'endroit pour chaque composant ou le volume annuel des ventes prévu pour chaque composant;
- d)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource pour chaque endroit où un composant d'explosif limité sera stocké ou vendu.

Demande — acétone et poudre d'aluminium

(1.2) La demande portant sur de l'acétone ou de la poudre d'aluminium contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du demandeur;
- b)** les nom, numéro de téléphone et adresse électronique d'une personne-ressource;
- c)** les composants d'explosif limités qui seront vendus.

(2) Le passage du paragraphe 460(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plan de sécurité

(2) Dans le cas où du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium sera vendu, la demande contient une déclaration selon laquelle un plan de sécurité pour chaque endroit où le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium sera stocké ou vendu a été établi. Le plan contient :

4 The portion of subsection 461(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Security plan

(2) If ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate is to be stored, the application must include a declaration that a security plan has been prepared for each location where ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate will be stored. The plan must include

5 Section 468 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Acetone

(4) In the case of acetone, subsections (1) to (3) only apply to a quantity of more than 3 L in a container.

Aluminium powder

(5) In the case of aluminium powder, subsections (1) to (3) only apply to a quantity of more than 1 kg in a container.

6 Section 469 of the Regulations is renumbered as subsection 469(1) and is amended by adding the following:

Acetone

(2) In the case of acetone, subsection (1) only applies to a quantity of more than 3 L in a container.

Aluminium powder

(3) In the case of aluminium powder, subsection (1) only applies to a quantity of more than 1 kg in a container.

7 Section 470 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Acetone

(3) In the case of acetone, subsections (1) and (2) only apply to a quantity of more than 3 L in a container.

Aluminium powder

(4) In the case of aluminium powder, subsections (1) and (2) only apply to a quantity of more than 1 kg in a container.

4 Le passage du paragraphe 461(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Plan de sécurité

(2) Dans le cas où du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium sera stocké, la demande contient une déclaration selon laquelle un plan de sécurité pour chaque endroit où le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium sera stocké a été établi. Le plan contient :

5 L'article 468 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Acétone

(4) Dans le cas de l'acétone, les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent qu'à une quantité de plus de 3 L dans un contenant.

Poudre d'aluminium

(5) Dans le cas de la poudre d'aluminium, les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent qu'à une quantité de plus de 1 kg dans un contenant.

6 L'article 469 du même règlement devient le paragraphe 469(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Acétone

(2) Dans le cas de l'acétone, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à une quantité de plus de 3 L dans un contenant.

Poudre d'aluminium

(3) Dans le cas de la poudre d'aluminium, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à une quantité de plus de 1 kg dans un contenant.

7 L'article 470 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Acétone

(3) Dans le cas de l'acétone, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à une quantité de plus de 3 L dans un contenant.

Poudre d'aluminium

(4) Dans le cas de la poudre d'aluminium, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à une quantité de plus de 1 kg dans un contenant.

8 Section 473 of the Regulations is renumbered as subsection 473(1) and is amended by adding the following:

Acetone

(2) In the case of acetone, subsection (1) only applies if the quantity sold is more than 3 L.

Aluminium powder

(3) In the case of aluminium powder, subsection (1) only applies if the quantity sold is more than 1 kg.

9 Subsection 475(4) of the Regulations is replaced by the following:

Exception

(4) This section does not apply to a sale of the following restricted components if the quantity sold is no more than the quantity set out below:

- (a)** hydrogen peroxide, 1 L;
- (b)** nitromethane, 1 L;
- (c)** potassium chlorate, 1 kg;
- (d)** potassium perchlorate, 10 kg;
- (e)** sodium chlorate, 1 kg;
- (f)** nitric acid, 4 L;
- (g)** potassium nitrate, 25 kg;
- (h)** sodium nitrate, 25 kg;
- (i)** hexamine, 1 kg;
- (j)** acetone, 3 L; and
- (k)** aluminium powder, 1 kg.

10 Subsection 481(1) of the Regulations is replaced by the following:

Locked structures

481 (1) Any structure that contains ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate and every door, window or other point of access to a building in which ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate is stored must be locked when the ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate is not *attended.

11 Paragraphs 485(b) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (b)** any signs of tampering with the vehicle or rail car in which the ammonium nitrate or calcium ammonium

8 L'article 473 du même règlement devient le paragraphe 473(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Acétone

(2) Dans le cas de l'acétone, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à la vente en une quantité de plus de 3 L.

Poudre d'aluminium

(3) Dans le cas de la poudre d'aluminium, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à la vente en une quantité de plus de 1 kg.

9 Le paragraphe 475(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas à la vente des composants d'explosif limités ci-après en une quantité n'excédant pas la quantité suivante :

- a)** peroxyde d'hydrogène, 1 L;
- b)** nitrométhane, 1 L;
- c)** chlorate de potassium, 1 kg;
- d)** perchlorate de potassium, 10 kg;
- e)** chlorate de sodium, 1 kg;
- f)** acide nitrique, 4 L;
- g)** nitrate de potassium, 25 kg;
- h)** nitrate de sodium, 25 kg;
- i)** hexamine, 1 kg;
- j)** acétone, 3 L;
- k)** poudre d'aluminium, 1 kg.

10 Le paragraphe 481(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Constructions verrouillées

481 (1) Les constructions contenant du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium ainsi que les portes, les fenêtres et les autres points d'accès aux bâtiments où du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium est stocké sont verrouillés lorsque le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium n'est pas *surveillé.

11 Les alinéas 485b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b)** tout signe d'altération du véhicule ou du wagon dans lequel le nitrate d'ammonium ou le nitrate

nitrate is shipped and any signs of attempted theft must be recorded, and the record must be kept for two years after the date on which it is made;

(c) the person from whom the ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate was bought must be informed of any signs of tampering or attempted theft and of any loss that is not attributable to normal operations; and

(d) the cause of any loss of ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate that is not attributable to normal operations must be recorded, and the record must be kept for two years after the date on which it is made.

12 Subsection 486(3) of the Regulations is replaced by the following:

Weekly inspections

(3) Weekly inspections of the ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate must be carried out. A record of the results of each inspection, including any loss or tampering and the cause of any loss that is not attributable to normal operations, must be kept for two years after the record is made.

13 Paragraph 487(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a record of the ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate that sets out, for each location where ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate is stored or sold,

- (i)** the starting inventory,
- (ii)** the quantity of ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate that was manufactured,
- (iii)** the quantity of ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate that was acquired and the manner of acquisition;
- (iv)** the quantity of ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate that was used, sold, exported, destroyed, stolen or lost, as the case may be,
- (v)** the year-end inventory, and
- (vi)** the historical normal range of loss that is due to loss of water or mechanical abrasion; and

d'ammonium et de calcium a été expédié ou tout signe de tentative de vol du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium est noté et le dossier est conservé pendant deux ans après la date de sa création;

c) tout signe d'altération du véhicule ou du wagon dans lequel le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium a été expédié, tout signe de tentative de vol du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium ou toute perte non attribuable aux opérations normales est signalé à la personne qui a vendu le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium au vendeur de composants ou au vendeur de produits;

d) la cause de toute perte de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium non attribuable aux opérations normales est notée et le dossier est conservé pendant deux ans après la date de sa création.

12 Le paragraphe 486(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Inspection hebdomadaire

(3) Des inspections hebdomadaires des stocks de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium sont effectuées. Un dossier faisant état des résultats de chaque inspection, de toute perte ou altération du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium, ainsi que de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales, est créé et conservé pendant deux ans après la date à laquelle le dossier a été créé.

13 L'alinéa 487b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un relevé concernant le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium qui comprend, pour chaque endroit où du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium est stocké ou vendu, selon le cas :

- (i)** les stocks de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium en début d'inventaire,
- (ii)** la quantité de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium fabriquée,
- (iii)** la quantité de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium acquise, ainsi que le moyen d'acquisition,
- (iv)** la quantité de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue, selon le cas,
- (v)** les stocks de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium en fin d'inventaire,

14 (1) Paragraph 492(1)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if the ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate was shipped, the driver's licence number, the estimated and actual date of delivery, the address to which it is delivered and the quantity received; and

(2) Subsection 492(4) of the Regulations is replaced by the following:**Exemption — records**

(4) This section does not apply if the quantity of ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate sold is 1 kg or less.

15 (1) Paragraph 493(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) each access point on the portion of the vehicle containing the ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded; and

(2) Paragraph 493(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) each access point on the rail car containing the ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate must be locked or sealed with a security cable immediately after the shipment is loaded; and

16 Section 494 of the Regulations is replaced by the following:**Notice**

494 When ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate is sold to a buyer who is not a component seller or product seller, the buyer must be provided with a written notice which states that

(a) security measures are to be taken to prevent the theft of ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate;

(b) any sign of theft, attempted theft or tampering and any loss that is not attributable to normal operations must be immediately reported to the local police force; and

(c) the resale of ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate is prohibited.

(vi) la perte normalement attribuable, selon les données rétrospectives, à la perte d'eau ou aux abrasions mécaniques;

14 (1) L'alinéa 492(1)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) dans le cas où le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium a été expédié, le numéro de permis de conduire du conducteur du véhicule, la date prévue pour la livraison et l'adresse et la date de réception du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium et la quantité reçue;

(2) Le paragraphe 492(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exemption — dossier**

(4) Le présent article ne s'applique pas à la vente de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium en une quantité de 1 kg ou moins.

15 (1) L'alinéa 493(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les points d'accès à la partie du véhicule contenant le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sécurité immédiatement après le chargement du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium;

(2) L'alinéa 493(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les points d'accès au wagon contenant le nitrate d'ammonium ou le nitrate d'ammonium et de calcium sont verrouillés ou scellés à l'aide d'un câble de sécurité sans délai après le chargement du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium;

16 L'article 494 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Avis**

494 Lorsque du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium est vendu à un acheteur qui n'est pas un vendeur de composants ou un vendeur de produits, un avis écrit lui est remis. L'avis indique ce qui suit :

a) des mesures de sécurité devraient être prises pour éviter tout vol de nitrate d'ammonium ou de nitrate d'ammonium et de calcium;

b) tout signe de vol, d'altération, de tentative de vol ou une perte non attribuable aux opérations normales doit être signalé sans délai au service de police local;

c) il est interdit de revendre du nitrate d'ammonium ou du nitrate d'ammonium et de calcium.

17 The Regulations are amended by replacing “ammonium nitrate” with “ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate” in the following provisions:

- (a) paragraph 460(2)(b);
- (b) paragraph 461(2)(b); and
- (c) subsection 483(2).

18 The Regulations are amended by replacing “ammonium nitrate” with “ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate” in the following provisions:

- (a) paragraph 460(2)(e);
- (b) paragraph 489(1)(b);
- (c) paragraphs 490(a) and (b);
- (d) paragraphs 492(1)(f) and (g);
- (e) subparagraph 493(1)(b)(i); and
- (f) paragraph 495(b).

19 The heading before section 465 of the Regulations is amended by replacing “Ammonium Nitrate” with “Ammonium Nitrate or Calcium Ammonium Nitrate”.

20 The Regulations are amended by replacing “ammonium nitrate” with “ammonium nitrate and calcium ammonium nitrate” in the following provisions:

- (a) section 465; and
- (b) section 477.

21 The heading before section 477 of the Regulations is amended by replacing “Ammonium Nitrate” with “Ammonium Nitrate or Calcium Ammonium Nitrate”.

22 The Regulations are amended by replacing “ammonium nitrate” with “ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate” in the following provisions:

- (a) section 478;
- (b) section 480;
- (c) subsection 481(3);
- (d) subsection 483(1);
- (e) section 484;

17 Dans les passages ci-après du même règlement, « nitrate d’ammonium » est remplacé par « nitrate d’ammonium ou au nitrate d’ammonium et de calcium » :

- a) l’alinéa 460(2)b);
- b) l’alinéa 461(2)b);
- c) le paragraphe 483(2).

18 Dans les passages ci-après du même règlement, « nitrate d’ammonium » est remplacé par « nitrate d’ammonium ou le nitrate d’ammonium et de calcium » :

- a) l’alinéa 460(2)e);
- b) l’alinéa 489(1)b);
- c) les alinéas 490a) et b);
- d) les alinéas 492(1)f) et g);
- e) le sous-alinéa 493(1)b)(i);
- f) l’alinéa 495b).

19 Dans l’intertitre précédant l’article 465 du même règlement, « nitrate d’ammonium » est remplacé par « nitrate d’ammonium et le nitrate d’ammonium et de calcium ».

20 Dans les passages ci-après du même règlement, « nitrate d’ammonium » est remplacé par « nitrate d’ammonium et au nitrate d’ammonium et de calcium » :

- a) l’article 465;
- b) l’article 477.

21 Dans l’intertitre précédant l’article 477 du même règlement, « Nitrate d’ammonium » est remplacé par « Nitrate d’ammonium et nitrate d’ammonium et de calcium ».

22 Dans les passages ci-après du même règlement, « nitrate d’ammonium » est remplacé par « nitrate d’ammonium ou du nitrate d’ammonium et de calcium » :

- a) l’article 478;
- b) l’article 480;
- c) le paragraphe 481(3);
- d) le paragraphe 483(1);
- e) l’article 484;

(f) subsection 486(2);

(g) the portion of subsection 489(1) before paragraph (a) and subsection 489(2);

(h) section 491;

(i) paragraph 492(1)(h);

(j) the portion of subsection 493(2) before paragraph (a); and

(k) the portion of section 495 before paragraph (a).

23 Section 479 of the Regulations is amended by replacing “Ammonium nitrate” with “Ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate”.

24 The Regulations are amended by replacing “ammonium nitrate” with “ammonium nitrate or calcium ammonium nitrate” in the following provisions:

(a) the portion of section 485 before paragraph (a) and paragraph 485(a);

(b) subsection 486(1);

(c) the portion of section 488 before paragraph (a);

(d) the portion of section 490 before paragraph (a);

(e) the portion of subsection 492(1) before paragraph (a) and paragraph 492(1)(e); and

(f) the portion of subsection 493(1) before paragraph (a).

25 Paragraph 492(1)(j) of the French version of the Regulations is amended by replacing “nitrate d’ammonium” with “nitrate d’ammonium ou le nitrate d’ammonium et de calcium”.

Coming into Force

26 These Regulations come into force 90 days after the day on which they are registered.

f) le paragraphe 486(2);

g) le passage du paragraphe 489(1) précédant l’alinéa a) et le paragraphe 489(2);

h) l’article 491;

i) l’alinéa 492(1)h);

j) le passage du paragraphe 493(2) précédant l’alinéa a);

k) le passage de l’article 495 précédant l’alinéa a).

23 À l’article 479 du même règlement, « nitrate d’ammonium » est remplacé par « nitrate d’ammonium ou du nitrate d’ammonium et de calcium ».

24 Dans les passages ci-après du même règlement, « nitrate d’ammonium » est remplacé par « nitrate d’ammonium ou de nitrate d’ammonium et de calcium » :

a) le passage de l’article 485 précédant l’alinéa a) et l’alinéa 485a);

b) le paragraphe 486(1);

c) le passage de l’article 488 précédant l’alinéa a);

d) le passage de l’article 490 précédant l’alinéa a);

e) le passage du paragraphe 492(1) précédant l’alinéa a) et l’alinéa 492(1)e);

f) le passage du paragraphe 493(1) précédant l’alinéa a).

25 À l’alinéa 492(1)j) de la version française du même règlement, « nitrate d’ammonium » est remplacé par « nitrate d’ammonium ou le nitrate d’ammonium et de calcium ».

Entrée en vigueur

26 Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours suivant la date de son enregistrement.

INDEX**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Appeal	
Notice No. HA-2019-005.....	1899
Expiry review of finding	
Hot-rolled carbon steel plate.....	1899

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	1902
Decisions.....	1903
* Notice to interested parties.....	1901
Notices of consultation.....	1903
Part 1 applications.....	1902

GOVERNMENT NOTICES**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act	
Order Repealing Certain Orders Made	
Under Section 109.1 of the Immigration	
and Refugee Protection Act.....	1855

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Federal environmental quality guidelines	
for copper.....	1856
Significant New Activity Notice No. 19473	1856
Significant New Activity Notice No. 19782	1864

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of	
copper and its compounds, including	
those specified on the Domestic	
Substances List and those identified	
for further consideration following	
prioritization of the Revised In Commerce	
List (paragraphs 68(b) and (c) or	
subsection 77(1) of the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999)	1872
Publication of final decision after screening	
assessment of seven hydrocarbon-based	
substances specified on the Domestic	
Substances List (paragraphs 68(b) and (c)	
or subsection 77(6) of the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999)	1879

Industry, Dept. of

Appointments.....	1883
-------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Innovation, Science and Economic Development Canada**

Radiocommunication Act	
Notice No. DGSO-002-19 — Consultation	
on the Spectrum Licence Renewal	
Process for Non-Auctioned Broadband	
Radio Services (BRS) Licences	1892

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1893
--------------------------------	------

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner.....	1884

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act, 2001	
Interim Order No. 2 Respecting Flooded	
Areas.....	1888
Interim Order Respecting Flooded Areas.....	1885

MISCELLANEOUS NOTICES

* Hudson Insurance Company	
Application to establish a Canadian	
branch.....	1904
* T.H.E. Insurance Company	
Release of assets.....	1904

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer, Office of the**

Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral	
district association.....	1898

House of Commons

* Filing applications for private bills	
(First Session, 42nd Parliament).....	1897

Senate

Royal assent	
Bill assented to	1897

PROPOSED REGULATIONS**Natural Resources, Dept. of**

Explosives Act	
Regulations Amending the Explosives	
Regulations, 2013 (Restricted	
Components).....	1907

* This notice was previously published.

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Proposed Statement of Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Public
Performance or the Communication to
the Public by Telecommunication, in
Canada, of Musical or Dramatico-Musical
Works

INDEX

AVIS DIVERS

* Hudson Insurance Company Demande d'établissement d'une succursale canadienne	1904
* T.H.E. Insurance Company Libération d'actif.....	1904

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Arrêté abrogeant certains arrêtés pris au titre de l'article 109.1 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	1855
--	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	1893
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de nouvelle activité n° 19473	1856
Avis de nouvelle activité n° 19782	1864
Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard du cuivre.....	1856

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable du cuivre et ses composés, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure et ceux visés pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1872
Publication de la décision finale après évaluation préalable de sept substances à base d'hydrocarbures inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1879

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Industrie, min. de l'

Nominations	1883
-------------------	------

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° DGSO-002-19 — Consultation sur le processus de renouvellement des licences de spectre visant les licences du service radio à large bande (SRLB) non mises aux enchères	1892
---	------

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales	1884
---	------

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Arrêté d'urgence n° 2 visant les zones inondées	1888
Arrêté d'urgence visant les zones inondées	1885

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1901
Avis de consultation	1903
Décisions	1903
Décisions administratives	1902
Demandes de la partie 1	1902

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2019-005	1899
Réexamen relatif à l'expiration des conclusions Tôles d'acier au carbone laminées à chaud...	1899

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 42^e législature) 1897

Directeur général des élections, Bureau du

- Loi électorale du Canada
Radiation d'une association de circonscription enregistrée 1898

Sénat

- Sanction royale
Projet de loi sanctionné 1897

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Ressources naturelles, min. des**

- Loi sur les explosifs
Règlement modifiant le Règlement de 2013 sur les explosifs (composants d'explosif limités) 1907

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

- Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 18, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 18 MAI 2019

Copyright Board

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

Tariffs Nos. 9, 22.A, 22.B, 22.C, 22.D.1, 22.D.2, 22.E, 22.G, 25 (2020)

Tariffs Nos. 1.A, 3.A, 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1, 4.B.2, 4.B.3, 6, 15.A, 15.B, 16, 24 (2020-2021)

Tariffs Nos. 1.B, 2.A, 5.A, 5.B, 14, 17, 23 (2021)

Tariffs Nos. 1.C, 2.D, 19, 26 (2020-2022)

Tariffs Nos. 2.B, 2.C, 3.B, 3.C, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B, 12.A, 12.B, 13.A, 13.B, 13.C, 18, 20, 21 (2021-2022)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Tarifs n^{os} 9, 22.A, 22.B, 22.C, 22.D.1, 22.D.2, 22.E, 22.G, 25 (2020)

Tarifs n^{os} 1.A, 3.A, 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1, 4.B.2, 4.B.3, 6, 15.A, 15.B, 16, 24 (2020-2021)

Tarifs n^{os} 1.B, 2.A, 5.A, 5.B, 14, 17, 23 (2021)

Tarifs n^{os} 1.C, 2.D, 19, 26 (2020-2022)

Tarifs n^{os} 2.B, 2.C, 3.B, 3.C, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B, 12.A, 12.B, 13.A, 13.B, 13.C, 18, 20, 21 (2021-2022)

COPYRIGHT BOARD

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Musical Publishers of Canada (SOCAN) on March 28, 2019, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2020, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statement of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 17, 2019.

Ottawa, May 18, 2019

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 28 mars 2019, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2020, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 17 juillet 2019.

Ottawa, le 18 mai 2019

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire, including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days’ notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2020-21; Re:Sound (...); CSI (...); Connect/SOPROQ (...); Artisti (...))*.

PROJET DE TARIFS DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Titre abrégé

1. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2020-2021; Ré:Sonne (...); CSI (...); Connect/SOPROQ (...); Artisti (...))*.

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“collective societies” means SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ and Artisti; (« *sociétés de gestion* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station’s “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income.”

This definition is understood to include any income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

“ingest copy” means a reproduction of a sound recording of a musical work made for the purpose of ingesting that sound recording into a radio station’s broadcast system; (« *copie d’incorporation* »)

“live performance copy” means a reproduction made by a radio station of a live performance of one or more musical works that occurs either at the radio station or at a remote

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« copie d’incorporation » Reproduction d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale effectuée dans le but d’incorporer l’enregistrement sonore au système de radio-diffusion d’une station de radio. (“*ingest copy*”)

« copie de préenregistrement vocal » Reproduction d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale effectuée pour faciliter la création d’un enregistrement parlé à diffuser en association avec l’enregistrement sonore. (“*voice-tracking copy*”)

« copie de prestation en direct » Reproduction effectuée par une station de radio d’une prestation en direct d’une ou de plusieurs œuvres musicales donnée dans la station de radio ou ailleurs, à l’exclusion de toute prestation en direct fixée au moyen d’un enregistrement sonore publié. (“*live performance copy*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau numérique semblable. (“*simulcast*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels dont une société de gestion peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“*service provider*”)

« prestation » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation d’une ou de plusieurs de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non

location, but excludes any live performance embodied in a published sound recording; (« *copie de prestation en direct* »)

“low-use station (sound recordings)” means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Re:Sound, Connect/SOPROQ and Artisti complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

“low-use station (works)” means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to SOCAN and CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'œuvres* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“performer’s performance” means a performer’s performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service provider” means a professional service provider which may be retained by a collective society to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar digital network; (« *diffusion simultanée* »)

“voice-tracking copy” means a reproduction of a sound recording of a musical work made to facilitate the making of a spoken-word recording to be broadcast in association with that sound recording; (« *copie de préenregistrement vocal* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

monétaire (par exemple le troc et le « *contra* »), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux services ou aux installations de diffusion de la station, les revenus provenant d’activités qui sont le complément nécessaire des services ou des installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité, ayant comme conséquence l’utilisation des services et des installations de diffusion de la station, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* » de la station;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière;

Il est entendu que la présente définition inclut les revenus de diffusion simultanée. (« *gross income* »)

« *sociétés de gestion* » SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti. (« *collective societies* »)

« *station utilisant peu d’enregistrements sonores* » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, de Connect/SOPROQ et d’Artisti l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (sound recordings)* »)

« *station utilisant peu d’œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSI l’enregistrement complet de ses

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(i) to communicate to the public by telecommunication in Canada musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, and

(ii) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC, sound recordings in the repertoire of Connect or SOPROQ and performers' performances in the repertoire of Artisti; and

(b) in connection with a simulcast, to communicate to the public by telecommunication in Canada musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to communicate to the public by telecommunication a musical work, sound recording or performer's performance and to reproduce a musical work or performer's performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not

(a) authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another tariff, including SOCAN Tariff 16, 22 or 25, Re:Sound Tariff 8, the *Satellite Radio Services Tariff* or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*.

90 dernières journées de radiodiffusion. ("low-use station (works)")

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

(i) pour la communication au public par télécommunication au Canada d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne,

(ii) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire de Connect ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d'Artisti;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la communication au public par télécommunication au Canada d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, et la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser une personne à communiquer au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l'utilise de l'une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN, le tarif 8 de Ré:Sonne, le *Tarif pour les services de radio par satellite* ou le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)a)(i) de la *Loi*.

Royalties

5. (1) A low-use station (works) shall pay, on its gross income for the reference month,

	SOCAN	Re:Sound	CSI	Connect/ SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	1.5%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%
on the next \$625,000 gross income in a year	1.5%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%
on the rest	1.5%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%

	SOCAN	Ré:Sonne	CSI	Connect/ SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	1,5 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	1,5 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %
sur l'excédent	1,5 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %

6. (1) Except as provided in section 5, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

	SOCAN	Re:Sound	CSI	Connect/ SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	3.2%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%
on the next \$625,000 gross income in a year	3.2%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%
on the rest	4.4%	(...)%	(...)%	(...)%	(...)%

	SOCAN	Ré:Sonne	CSI	Connect/ SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %
sur l'excédent	4,4 %	(...) %	(...) %	(...) %	(...) %

7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. (1) No later than the first day of each month, a station shall

- (a) pay the royalties for that month;
- (b) report the station's gross income for the reference month;
- (c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of

Redevances

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

6. (1) Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

7. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. (1) Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

- a) verse les redevances payables pour ce mois;
- b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;
- c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si

listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) provide to the collective societies the sequential lists of all musical works and published sound recordings, or parts thereof, broadcast during each day of the reference month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year.

(2) On September 1 and March 1, a station electing to benefit from the discount factors X and Y referred to in sections 5 and 6 shall report to CSI, Connect/SOPROQ and Artisti the values A, B, C and D and provide all the information necessary to assess the level of compliance of the station with section 30.9 of the *Act* for the six-month periods ending on June 30 and December 31, respectively.

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Each entry provided under paragraph 8(1)(d) shall include the following information, where available:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the musical work;
- (e) the title of the album;
- (f) the catalogue number of the album;
- (g) the track number on the album;
- (h) the record label;
- (i) the name of the author and composer;
- (j) the name of all performers or the performing group;
- (k) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (l) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;

ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit aux sociétés de gestion la liste séquentielle de l'ensemble des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres ou enregistrements diffusés chaque jour durant le mois de référence. Il est entendu que les listes séquentielles présentées doivent faire rapport de toute la musique utilisée et couvrir chaque jour du mois, pour un total de 365 jours par année.

(2) Le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, une station qui décide de se prévaloir des coefficients de réduction X et Y visés aux articles 5 et 6 communique à CSI, à Connect/SOPROQ et à Artisti les valeurs de A, de B, de C et de D et fournit tous les renseignements nécessaires pour évaluer le degré de conformité de la station avec l'article 30.9 de la *Loi* pour les périodes de six mois prenant fin le 30 juin et le 31 décembre, respectivement.

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou d'autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Chaque entrée visée à l'alinéa 8(1)d) comprend les renseignements suivants, lorsque disponibles :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de la diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'œuvre musicale;
- e) le titre de l'album;
- f) le numéro de catalogue de l'album;
- g) le numéro de piste sur l'album;
- h) la maison de disques;
- i) le nom de l'auteur et du compositeur;
- j) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- k) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- l) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;

- (m) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (n) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording; and
- (o) the cue sheets for syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format (Excel format or any other format agreed upon by the collective societies and the station), where possible, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

(3) For certainty, the use of the expression “where available” in subsection (1) means that all the listed information in the station’s possession or control, regardless of the form or the way in which it was obtained, must mandatorily be provided to the collective societies.

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station’s gross income can be readily ascertained.

(3) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection 8(2) can be readily ascertained.

(4) A collective society may audit the records referred to in subsections (1) and (2) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) Any of CSI, Connect, SOPROQ and Artisti may audit the records referred to in subsection (3) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and may also supply a copy of the report to one or more of the other collective societies on request.

- m) le code-barres (UPC) de l’album;
- n) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l’enregistrement sonore;
- o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, contenant les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique, insérées dans le rapport.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis dans un format électronique (format Excel ou tout autre format dont conviennent les sociétés de gestion et la station) dans la mesure du possible, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1) autre que les feuilles de minutage qui sont utilisées pour insérer les renseignements pertinents sur l’utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

(3) Il est entendu que l’utilisation de l’expression « lorsque disponibles » au paragraphe (1) signifie que tous les renseignements énumérés qu’une station de radio possède ou contrôle, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon ils ont été obtenus, doivent obligatoirement être fournis aux sociétés de gestion.

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) La station tient et conserve, durant six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 8(2).

(4) Une société de gestion peut vérifier les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à tout moment durant la période visée à ces paragraphes, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu’elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l’objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) CSI, Connect, SOPROQ ou Artisti peuvent vérifier les registres visés au paragraphe (3) à tout moment durant la période visée à ce paragraphe, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu’elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l’objet de la vérification et peut aussi en faire parvenir une copie à une ou à plusieurs des autres sociétés de gestion qui en ont fait la demande.

(6) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of the information.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst the collective societies and their service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request that it be protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph (2)(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement which shall be shared with the affected station prior to the release of the information.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(6) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit et au préalable à chaque divulgation proposée.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion et aux prestataires de services qu'elle a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la station concernée avant la communication des renseignements.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers la station de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

14. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to Connect shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@connectmusic.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to Artisti shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Quebec H3G 1T7, email: radiorepro@uda.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(7) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to Connect/SOPROQ are paid to Connect. All other information to which Connect/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to Connect and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by file transfer protocol (FTP), by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CSI est adressée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec Connect est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@connectmusic.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec Artisti est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(7) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à Connect/SOPROQ sont versées à Connect. Tout autre renseignement auquel Connect/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à Connect qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par protocole de transfert de fichier (FTP), par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré

mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to the collective society by email.

(3) Information set out in sections 8 and 10 shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax, email, FTP or EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform over the air or over the Internet, at any time and as often as desired in the year 2021, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM, FM or Internet-only radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence. For greater certainty, "the station's gross operating costs" includes its gross Internet operating costs.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM, FM or Internet-only radio station" shall include any station that is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni au même moment à la société de gestion par courriel.

(3) Les renseignements prévus aux articles 8 et 10 sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution sur les ondes de la radio ou par Internet en tout temps et aussi souvent que désiré en 2021, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA, MF ou par Internet seulement autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence. Il est entendu que les « coûts bruts d'exploitation de la station » incluent les coûts bruts d'exploitation Internet de la station.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA, MF, ou par Internet seulement » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered by Tariff 26 [the Pay Audio Services Tariff].

C. Canadian Broadcasting Corporation

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2020-2022*.

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of musical works in the repertoire of SOCAN and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, by over-the-air radio broadcasting and by simulcasting of an over-the-air radio signal.

Royalties

3. (1) CBC shall pay, per month, on the first day of each month, \$157,118.47 plus 4.4 per cent of any "gross income" in connection with the above uses for the reference month, as that term is defined in SOCAN Tariff 1.A (Commercial Radio), to SOCAN and (...) to Re:Sound.

(2) The royalties set in subsection (1) are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Interest on Late Payments

4. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Music Use Information

5. (1) Each month, CBC shall provide to both SOCAN and Re:Sound the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by each of CBC's conventional radio stations, as may be applicable:

(a) the date, time, duration of the broadcast of the musical work and sound recording, and the type of broadcast (e.g. local, regional);

(b) the title of the work and the name of its author, composer and arranger;

L'usage de musique assujéti au tarif 26 [le tarif pour les Services sonores payants] n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l'égard de la radio de la SRC, 2020-2022*.

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la SRC pour la communication au public par télécommunication, au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres du répertoire de Ré:Sonne, sur les ondes de la radio en direct et par transmission simultanée d'un signal radio.

Redevances

3. (1) La SRC verse à la SOCAN, par mois, le premier jour de chaque mois, 157 118,47 \$ plus 4,4 pour cent de tous « revenus bruts » pour les usages ci-dessus pour le mois pertinent, tel que ce terme est défini au tarif 1.A de la SOCAN (Radio commerciale), et (...) à Ré:Sonne.

(2) Les redevances exigibles en vertu du paragraphe (1) ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Intérêts sur paiements tardifs

4. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Renseignements sur l'utilisation de musique

5. (1) Chaque mois, la SRC fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale et de chaque enregistrement ou partie d'enregistrement sonore constitué d'une œuvre musicale diffusés par chaque station de radio conventionnelle de la SRC, selon le cas :

a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple local ou régional);

b) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur, du compositeur et de l'arrangeur;

(c) the type of usage (e.g. feature, theme, background);

(d) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording;

(e) the name of the program, station (including call letters) and location of the station on which the musical work or sound recording was broadcast; and

(f) where possible, the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the musical work and sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN, Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (f), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. Commercial Television Stations

Definitions

1. In this tariff,

“ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

“cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (« *musique affranchie* »)

“cleared program” means

(a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music; and

(b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

c) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);

d) le titre et le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu'une mention portant que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;

e) le nom de l'émission, la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;

f) dans la mesure du possible, le Code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre, le code-barres (UPC) de l'album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent la SOCAN, Ré:Sonnet et la SRC, au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d'information énuméré aux alinéas a) à f) fait l'objet d'un champ distinct.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. Stations de télévision commerciales

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« émission affranchie »

a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;

b) sinon, émission produite par une entreprise de programmation canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (« *cleared program* »)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *programming undertaking* »)

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n'a pas besoin d'une licence de la SOCAN. (« *cleared music* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station’s operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:

(a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;

(b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the “gross income”;

(c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income.” (« *revenus bruts* »)

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de programmation* »)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired, in the

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu’un événement est diffusé ou enregistré. (« *ambient music* »)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l’exploitant de la station ou à une autre personne, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l’exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d’un autre tarif;

b) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

c) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante. (« *gross income* »)

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2021, aux fins privées ou

year 2021, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 1.9 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at the end of this Supplement).

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

(a) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee;

(b) provide to SOCAN, using Form B (found at the end of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program;

(c) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared

domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent à la Société Radio-Canada et qu'elle exploite, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 1,9 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est délivrée.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est délivrée, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est délivrée.

Licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A (qui se trouve à la fin de ce supplément).

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est délivrée, la station

a) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance;

b) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la fin de ce supplément), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission;

c) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le

music, or a reference to that document, if the document was provided previously; and

(d) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by

(a) a station operated by the Ontario Educational Communications Authority; and

(b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod, mobile phones, iPad) operated by the Authority, the annual fee is \$360,096 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by

(a) a station operated by the Société de télédiffusion du Québec (STQ); and

(b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod, mobile phones, iPad) operated by the STQ, i.e. uses that would otherwise be the subject of SOCAN Tariff 22.E, the annual fee is \$216,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant;

d) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2021 et 2022, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur :

a) les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario;

b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod, téléphone mobile, iPad) exploités par l'Office, la redevance annuelle est de 360 096 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2021 et 2022, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur :

a) les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec (STQ);

b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod, téléphone mobile, iPad) exploités par la STQ, c'est-à-dire les utilisations qui seraient autrement couvertes par le tarif 22.E de la SOCAN, la redevance annuelle est de 216 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2020-2022, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$8,273,699.65, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in the years 2020-2021, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment is 3 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$89.76.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 n'est pas assujetti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré pour les années 2020 à 2022, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 8 273 699,65 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est délivrée.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2020 à 2021, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 89,76 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette

year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, road-houses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$67.32.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 67,32 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C.

C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment is 4.7¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

“Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the authorized capacity (seating and standing) of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the previous year, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique assujetti au tarif 3.C n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,7 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places (debout et assises) autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année précédente durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tariff No. 4***LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS,
THEATRES AND OTHER PLACES OF
ENTERTAINMENT***A. Popular Music Concerts***1. Per Event Licence**

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2020 and 2021, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.A.1 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

“Performers” include DJs when they are the featured performer and their identity forms part of material used to promote the event.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and

*Tarif n° 4***EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN
PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT,
THÉÂTRES OU AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT***A. Concerts de musique populaire***1. Licence pour concerts individuels**

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2020 et 2021, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

« Exécutants » comprend un DJ qui est l'exécutant en vedette et dont l'identité fait partie du matériel utilisé pour promouvoir l'événement.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, addresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, et des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes, si l'information est disponible;

(e) provide the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2020 and 2021, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$60; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum annual fee of \$60.

For greater certainty, Tariff 4.A.2 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

“Performers” include DJs when they are the featured performer and their identity forms part of material used to promote the event.

Administrative Provisions

No later than 30 days after each concert, the licensee shall

- (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and of the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (c) provide the title of each musical work performed, if available.

e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si l'information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A ou le tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2020 et 2021, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 60 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 60 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.2 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

« Exécutants » comprend un DJ qui est l'exécutant en vedette et dont l'identité fait partie du matériel utilisé pour promouvoir l'événement.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit :

- a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, et des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- b) le nom des interprètes, si cette information est disponible;
- c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total gross receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

B. Classical Music Concerts

1. Per Concert Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2020 and 2021, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.1 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année pour laquelle la licence est délivrée, en fonction des recettes brutes/cachets pour l'année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est délivrée. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l'année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est délivrée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l'année civile pour laquelle la licence a été délivrée est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A ou le tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

B. Concerts de musique classique

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2020 et 2021, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and of the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (e) provide the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual Licence for Orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2020 and 2021, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, as live performances by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in semi-annual instalments by no later than January 31 and July 31:

Annual Orchestra Budget	Annual Fee x Total Number of Concerts
\$0 to \$100,000	\$73
\$100,001 to \$500,000	\$117
\$500,001 to \$1,000,000	\$191
\$1,000,001 to \$2,000,000	\$238
\$2,000,001 to \$5,000,000	\$398
\$5,000,001 to \$10,000,000	\$436
Over \$10,000,000	\$477

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, et des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes, si cette information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence annuelle permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2020 et 2021, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l’occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en deux versements au plus tard les 31 janvier et 31 juillet, se calcule comme suit :

Budget annuel de l’orchestre	Redevance annuelle x le nombre de concerts
0 \$ à 100 000 \$	73 \$
100 001 \$ à 500 000 \$	117 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$	191 \$
1 000 001 \$ à 2 000 000 \$	238 \$
2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	398 \$
5 000 001 \$ à 10 000 000 \$	436 \$
Plus de 10 000 000 \$	477 \$

“Orchestras” include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been predetermined in an annual budget.

Included in the “total number of concerts” are the ones where no work of SOCAN’s repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual Licence for Presenting Organizations

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2020 and 2021, any or all of the works in SOCAN’s repertoire during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable per concert is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN’s repertoire is performed), exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$35.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization’s artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN’s repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.3 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

No later than 30 days after each concert, the licensee shall

(a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and of the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);

(b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and

« Orchestre » inclut l’ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d’avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts » les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s’applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l’exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2020 et 2021, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d’une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d’une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d’abonnement et des frais d’adhésion pour l’ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n’est exécutée), à l’exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Lorsqu’une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d’un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n’est exécutée) de la série, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.3 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro ou mimées.

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit :

a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, et des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);

b) le nom des interprètes, si cette information est disponible;

(c) provide the title of each musical work performed, if available.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued, and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in the year 2021, the fee is calculated as follows:

(a) where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75 000 persons

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25 000 persons	\$13.75
25 001 to 50 000 persons	\$27.66
50 001 to 75 000 persons	\$69.00

c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est délivrée, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçus ou, dans le cas d'une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes-interprètes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue pendant l'année 2021, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	13,75 \$
25 001 à 50 000 personnes	27,66 \$
50 001 à 75 000 personnes	69,00 \$

(b) where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75 000 persons

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100 000 persons	1.15¢
For the next 100 000 persons	0.50¢
For the next 300 000 persons	0.38¢
All additional persons	0.28¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the licence. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in the year 2021 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of any applicable taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les premières 100 000 personnes	1,15 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,50 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,38 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,28 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert pendant l'année 2021, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion de toute taxe applicable. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 6**MOTION PICTURE THEATRES**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2020 and 2021, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is as follows:

0.25 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$300 per screen.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total gross receipts from ticket sales for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts from ticket sales for the previous year.

If the gross receipts from ticket sales reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from ticket sales during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 6**CINÉMAS**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2020 et 2021, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

0,25 pour cent des recettes brutes des ventes de billets, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 300 \$ par écran.

La licence délivrée en vertu du présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année pour laquelle la licence est délivrée, en fonction des recettes brutes des ventes de billets pour l'année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est délivrée. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes des ventes de billets pour l'année précédente.

Si les recettes brutes des ventes de billets déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes des ventes de billets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est délivrée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes des ventes de billets réelles pour l'année civile pour laquelle la licence a été délivrée est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes des ventes de billets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 7**SKATING RINKS**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$111.92; and
- (b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$111.92.

The licensee shall estimate the fee payable for the year covered by the licence based on the total gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year covered by the licence. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year covered by the licence.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the year covered by the licence, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 8**RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS**

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire as part of events at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the fee payable

Tarif n° 7**PATINOIRES**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

- a) où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 111,92 \$;
- b) où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 111,92 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année visée par la licence en fonction des recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement, pour l'année précédente, et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année précédente.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année visée par la licence est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 8**RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de réceptions, congrès,

for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room Capacity (seating and standing)	Fee per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1–100	\$22.06	\$44.13
101–300	\$31.72	\$63.49
301–500	\$66.19	\$132.39
Over 500	\$93.78	\$187.55

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show was held. The report shall also include the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired for the year 2020, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.1 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

assemblées et présentations de mode, la redevance exigible pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, est comme suit :

Nombre de places (debout et assises)	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 à 100	22,06 \$	44,13 \$
101 à 300	31,72 \$	63,49 \$
301 à 500	66,19 \$	132,39 \$
Plus de 500	93,78 \$	187,55 \$

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode. Le rapport indiquera aussi le nombre de places (debout et assises) autorisé selon le permis d'alcool ou tout autre document délivré par les autorités compétentes pour l'établissement où l'événement a eu lieu, et sera accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2020, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est 0,1 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

A licence to which Tariff 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets or other public areas, the fee is as follows:

\$34.93 for each day on which music is performed, up to a maximum fee of \$239.21 in any three-month period.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff 4 shall apply.

B. Marching Bands; Floats with Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee is as follows:

\$9.42 for each marching band or float with music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$34.93 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Une licence à laquelle le tarif 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens de rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance s'établit comme suit :

34,93 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 239,21 \$ pour toute période de trois mois.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif 4 s'applique.

B. Fanfares; chars allégoriques avec musique

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance s'établit comme suit :

9,42 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de 34,93 \$ par jour.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tariff No. 11***CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS; COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWS***A. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, multimedia shows (including sound and light) and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$66.37.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Comedy Shows and Magic Shows

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$39.27. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tarif n° 11***CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE MAGICIENS***A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles multimédias (y compris son et lumière) et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 66,37 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible par événement est de 39,27 \$. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable is

- (a) \$2.59 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 2,59 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff 12.A does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable is

- (a) \$5.60 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.B does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

Le tarif 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs 4 ou 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 5,60 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs 4 ou 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music (including music in audiovisual programming), at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the annual fee payable for each aircraft owned or operated by the licensee is calculated as follows:

1. Music while on the ground: \$2.32 per seat for each aircraft in service during the year, prorated to the number of days in which the aircraft is in service during the year.
2. Music as part of in-flight programming: \$5.49 per seat for each aircraft in service during the year, prorated to the number of days in which the aircraft is in service during the year.

Where fees for an aircraft are paid under Tariff 13.A.2, no fees are payable for that aircraft under Tariff 13.A.1.

For the purpose of this Tariff, an aircraft is not "in service" if it is no longer owned, leased or under contract by the licensee or during any period of 15 consecutive days or more that it has not been used to carry the licensee's passengers due to maintenance necessary for regulatory compliance.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total seating capacity of all aircraft owned or operated by it during the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by the report required in the next paragraph.

On or before January 31, a report shall be provided showing the number of aircraft operated by the licensee during the preceding year, as well as, for each aircraft, its seating capacity, the dates of any 15 consecutive days or more that it was not used to carry the licensee's passengers due to maintenance necessary for regulatory compliance, and the applicable Tariff 13.A item (13.A.1 or 13.A.2). Any adjustment of the licence fee payable to SOCAN from the estimated amount previously paid shall be made and any additional fees due on the basis of the actual seating capacity shall be paid at that time. If the fee due is less than the estimated amount previously paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée (y compris la musique des programmes audiovisuels), en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance annuelle payable pour chaque avion détenu ou exploité par le titulaire de la licence s'établit comme suit :

1. Musique au sol : 2,32 \$ par siège pour chaque avion en service durant l'année, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'avion est en service durant l'année.
2. Musique faisant partie de la programmation en vol : 5,49 \$ par place pour chaque avion en service durant l'année, au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'avion est en service durant l'année.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.2.

Dans le cadre de ce tarif, un avion n'est pas « en service » s'il n'est plus détenu, loué ou exploité sous contrat par le titulaire de la licence ou si pendant toute période de 15 jours consécutifs ou plus, il n'a pas été utilisé à transporter les passagers du titulaire pour cause de maintenance conformément à la réglementation.

Le titulaire de la licence devra estimer la redevance payable pour l'année visée par la licence, basée sur la capacité totale des sièges de tous les avions qu'il a détenus ou exploités durant l'année précédente, et devra payer cette redevance estimée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Le paiement de la redevance devra être accompagné du rapport exigé au paragraphe suivant.

Au plus tard le 31 janvier, un rapport devra être soumis établissant le nombre d'avions exploités par le titulaire durant l'année précédente, ainsi que, pour chaque avion, la capacité totale des sièges et les dates de toutes périodes de 15 jours consécutifs ou plus pendant lesquelles l'avion n'a pas transporté les passagers du titulaire à cause de maintenance conformément à la réglementation et l'élément du tarif 13.A en vigueur (13.A.1 ou 13.A.2) pour l'année précédente. À ce moment-là, tout ajustement du montant estimé et préalablement payé de la redevance payable à la SOCAN devra être apporté et tout montant additionnel dû sur la base de la capacité assise devra être payé. Si le montant dû est inférieur au montant préalablement payé, la SOCAN créditera la différence au titulaire de la licence.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ships

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

\$1.13 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of \$67.32.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

\$1.13 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual fee of \$67.32.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,13 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 67,32 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,13 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 67,32 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau,

business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in the year 2021, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$5.35	\$2.72
501 to 1 000	\$6.27	\$4.11
1 001 to 5 000	\$13.37	\$6.68
5 001 to 10 000	\$18.66	\$9.36
10 001 to 15 000	\$24.01	\$12.03
15 001 to 20 000	\$29.30	\$14.65
20 001 to 25 000	\$34.60	\$17.33
25 001 to 50 000	\$40.05	\$17.48
50 001 to 100 000	\$45.45	\$22.72
100 001 to 200 000	\$59.33	\$26.63
200 001 to 300 000	\$66.68	\$33.31
300 001 to 400 000	\$79.94	\$39.95
400 001 to 500 000	\$93.36	\$46.68
500 001 to 600 000	\$106.67	\$53.26
600 001 to 800 000	\$119.94	\$59.58
800 001 or more	\$133.25	\$66.68

When the performance of a work lasts more than three minutes, the above rates are increased as follows:

Increase	(%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution pendant l'année 2021 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,35 \$	2,72 \$
501 à 1 000	6,27 \$	4,11 \$
1 001 à 5 000	13,37 \$	6,68 \$
5 001 à 10 000	18,66 \$	9,36 \$
10 001 à 15 000	24,01 \$	12,03 \$
15 001 à 20 000	29,30 \$	14,65 \$
20 001 à 25 000	34,60 \$	17,33 \$
25 001 à 50 000	40,05 \$	17,48 \$
50 001 à 100 000	45,45 \$	22,72 \$
100 001 à 200 000	59,33 \$	26,63 \$
200 001 à 300 000	66,68 \$	33,31 \$
300 001 à 400 000	79,94 \$	39,95 \$
400 001 à 500 000	93,36 \$	46,68 \$
500 001 à 600 000	106,67 \$	53,26 \$
600 001 à 800 000	119,94 \$	59,58 \$
800 001 ou plus	133,25 \$	66,68 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

Augmentation	(%)
Plus de 3 minutes et pas plus de 7 minutes	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15 minutes	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30 minutes	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60 minutes	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90 minutes	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, including a television set, and at any time and as often as desired in the years 2020 and 2021, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.53 per square metre or 14.28¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above-mentioned rate.

In all cases, a minimum annual fee of \$117.75 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré pour les années 2020 et 2021, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,53 \$ le mètre carré ou 14,28 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 117,75 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujétiée à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil radiophonique récepteur.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Telephone Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in the years 2020 and 2021, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

\$117.75 for one trunk line, plus \$2.60 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 16, subsection 3(2), no fees shall be payable under Tariff 15.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

Definitions

1. In this tariff,

"quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« trimestre »)

"revenues" means any amount paid by a subscriber to a supplier. (« recettes »)

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Attente musicale au téléphone

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré pour les années 2020 et 2021, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

117,75 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,60 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« fournisseur » Fournisseur de services de musique de fond. (« *supplier* »)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *small cable transmission system* »)

by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *petit système de transmission par fil* »)

“supplier” means a background music service supplier. (« *fournisseur* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties payable in the years 2020 and 2021 by a supplier who communicates to the public by telecommunication works in SOCAN’s repertoire or authorizes a subscriber to perform such works in public as background music, including making such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, and including any use of music with a telephone on hold or by means of a television set.

(2) This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under SOCAN Tariffs 8 and 19 and the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

3. (1) Subject to subsection (4), a supplier who communicates a work in SOCAN’s repertoire during a quarter pays to SOCAN 2.25 per cent of revenues from subscribers who received such a communication during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.75 per relevant premises.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN’s repertoire during a quarter pays to SOCAN 7.5 per cent of revenues from subscribers so authorized during the quarter, subject to a minimum fee of \$5.85 per relevant premises.

(3) A supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN’s repertoire is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that the subscriber complies with SOCAN Tariff 15.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

4. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, the supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A supplier subject to subsection 3(1) shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on the last seven days of each month of the quarter. Each entry shall mention the date and time of

« recettes » Montants versés par un abonné à un fournisseur. (“*revenues*”)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour les années 2020 et 2021 par un fournisseur qui communique au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ou qui autorise un abonné à exécuter en public de telles œuvres à titre de musique de fond, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, y compris l’attente musicale au téléphone ainsi qu’au moyen d’un téléviseur.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’usage de musique expressément visé par d’autres tarifs de la SOCAN, y compris les exécutions visées par les tarifs 8 et 19 et le tarif pour les services sonores payants.

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur qui communique une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 2,25 pour cent des recettes provenant d’abonnés recevant une communication durant ce trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 1,75 \$ par local visé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 7,5 pour cent des recettes provenant d’abonnés ainsi autorisés durant ce trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 5,85 \$ par local visé.

(3) Le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN n’est pas tenu de verser les redevances prévues au paragraphe (2) dans la mesure où l’abonné se conforme au tarif 15 de la SOCAN.

(4) Les redevances payables par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

4. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu’il a utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées durant les sept derniers jours de chaque mois du trimestre. Chaque inscription mentionne la date et

transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(3) The information set out in subsection (2) is provided only if it is available to the supplier or to a third party from whom the supplier is entitled to obtain the information.

(4) A supplier subject to subsection 3(1) is not required to comply with subsection (2) with respect to any signal that is subject to the Pay Audio Services Tariff.

(5) A supplier subject to subsection 3(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each premises for which the supplier is making a payment.

(6) Information provided pursuant to this section shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SOCAN and a supplier.

(7) A small cable transmission system is not required to comply with subsections (2) to (4).

Records and Audits

5. SOCAN shall have the right to audit the supplier's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the supplier.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)

(a) with the Copyright Board;

(b) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the supplier had the opportunity to request a confidentiality order;

(c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant; or

(d) if required by law or by a court of law.

l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et en secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE).

(3) Un renseignement visé au paragraphe (2) n'est fourni que s'il est détenu par le fournisseur ou par un tiers dont le fournisseur a le droit de l'obtenir.

(4) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l'égard des signaux assujettis au tarif pour les services sonores payants.

(5) Le fournisseur visé au paragraphe 3(2) fournit avec son versement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque local à l'égard duquel le fournisseur verse une redevance.

(6) Les renseignements prévus au présent article sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le fournisseur.

(7) Un petit système de transmission par fil n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes (2) à (4).

Registres et vérifications

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du fournisseur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur et les redevances exigibles de ce dernier.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la Commission du droit d'auteur;

b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le fournisseur a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

c) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

d) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a supplier and who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

Definitions

1. In this tariff,

“affiliation payment” means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking. (« *paiement d’affiliation* »)

“ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

“cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required. (« *musique affranchie* »)

“cleared program” means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de distribution* »)

“gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the broadcasting services and facilities of the programming undertaking or which results in their being used shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the programming undertaking and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d’un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (“*cleared program*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*. (“*programming undertaking*”)

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (“*premises*”)

« mois pertinent » Mois à l’égard duquel les redevances sont payables. (“*relevant month*”)

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle une licence de la SOCAN n’est pas requise. (“*cleared music*”)

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu’un événement est diffusé ou enregistré. (“*ambient music*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« paiement d’affiliation » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation

establish that it was also paid normal fees for its time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking's "gross income"; and

(e) affiliation payments. (« *revenus bruts* »)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

"'premises' means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building." (« *local* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*. (« *entreprise de programmation* »)

"Regulations" means the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *Règlement* »)

"relevant month" means the month for which the royalties are payable. (« *mois pertinent* »)

"service area" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

"'service area' means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located." (« *zone de service* »)

"signal" means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. "Signal" includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services. (« *signal* »)

pour la transmission du signal de cette dernière. (« *affiliation payment* »)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, "petit système de transmission par fil" s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par fil, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par fil de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.” (« *petit système de transmission par fil* »)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite. (« *TVRO* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

2. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

(a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of

diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où l’entreprise de programmation établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation de son temps d’antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière;

e) les paiements d’affiliation. (“*gross income*”)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. « Signal » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (“*signal*”)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (“*TVRO*”)

« zone de service » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». (“*service area*”)

2. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant une année donnée :

a) s’il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l’année précédente ou le dernier jour

the month in which it first transmits a signal in the year; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2 000.

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired in 2021, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariff 2, 16 or 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

4. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

(a) a small cable transmission system;

(b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); or

(c) a terrestrial system that performs a function comparable to that of a cable transmission system, that uses Hertzian waves to transmit the signals and that otherwise meets the definition of "small cable transmission system."

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

(a) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;

(b) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(b) of the *Regulations*, the number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;

du mois de l'année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

3. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2021, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d'un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l'utilisation de musique assujettie aux tarifs 2, 16 ou 22.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l'entreprise est :

a) un petit système de transmission par fil;

b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair;

c) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par fil plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l'année pertinente.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe (1) :

a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l'entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;

b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil par application de l'alinéa 3b) du *Règlement*, le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement*, que l'entreprise desservait ou était réputée desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;

(c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area; and

(d) if the system is included in a unit within the meaning of the *Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

5. (1) Sections 6 to 15 apply to distribution undertakings that are not subject to section 4.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 6 to 15, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 4 or payments made or premises served by such systems.

Community and Non-Programming Services

6. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14 ¢ per premise or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

7. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 6 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing, and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) An election remains valid until a further election is made.

(4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;

d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

5. (1) Les articles 6 à 15 s'appliquent si l'entreprise de distribution n'est pas assujettie à l'article 4.

(2) Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 6 à 15, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 4, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Services communautaires et hors programmation

6. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 ¢ par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

7. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujetti à l'article 6 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.

(5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

(a) 1.9 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking; plus

(b) $\frac{X \times Y \times 1.9 \text{ per cent}}{Z}$

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) paragraph (1)(b) does not apply to non-Canadian specialty services; and

(b) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C.

(5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Licence générale standard

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est :

a) 1,9 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent; plus

b) $\frac{X \times Y \times 1,9 \text{ pour cent}}{Z}$

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) un service spécialisé non canadien n'est pas assujetti à l'alinéa (1)b);

b) le taux de redevance est de 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B si c'est l'entreprise de programmation.

Licence générale modifiée (LGM)

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C.

(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service; and

(b) the royalty rate is 0.8 per cent if a programming undertaking

(i) communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and

(ii) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

10. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant month.

Reporting Requirements

11. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN and to each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

(a) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal on the last day of the relevant month; and

(b) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

12. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

(a) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month;

(b) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month; and

(c) if the programming undertaking claims that it complies with paragraph 8(2)(b) or 9(2)(b), a notice to that effect.

(2) Malgré le paragraphe (1),

a) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non canadien dans le calcul de la redevance;

b) le taux de redevance est de 0,8 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Exigences de rapport

11. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent :

a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal le dernier jour du mois pertinent;

b) le montant de ses paiements d'affiliation pour le signal pour le mois pertinent.

12. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent :

a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois;

c) si l'entreprise de programmation prétend se conformer à l'alinéa 8(2)b) ou 9(2)b), un avis à cet effet.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN by the date mentioned in subsection (1),

- (a) its gross income during the relevant month;
- (b) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

13. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

14. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month,

- (a) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment;
- (b) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the calculation of the royalty, using the applicable form.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

15. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1) :

- a) ses revenus bruts pour le mois pertinent;
- b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

13. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

14. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois :

- a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation;
- b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

15. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Audit

16. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

Confidentiality

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (a) to comply with this tariff;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

*Tariff No. 18***RECORDED MUSIC FOR DANCING**

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in the years 2021-2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs,

Vérification

16. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Traitement confidentiel

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) dans le but de se conformer au présent tarif;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

*Tarif n° 18***MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE**

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres

dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the annual fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1-3 days	4-7 days
6 months or less	\$286.85	\$573.69
More than 6 months	\$573.69	\$1,147.38

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in paragraph (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 10 per cent of the fees set out in paragraph (a) shall be payable.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including Tariffs 4 and 8.

Tariff No. 19

PHYSICAL EXERCISES AND DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2020 to 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (dancercise, aerobics, body building and other similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room in which performances take place is \$2.50 multiplied by the average number of participants per week in the room, with a minimum annual fee of \$74.72.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the average number of participants per week for each

faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou tout autre établissement du même genre, la redevance annuelle payable s'établit comme suit :

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	286,85 \$	573,69 \$
Plus de 6 mois	573,69 \$	1 147,38 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 10 pour cent de plus que la redevance établie à l'alinéa a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 10 pour cent de la redevance établie à l'alinéa a) est exigible.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées aux tarifs 4 et 8.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2020 à 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle par salle dans laquelle ont lieu ces exécutions est de 2,50 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, avec une redevance annuelle minimale de 74,72 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le nombre moyen de participants par semaine pour

room in which performances are expected to take place during the year, together with the payment of the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report setting out the actual average number of participants per week for each room in which performances took place during the year covered by the licence. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than three days a week: \$205.20.

Establishments operating with karaoke more than three days a week: \$295.68.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2021 and 2022, any or all of the works

chaque salle dans laquelle des exécutions devraient avoir lieu durant l'année et verse la redevance estimée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre réel moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions ont eu lieu durant l'année visée par la licence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle s'établit comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké trois jours ou moins par semaine : 205,20 \$

Établissement ouvert avec karaoké plus de trois jours par semaine : 295,68 \$

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2021 et 2022,

in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth figure skating, carnivals and amateur rodeos), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, etc.) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction), the annual fee is \$198.58 for each facility, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed \$17,500.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the year covered by the licence. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff during the year does not exceed \$17,500.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 22

INTERNET

A. Online Music Services

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: The Copyright Board rendered its decision concerning SOCAN Tariff 22.A for the years 2011 to 2013 on August 25, 2017. This decision is now the subject of judicial review proceedings before the Federal Court of Appeal. SOCAN files Tariff 22.A for the year 2020 as set out below but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the judicial review process.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Tariff 22.A (Online Music Services), 2020*.

de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinoires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace et les rodéos amateurs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 198,58 \$, si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 17 500 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ces tarifs n'excèdent pas 17 500 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 22

INTERNET

A. Services de musique en ligne

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : La Commission du droit d'auteur a rendu une décision concernant le tarif 22.A pour les années 2011 à 2013 le 25 août 2017. Cette décision fait maintenant l'objet de procédures devant la Cour d'appel fédérale. La SOCAN dépose le tarif 22.A pour l'année 2020 dans la forme ci-dessous, mais se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en conséquence de toute révision judiciaire.]

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN 22.A pour les services de musique en ligne, 2020*.

Definitions

2. In Tariff 22.A,

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)

“download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)

“file” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a sound recording of a musical work, and includes a music video; (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the gross amounts paid to an online music service or its authorized distributors for access to and use of the service, including membership and subscription fees, amounts paid for advertising, sponsorship, promotion and product placement, commissions on third-party transactions, and amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contract and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)

“hybrid service” means an on-demand streaming service which, as an added feature of the mobile subscription tier, offers users the ability to cache tracks for offline listening; (« *service hybride* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)

“music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers streams (on-demand or semi-interactive) and downloads (limited or permanent) to subscribers. For greater certainty, “online music service” includes cloud-based music services and other services using similar technology, but excludes a service that offers only streams (other than semi-interactive) in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au tarif 22.A.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)

« écoute » Exécution d’une transmission sur demande ou semi-interactive. (« *play* »)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)

« fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« revenus bruts » Toute somme payée à un service de musique en ligne, ou à ses distributeurs autorisés, pour l’accès au service et son utilisation, y compris des frais de membre et des frais d’abonnement, des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, des commissions sur des transactions avec des tiers, et des sommes équivalent à la valeur pour le service de musique en ligne, ou le distributeur autorisé, le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’exploitation du service. (« *gross revenue* »)

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions (sur demande ou semi-interactive) et des téléchargements (limités ou permanents) à des abonnés. Il est entendu que « service de musique en ligne » inclut les services de musique « cloud » (ou « en nuage ») et les autres services qui utilisent une technologie semblable, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions (autres que semi-interactive) pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music service* »)

« service hybride » Service de transmission sur demande qui, aux fins de son palier mobile, offre à ses abonnés une antémémoire pour usage hors ligne. (« *hybrid service* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (« *download* »)

service and for which no advance playlist is published; (« *service de musique en ligne* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand or semi-interactive stream; (« *écoute* »)

“portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“semi-interactive stream” means a stream delivered by an information filtering system where the end-user exercises some level of control over the content of the files, or timing of the transmission of the files, or both; (« *transmission semi-interactive* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end-user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. (1) Tariff 22.A sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN’s repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the operation of an online music service and its authorized distributors in 2020, including the use of a musical work in a music video or a concert.

(2) Tariff 22.A does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22.B-G, 24 and 25.

« *téléchargement limité* » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable à compter d’un événement quelconque. (“*limited download*”)

« *téléchargement limité portable* » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (“*portable limited download*”)

« *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (“*permanent download*”)

« *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (“*stream*”)

« *transmission semi-interactive* » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information pour lequel l’utilisateur final exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. (“*semi-interactive stream*”)

« *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire. (“*on-demand stream*”)

« *transmission sur demande gratuite* » Exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (“*free on-demand stream*”)

« *trimestre* » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

« *vidéo musicale* » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, incluant un concert. (“*music video*”)

« *visiteur unique* » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (“*unique visitor*”)

Application

3. (1) Le tarif 22.A établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d’œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, dans le cadre de l’exploitation d’un service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés en 2020, et y compris les vidéos musicales et les concerts.

(2) Le tarif 22.A ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22.B-G, 24 et 25 de la SOCAN.

*Royalties**On-Demand and Semi-Interactive Streams*

4. (1) The royalties payable in a month by an online music service that offers on-demand and/or semi-interactive streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 10.3 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for permanent and limited downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 5.9 per cent,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee, which shall be the lesser of 60.8¢ per subscriber or unique visitor per month, and 0.13¢ per stream requiring a SOCAN licence.

In the case of hybrid services, the applicable rate for SOCAN on the mobile subscription tier shall be 50 per cent of the total rate certified by the Copyright Board for SOCAN and CSI for on-demand streams.

Limited Downloads

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads of musical works shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 4.9 per cent of the gross revenues of the service during the month, excluding amounts paid to the service for on-demand streams, semi-interactive streams and permanent downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 2.8 per cent,

(B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month,

subject to a minimum fee of 73.1¢ per subscriber or unique visitor per month if portable limited downloads are

*Redevances**Transmissions sur demande et semi-interactives*

4. (1) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande et/ou semi-interactives sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 10,3 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés au service pour les téléchargements permanents et limités; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est de 5,9 pour cent,

(B) représente le nombre d'écoutes de transmissions sur demande nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de toutes les transmissions sur demande durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus bas entre 60,8 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois et 0,13 ¢ par transmission nécessitant une licence de la SOCAN.

Dans le cas de services hybrides, le taux applicable pour la SOCAN pour le palier mobile est 50 pour cent du taux total homologué par la Commission du droit d'auteur pour la SOCAN et CSI pour les transmissions sur demande.

Téléchargements limités

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 4,9 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des transmissions sur demande, des transmissions semi-interactives et des téléchargements permanents; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est de 2,8 pour cent,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 73,1 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois si les téléchargements

allowed; 47.9¢ per subscriber or unique visitor per month if not.

For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsection (2), the number of subscribers shall be determined as at the end of the quarter in respect of which the royalties are payable.

Permanent Downloads

(3) The royalties payable in a month for an online music service that offers permanent downloads requiring a SOCAN licence shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 4.1 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for on-demand streams, semi-interactive streams and limited downloads,

(B) is the number of permanent downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 2.04¢ per file in a bundle that contains 13 or more files, and 2.8¢ per file in all other cases.

Free Per-Stream Transactions

(4) Where an online music service subject to subsection (1), (2) or (3) also offers streams free of charge, the royalty shall be 0.13¢ per streamed file requiring a SOCAN licence.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

5. No later than 20 days after the earlier of the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

limités portables sont permis, et de 47,9 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois dans le cas contraire.

Dans le calcul de la redevance minimale payable selon le paragraphe (2), le nombre d'abonnés est établi à la fin du trimestre à l'égard duquel la redevance est payable.

Téléchargements permanents

(3) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 4,1 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des transmissions sur demande, des transmissions semi-interactives et des téléchargements limités,

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 2,04 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et de 2,8 ¢ dans tout autre cas.

Transmissions gratuites

(4) Lorsqu'un service de musique en ligne visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) offre aussi des transmissions gratuites, la redevance payable est de 0,13 ¢ pour chaque transmission d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

5. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;

(d) the name and address of any authorized distributor; and

(e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

(iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Sales Reports

Definition

6. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

(a) its identifier;

(b) the title of the musical work;

(c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;

(d) the name of the person who released the sound recording;

(e) if the service believes that a SOCAN licence is not required, information that establishes why the licence is not required;

(f) the name of each author of the musical work;

(g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;

(h) the name of the music publisher associated with the musical work;

(i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(j) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

(k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;

Rapports de ventes

Définitions

6. (1) Dans le présent article, l'« information requise », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit :

a) son identificateur;

b) le titre de l'œuvre musicale;

c) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore;

d) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore;

e) si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue;

f) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;

g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;

h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;

j) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;

k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie;

(l) the running time of the file, in minutes and seconds; and

(m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

On-Demand and Semi-Interactive Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(1) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, the following information:

(a) in relation to each file that was delivered as an on-demand or semi-interactive stream, the required information;

(b) the number of plays of each file;

(c) the total number of plays of all files;

(d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;

(e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand or semi-interactive streams;

(f) the gross revenue of the service for the month; and

(g) the total number of streams provided free of charge.

Limited Downloads

(3) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

(a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;

(b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that require a SOCAN licence;

(c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of all files;

(d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads at the end of the month, the number of other subscribers at the end of the month and the total amounts paid by all subscribers;

(e) the gross revenue of the service for the month; and

(f) the total number of streams provided free of charge.

l) la durée du fichier, en minutes et en secondes;

m) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

Transmissions sur demande et semi-interactives

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(1) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

a) à l'égard de chaque fichier livré par transmission sur demande ou semi-interactive, l'information requise;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;

d) le nombre d'abonnés au service et le montant total qu'ils ont versé;

e) le nombre d'abonnés dont l'abonnement est gratuit et le nombre total d'écoutes par ces abonnés de tous les fichiers livrés par transmission sur demande ou semi-interactive;

f) les revenus bruts du service pour le mois;

g) le nombre total de transmissions gratuites.

Téléchargements limités

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;

b) le nombre total de téléchargements limités portables et d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;

c) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et d'écoutes de tous les fichiers;

d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables à la fin du mois, le nombre total d'abonnés à la fin du mois et le montant total versé par tous les abonnés;

Permanent Downloads

(4) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the total number of permanent downloads supplied;
- (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads;
- (c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,
 - (i) the number of times the file was downloaded,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (iii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price;
- (d) the total amount paid by consumers for bundles;
- (e) the total amount paid by consumers for permanent downloads;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Free On-Demand Streams

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(4) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;

e) les revenus bruts du service pour le mois;

f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Téléchargements permanents

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- b) le nombre total de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN fournis et la somme totale payable par les abonnés pour ces téléchargements;
- c) pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier,
 - (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,
 - (iii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix;
- d) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;
- e) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Transmissions sur demande gratuites

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(4) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;

(b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;

(c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;

(d) the number of unique visitors;

(e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and

(f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(6) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 4 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(7) An online music service that is required to pay royalties with respect to music videos shall file the required information separately from the information dealing with audio-only files.

Payment of Royalties

7. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

Adjustments

8. Adjustments to any information provided pursuant to section 5 or 6 shall be provided with the next report dealing with such information.

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

10. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 5 and 6 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;

c) le nombre total d'écoutes de fichiers comme transmission sur demande gratuite;

d) le nombre de visiteurs uniques;

e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;

f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

(6) Le service de musique en ligne assujéti à plus d'un paragraphe de l'article 4 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

(7) Le rapport visant les vidéos musicales est fourni séparément de celui pour les fichiers audio.

Versement des redevances

7. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin du trimestre pertinent.

Ajustements

8. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 5 ou 6 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

10. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 5 et 6.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un

online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with CMRRA, SODRAC or CSI;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, fax: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a service has been notified in writing.

trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à CSI, à la SODRAC ou à la CMRRA, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication adressée à la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Anything that SOCAN sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which SOCAN has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 5 and 6 shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by SOCAN and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

INTERNET — OTHER USES OF MUSIC

Application

1. (1) Tariffs 22.B-G set the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, by means of certain Internet transmissions or similar transmission facilities in the year 2020 (other than Tariff 22.D.3 which was proposed in 2018 for the years 2019-2020).

(2) Tariffs 22.B-G do not apply to uses covered by other applicable tariffs, including Tariffs 16 (Background Music Suppliers), 22.A (Internet — Online Music Services), 24 (Ringtones) and 26 (Pay Audio Services).

Definitions

2. The following definitions apply to Tariffs 22.B-G, other than Tariff 22.D.3.

“additional information” means, in respect of each musical work contained in a file, the following information:

- (a) the musical work's identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;

(2) Toute communication de la SOCAN à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la SOCAN a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 5 et 6 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

INTERNET — AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

Application

1. (1) Les tarifs 22.B-G établissent les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, au moyen de certaines transmissions Internet ou autres moyens semblables, en 2020 (à l'exception du tarif 22.D.3 qui a déjà été proposé en 2018 pour les années 2019 et 2020).

(2) Les tarifs 22.B-G ne visent pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet — Services de musique en ligne), 24 (Sonneries) et 26 (Services sonores payants).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux tarifs 22.B-G, à l'exception du tarif 22.D.3.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s'il transige avec le service sur une base ponctuelle. (“*subscriber*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

(d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;

(e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file;

(f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;

(g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

(h) the name of the music publisher associated with the musical work;

(i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album in which the musical work was released;

(k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and

(l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« *renseignements additionnels* »)

“audio page impression” means a page impression that allows a person to hear a sound; (« *consultation de page audio* »)

“audiovisual page impression” means a page impression that allows a person to hear and see an audiovisual work; (« *consultation de page audiovisuelle* »)

“channel” means a single transmission of content other than an “on-demand stream” or a “download” as defined in Tariff 22.A; (« *canal* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end-user’s local storage device; (« *téléchargement* »)

“file” means a digital file of an audio or audiovisual work; (« *fichier* »)

“identifier” means the unique identifier an online service assigns to a file; (« *identificateur* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

« autre contenu » Contenu autre que le contenu payant. (« *other content* »)

« canal » Transmission unique de contenu autre qu’une « transmission sur demande » ou un « téléchargement » tels qu’ils sont définis dans le tarif 22.A. (« *channel* »)

« consultation de page » Demande de télécharger une page d’un site. (« *page impression* »)

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d’entendre un son. (« *audio page impression* »)

« consultation de page audiovisuelle » Consultation de page permettant d’entendre et de voir une œuvre audiovisuelle. (« *audiovisual page impression* »)

« contenu généré par les utilisateurs » Contenu audiovisuel placé sur un site, par une personne autre que celle qui exploite le site, et mis à la disposition gratuite des utilisateurs. (« *user-generated content* »)

« contenu payant » Œuvres audiovisuelles transmises à des utilisateurs en échange d’un paiement ou autre contrepartie. (« *pay content* »)

« écoute » Exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier. (« *identifier* »)

« pages visionnées » Pages conçues pour le visionnement de contenu audiovisuel, y compris le visionnement de pages intégrées dont l’accès provient d’un autre site. (« *watch pages* »)

« programmation en ligne » Contenu audio et audiovisuel distribué par Internet. (« *online programming* »)

« recettes d’Internet » Recettes d’une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’auto-publicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;

b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

c) des commissions d’agence;

(a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;

(b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;

(c) agency commissions;

(d) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and

(e) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes d'Internet* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription or other authorized usage period ends; (« *téléchargement limité* »)

“music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)

“music video service” means a website that focuses primarily on music videos; (« *service de vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online audiovisual service” means a service that delivers streams or downloads of audiovisual works to end-users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance playlist is published; (« *service audiovisuel en ligne* »)

“online programming” means Internet-distributed audio and audiovisual content; (« *programmation en ligne* »)

“other content” means content other than pay content; (« *autre contenu* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site; (« *consultation de page* »)

“pay content” means audiovisual works transmitted to end-users for a fee or charge; (« *contenu payant* »)

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“semi-interactive stream” means a stream delivered by an information filtering system where the end-user exercises

d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par l'utilisateur;

e) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *Internet-related revenues* »)

« recettes pertinentes » Tous les revenus réalisés par toutes les visites aux pages visionnées sur un site par des utilisateurs ayant une adresse IP canadienne, peu importe que le contenu visionné contienne ou non des œuvres musicales ou autre contenu audio ou encore des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris les frais de membre et les frais d'abonnement, les autres frais d'accès, de publicité, de placement de produit, de promotion, de commandite, de revenus nets de la vente de marchandises ou de services, les commissions sur des transactions avec des tiers, mais à l'exclusion de :

a) revenus réalisés par la transmission de contenu payant;

b) revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;

c) revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

d) commissions d'agence;

e) la juste valeur marchande de tout service de production de publicité offert par l'utilisateur;

f) l'usage de réseau et autres frais d'accès connexes. (« *relevant revenues* »)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier, s'entend de ce qui suit :

a) son identificateur;

b) le titre de l'œuvre musicale;

c) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;

d) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore;

e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;

f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;

g) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

some level of control over the content of the files, or timing of the transmission of the files, or both; (« *transmission semi-interactive* »)

“relevant revenues” means all revenues generated by all visits to watch pages on a site by end-users having Canadian IP addresses, irrespective of whether the content that is subject to those visits contains any musical works or other audio content or any musical works in the repertoire of SOCAN, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues generated from the transmission of pay content;
- (b) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (c) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (d) agency commissions;
- (e) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (f) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes pertinentes* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“SOCAN repertoire use” means the share of total transmission time, excluding music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles, that uses the works in the SOCAN repertoire; (« *utilisation du répertoire SOCAN* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom an online service or its authorized distributor has entered into a contract for service, other than on a transactional per-download or per-stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“user-generated content” means audiovisual content posted to a site by a person other than the operator of the site and available for free viewing by end-users; (« *contenu généré par les utilisateurs* »)

“user-generated content service” means an online audiovisual service that transmits predominantly

h) le nom de l’éditeur de l’œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;

k) la durée du fichier, en minutes et en secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« service audiovisuel en ligne » Un service qui effectue des transmissions ou des téléchargements d’œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online audiovisual service* »)

« service de contenu généré par les utilisateurs » Un service audiovisuel en ligne qui transmet surtout du contenu généré par les utilisateurs. (« *user-generated content service* »)

« service de vidéo musicale » Un site dont le contenu principal est la vidéo musicale. (« *music video service* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d’une adresse URL commune. (« *site* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement ou une autre période d’usage prend fin. (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« transmission semi-interactive » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information pour lequel l’utilisateur final exerce un certain degré de contrôle sur le contenu des fichiers ou le moment auquel les fichiers sont transmis, ou les deux. (« *semi-interactive stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

user-generated content; (« *service de contenu généré par les utilisateurs* »)

“watch pages” means pages designed for viewing audio-visual content, including viewing of embedded pages accessed from another site; (« *pages visionnées* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

B. Commercial Radio, Satellite Radio and Pay Audio

3. (1) The royalties payable for the communication of audio works on the Internet by a broadcaster that is subject to Tariff 1.A (Commercial Radio and Simulcast) or the Pay Audio Tariff are as follows:

$$A \times B \times C$$

where

(A) is the rate applicable to the broadcaster pursuant to the above-referenced tariffs,

(B) is the broadcaster’s Internet-related revenues, and

(C) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(2) The royalties payable for the communication of audio works by a satellite radio service that is subject to Tariff 25 are 10 per cent of the satellite radio service’s Internet-related revenues if the service offers on-demand streams, 8 per cent if the streams are all semi-interactive streams, or 4.26 per cent if the service online only offers simulcasts.

C. Other Audio Websites

4. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to listen to audio-only content, other than a site subject to section 3 or 8 or to SOCAN Tariffs 1.A, 1.B, 1.C or 22.A, are

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

where

(A) is 2.0 per cent of the site’s Internet-related revenues if the SOCAN repertoire use is 20 per cent or less, 5.5 per cent if the use is between 20 and 80 per cent and 7.0 per cent if the use is 80 per cent or more,

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

« utilisation du répertoire SOCAN » Proportion du temps total de transmission utilisant des œuvres du répertoire de la SOCAN, à l’exclusion de la musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *SOCAN repertoire use* »)

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, y compris un concert. (« *music video* »)

B. Radio commerciale, radio par satellite et services sonores payants

3. (1) La redevance payable pour la communication d’œuvres audio par l’entremise d’Internet par un radiodiffuseur assujéti au tarif 1.A (Radio commerciale et transmission simultanée) ou au tarif pour les Services sonores payants est :

$$A \times B \times C$$

étant entendu que

(A) représente le taux applicable au radiodiffuseur en vertu des tarifs mentionnés dans le paragraphe liminaire du présent article,

(B) représente les recettes d’Internet du radiodiffuseur,

(C) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible, ou 1,0 s’il ne l’est pas.

(2) La redevance payable pour la communication d’œuvres audio par un service de radio par satellite assujéti au tarif 25 est 10 pour cent des recettes d’Internet du service s’il offre des transmissions sur demande, 8 pour cent si les transmissions sont des transmissions semi-interactive ou 4,26 pour cent si le service en ligne offre seulement des diffusions simultanées de son signal satellite.

C. Autres sites Web audio

4. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, autre qu’un site assujéti à l’article 3 ou 8 ou aux tarifs 1.A, 1.B, 1.C ou 22.A de la SOCAN, est :

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

étant entendu que

(A) représente 2,0 pour cent des recettes d’Internet du site si l’utilisation du répertoire SOCAN est 20 pour cent ou moins, 5,5 pour cent si l’utilisation est entre 20

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not,

(C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site, and

(D) is

(i) the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and

(ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site,

subject to a minimum fee of \$37 per year if the combined SOCAN repertoire use on the site is 20 per cent or less, \$104 if the combined use is between 20 and 80 per cent, and \$132 if the combined use is 80 per cent or more.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable rate shall be determined by using the channel's SOCAN repertoire use for revenues that are tracked on a per-channel basis, and by using the combined SOCAN repertoire use of all channels for all other revenues.

D.1 Audiovisual Content

5. (1) Tariff 22.D.1 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with audiovisual content for the year 2020.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

(a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as certified by the Board for the years 1996 to 2006, 2007 to 2010 and 2011 to 2013 and proposed by SOCAN for the years 2014 to 2020);

(b) Game Sites (Tariff 22.G as certified by the Board for the years 1996 to 2006 and proposed by SOCAN for the years 2007-2008 [Proposed Tariff 22.6], 2009-2012 [Proposed Tariff 22.F], 2013 [Proposed Tariff 22.H]) and 2014-2020 [Proposed Tariff 22.G];

(c) User-Generated Content (Tariff 22.D.2 as certified by the Board for the years 2007-2013 and proposed by SOCAN for the years 2014-2020); and

et 80 pour cent et 7,0 pour cent si l'utilisation est 80 pour cent ou plus,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 dans le cas contraire,

(C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,

(D) représente

(i) le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN,

(ii) dans le cas contraire, 0 pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site,

sous réserve d'une redevance minimale de 37 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est 20 pour cent ou moins, 104 \$ si l'utilisation combinée est entre 20 et 80 pour cent et 132 \$ si l'utilisation combinée est 80 pour cent ou plus.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le taux applicable est en fonction de l'utilisation du répertoire SOCAN du canal pour les recettes attribuables à un canal et de l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur tous les canaux pour les autres recettes.

D.1 Contenu audiovisuel

5. (1) Le tarif 22.D.1 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de contenu audiovisuel pour l'année 2020.

(2) Ce tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visent :

a) les services de musique en ligne (tarif 22.A tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006, 2007 à 2010 et 2011 à 2013 et proposé par la SOCAN pour les années 2014 à 2020);

b) les sites de jeux (tarif 22.G tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F], 2013 [projet de tarif 22.H]) et 2014 à 2020 [projet de tarif 22.G];

c) le contenu généré par les utilisateurs (tarif 22.D.2 tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 2007 à 2013 et proposé par la SOCAN pour les années 2014 à 2020).

(d) Audiovisual Services Allied with Broadcast and BDU Services (Tariff 22.D.3 as previously proposed by SOCAN for 2019-2020).

Royalties

(3) The royalties payable for the communication of an audiovisual program containing one or more musical works requiring a SOCAN licence shall be as follows:

(a) for a service that charges per-program fees to end-users: 3.0 per cent of the amounts paid by end-users, subject to a minimum of 1.3¢ per program;

(b) for a service that offers subscriptions to end-users: 3.0 per cent of the amounts paid by subscribers, subject to a minimum monthly fee of 19.5¢ per subscriber. In the case of a single, initial free trial of up to 31 days in any 12-month period offered to induce a prospective subscriber to enter into a paid subscription, there shall be no royalty fee payable;

(c) for a service that receives Internet-related revenues in connection with its communication of audiovisual programs, the royalty calculation shall be as follows:

$$3.0\% \times A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is the service's Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available, and if not, 1.0,

(C) is

(i) 0 for a Canadian service,

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and if not, 0.9;

(d) a service with revenues from more than one of the categories in above-mentioned paragraphs (a), (b) and (c) shall pay royalties in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end-users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related page impressions; and

(e) to the extent a service displays content and measures user "impressions" of such content in units other than single Internet pages, it shall be acceptable to treat impressions of such units as "page impressions" as long as the same unit measure is used in the numerator and denominator of part "B" of the royalty formula in paragraph (c).

d) les services audiovisuels alliés aux services de radio-diffusion et aux services EDR (tarif 22.D.3 précédemment proposé par la SOCAN pour les années 2019-2020).

Redevances

(3) La redevance payable pour la communication d'une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est comme suit :

a) pour un service qui perçoit des frais par émission : 3,0 pour cent des montants versés par les utilisateurs du service, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission;

b) pour un service qui offre des abonnements : 3,0 pour cent des montants versés par les abonnés, sujet à un minimum mensuel de 19,5 ¢ par abonné. Dans le cas d'un unique et premier essai gratuit d'une durée d'au plus 31 jours inclus dans toute période de 12 mois destiné à inciter un abonné potentiel à souscrire à un abonnement payant, aucune redevance n'est due;

c) pour un service avec recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d'émissions audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit :

$$3,0\% \times A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente les recettes d'Internet du service,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 dans le cas contraire,

(C) représente :

(i) 0 pour un service canadien,

(ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s'il ne l'est pas;

d) un service avec revenus en provenance de plus d'une des catégories aux alinéas a), b) et c) verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa c) exclut les montants perçus des utilisateurs en vertu des alinéas a) et b), ainsi que les consultations de pages afférentes;

e) dans la mesure où un service affiche un contenu et mesure les « consultations » par les utilisateurs de ce

(4) A non-commercial service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00.

(5) In the case of a music video service, SOCAN Tariff 22.A shall apply.

D.2 User-Generated Content

6. (1) Tariff 22.D.2 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of a user-generated content service for the year 2020.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

(a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as certified by the Board for the years 1996 to 2006, 2007 to 2010 and 2011 to 2013 and proposed by SOCAN for the years 2014 to 2020), other than the transmission of music videos, which are covered by this Tariff;

(b) Game Sites (Tariff 22.G as certified by the Board for the years 1996 to 2006 and proposed by SOCAN for the years 2007-2008 [Proposed Tariff 22.6], 2009-2012 [Proposed Tariff 22.F], 2013 [Proposed Tariff 22.H]) and 2014-2020 [Proposed Tariff 22.G];

(c) Online Audiovisual Services (Tariff 22.D.1 as certified by the Board for the years 2007-2013 and proposed by SOCAN for the years 2014-2020); and

(d) Audiovisual Services Allied with Broadcast and BDU Services (Tariff 22.D.3 as previously proposed by SOCAN for 2019-2020).

Royalties

(3) The royalty payable to SOCAN for the communication of audiovisual programs, including but not limited to music videos, by a user-generated content service shall be 3.0 per cent of the service's relevant revenues. A non-commercial service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00.

D.3 Audiovisual Services Allied with Broadcast and BDU Services

[This tariff was previously filed in 2018 for the years 2019-2020.]

contenu dans des unités autres que des pages uniques de sites Internet, les consultations de ces unités pourront être traitées comme des « consultations de pages » pourvu que les mêmes unités soient utilisées au numérateur et au dénominateur de la partie « B » de la formule de redevances de l'alinéa c).

(4) Un service non commercial sans revenus verse une somme annuelle de 25,00 \$.

(5) Dans le cas d'un service de vidéo musicale, le tarif 22.A de la SOCAN s'applique.

D.2 Contenu généré par les utilisateurs

6. (1) Le tarif 22.D.2 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service de contenu généré par les utilisateurs pour l'année 2020.

(2) Ce tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs de la SOCAN visant :

a) les services de musique en ligne (tarif 22.A tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006, 2007 à 2010 et 2011 à 2013 et proposé par la SOCAN pour les années 2014 à 2020), autres que la transmission de vidéoclips, visés par le présent tarif;

b) les sites de jeux (tarif 22.G tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 1996 à 2006 et proposé par la SOCAN pour les années 2007-2008 [projet de tarif 22.6], 2009-2012 [projet de tarif 22.F], 2013 [projet de tarif 22.H] et 2014 à 2020 [projet de tarif 22.G]);

c) les services audiovisuels en ligne (tarif 22.D.1 tel qu'il est homologué par la Commission pour les années 2007-2013 et proposé par la SOCAN pour les années 2014 à 2020).

d) les services audiovisuels alliés aux services de radiodiffusion et aux services EDR (tarif 22.D.3 précédemment proposé par la SOCAN pour les années 2019-2020).

Redevances

(3) La redevance payable à la SOCAN pour la communication d'une émission audiovisuelle, y compris de vidéoclips, par un service de contenu généré par les utilisateurs est 3,0 pour cent des recettes pertinentes du service. Un service non commercial sans revenus verse une redevance annuelle de 25,00 \$.

D.3 Services audiovisuels alliés aux services de radiodiffusion et aux services EDR

[Ce tarif a déjà été soumis en 2018 pour les années 2019 et 2020.]

E. Canadian Broadcasting Corporation

8. (1) The royalties payable by the Canadian Broadcasting Corporation are as follows:

(a) For the audiovisual service “www.tou.tv” and any similar online audiovisual service that may be launched by the Corporation during the term of this tariff (collectively “tou.tv”):

$$A \times B$$

where

(A) is 2.1 per cent of tou.tv’s Internet-related revenues, and

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to tou.tv, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(b) For the online audio and audiovisual services “cbcmusic.ca” and “espace.mu” (and any similar music intensive online services that may be launched by the Corporation), the royalties payable in a month shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 10 per cent of the Internet-related revenues of the service for the month,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee of 0.25¢ per stream.

(c) For the Corporation’s transmissions of online programming other than that to which paragraphs 8(1)(a) and (b) apply:

$$A \times B$$

where

(A) is 10 per cent of the total amount payable by the Corporation pursuant to Tariffs 1.C (Radio — Canadian Broadcasting Corporation) and 2.D (Television — Canadian Broadcasting Corporation) or an agreement with SOCAN, and

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to the online programming, if that ratio is available, and 1.0 if not.

E. Société Radio-Canada

8. (1) La redevance payable par la Société Radio-Canada est :

a) Pour le service audiovisuel « www.tou.tv » et tout autre service en ligne audiovisuel semblable pouvant être exploité par la Société pendant le terme du présent tarif (ensemble, « tou.tv ») :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 2,1 pour cent des recettes d’Internet de tou.tv,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité à l’égard de tou.tv, si ce rapport est disponible, et 1,0 s’il ne l’est pas.

b) Pour les services en ligne audio et audiovisuels « cbcmusic.ca » et « espace.mu » (et tout autre service en ligne de musique intensive pouvant être exploité par la Société), la redevance payable dans un mois est comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent des recettes d’Internet du service pour le mois,

(B) représente le nombre d’écoutes de tout fichier nécessitant une licence de la SOCAN pendant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de tous les fichiers pendant le mois,

sous réserve d’un minimum de 0,25 ¢ par transmission.

c) Pour les transmissions de programmation de la Société autre que celle prévue aux alinéas 8(1)a) et b) :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent du montant total payable par la Société en vertu des tarifs 1.C (Radio — Société Radio-Canada) et 2.D (Télévision — Société Radio-Canada) ou d’une entente avec la SOCAN,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les

G. Game Sites

9. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to play games, including gambling, other than a site subject to sections 3 to 8, are

$$A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is 3.0 per cent of the service's Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is provided to SOCAN, and 1.0 if not, and

(C) is

(i) 0 for a Canadian service, and

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available, and 0.9 if not,

subject to a minimum fee of \$25 per year.

(2) Notwithstanding subsection (1), the royalty rate is 1.5 per cent of Internet-related revenues generated by any game containing less than 20 per cent music use for which a licence is required from SOCAN, if the service retains and makes available to SOCAN the records necessary to determine the level of music use in question.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

10. The administrative provisions in sections 11 through 16 apply to Tariffs 22.B-G, other than Tariff 22.D.3.

Reporting Requirements: Service Identification

11. (1) No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a service communicates a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

(a) the name of the person who operates the service, including

(i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,

consultations de pages contenant de la publicité à l'égard de la programmation en ligne, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 s'il ne l'est pas.

G. Sites de jeux

9. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour participer à des jeux, y compris les jeux de hasard, autre qu'un site assujéti aux articles 3 à 8, est :

$$A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente 3,0 pour cent des recettes d'Internet du site,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 s'il ne l'est pas,

(C) représente :

(i) 0 pour un site canadien,

(ii) pour tout autre site, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s'il ne l'est pas,

sous réserve d'une redevance minimale de 25 \$ par année.

(2) Malgré le paragraphe (1), le taux de redevance est de 1,5 pour cent des recettes d'Internet générées par un jeu dont le contenu musical représente moins de 20 pour cent de sa durée totale et requiert une licence de la SOCAN, si le service conserve et met à la disposition de la SOCAN les informations nécessaires pour établir le taux d'usage en question.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. Les dispositions administratives des articles 11 à 16 s'appliquent aux tarifs 22.B-G, à l'exception du tarif 22.D.3.

Exigences de rapport : coordonnées des services

11. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :

(i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,

(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(iii) the names of the principal officers of any other service,

together with any other trade name under which the service carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;

(d) the name and address of any authorized distributor; and

(e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered.

Sales Reports

On-Demand Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides on-demand streams shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each file that was delivered as an on-demand stream, the following information:

(a) the title of the program and/or series, episode name, number and season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;

(b) the number of plays of each file;

(c) the number of plays of all files;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;

(e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(f) the additional information as defined in section 2.

(3) If the service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, the service shall provide the following information:

(a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and

(b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

(ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou

(iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de sa principale place d'affaires;

c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;

d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;

e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Rapports de ventes

Transmissions sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des transmissions fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier transmis sur demande, les renseignements suivants :

a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;

e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

f) les renseignements additionnels à l'article 2.

(3) Si le service offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions, le service fournit les renseignements suivants :

a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;

b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de transmissions sur demande.

(4) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

Limited Downloads

(5) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

(a) the number of limited downloads of each file and the amounts paid by end-users for the file, including, if the file is offered as a limited download at different prices from time to time, the number of limited downloads at each different price;

(b) the total number of limited downloads supplied; and

(c) the total amount paid by end-users for limited downloads.

(6) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each file that was delivered as a limited download, the following information:

(a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;

(b) the number of plays of each file;

(c) the number of plays of all files;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;

(e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(f) the additional information as defined in section 2.

(7) If the service offers subscriptions in connection with its provision of limited downloads, the service shall provide the following information:

(a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and

(b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads.

(8) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

(4) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, le service fournit les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements limités

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements limités de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

a) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement limité à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements limités à chaque prix offert;

b) le nombre total de téléchargements limités fournis;

c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements limités.

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier transmis à titre de téléchargement limité, les renseignements suivants :

a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;

e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(7) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements limités, le service fournit les renseignements suivants :

a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;

b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de téléchargements limités.

(8) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, le service fournit les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Permanent Downloads

(9) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the number of permanent downloads of each file and the amounts paid by end-users for each file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads at each different price;
- (b) the total number of permanent downloads supplied; and
- (c) the total amount paid by end-users for permanent downloads.

(10) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each file that was delivered as a permanent download, the following information:

- (a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
- (b) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (c) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (d) the additional information as defined in section 2.

(11) If the service offers subscriptions in connection with its provision of permanent downloads, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of downloads of all files by such subscribers.

(12) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, the service shall provide information that establishes why the licence is not required.

Page Impressions for Services with Internet-Related Revenues

(13) No later than 20 days after the end of each month, any service that is required to pay royalties pursuant to

Téléchargements permanents

(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements permanents de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre de téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement permanent à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents à chaque prix offert;
- b) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements permanents.

(10) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier transmis à titre de téléchargement permanent, les renseignements suivants :

- a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;
- c) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- d) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(11) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements permanents, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total de téléchargements de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés.

(12) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, le service fournit les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Consultations de page pour services ayant des recettes d'Internet

(13) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui doit remettre des redevances en vertu de

paragraph 5(3)(c) shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the service's Internet-related revenues;
- (b) the ratio of audio or audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available;
- (c) in the case of a non-Canadian service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available;
- (d) whether the service is a music video service or any other service; and
- (e) the information described in subsections 11(2) to 11(12), if applicable and on the same basis as described in those subsections (i.e. if available where so indicated).

(14) A service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

Calculation and Payment of Royalties

12. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month.

Adjustments

13. Adjustments to any information provided pursuant to sections 3 to 6 and sections 8 to 11 shall be provided with the next report dealing with such information.

14. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online audiovisual service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

15. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 3 to 6 and sections 8 to 11 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

l'alinéa 5(3)c) fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) les recettes d'Internet du service;
- b) le rapport entre les consultations de pages audio ou audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible;
- c) pour un service non canadien, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;
- d) si le service est un service de vidéo musicale ou tout autre service;
- e) les renseignements prévus aux paragraphes 11(2) à 11(12), tels qu'ils sont applicables et tels qu'ils sont décrits dans ces paragraphes (c'est-à-dire s'ils sont disponibles lorsque cela est indiqué).

(14) Un service devant verser des redevances en vertu de plus d'un des paragraphes de l'article 5 fournit à la SOCAN un rapport individuel pour chacun des paragraphes applicables.

Calcul et versement des redevances

12. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Ajustements

13. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 à 6 et 8 à 11 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

15. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 à 6 et 8 à 11.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

16. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) between the service and its authorized distributors in Canada;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, once the service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES

Definitions

1. In this tariff, “mature audience film” means an audiovisual work that has sexual activity as its primary component and that is separately marketed as adult entertainment.

Application and Royalties

2. For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in the year

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d’une erreur ou d’une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu’ils soient divulgués.

(2) Les parties peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) entre le service et son distributeur autorisé au Canada;

b) à la Commission du droit d’auteur;

c) dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission, après que le service a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l’y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements qui doivent être remis en vertu de l’article 70.11 de la *Loi sur le droit d’auteur*.

Tarif n° 23

SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES D’HÔTEL ET DE MOTEL

Définitions

1. Dans le présent tarif, « film pour adultes » s’entend d’une œuvre audiovisuelle visant avant tout à représenter des activités de nature sexuelle et qui est mise en marché en tant que divertissement pour adultes.

Application et redevances

2. Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi

2021, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of hotel or motel in-room audiovisual or musical services, the total fees payable shall be

- (a) 1.25 per cent of the fees paid by guests to view audiovisual works other than mature audience films;
- (b) 0.3125 per cent of the fees paid by guests to view mature audience films containing any work in respect of which a SOCAN licence is required; and
- (c) 5.5 per cent of the revenues of the provider of any musical service.

Payment and Reporting Requirements

3. Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) for audiovisual works other than mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the audiovisual content, and
 - (ii) the individual titles of the audiovisual works used during the quarter;
- (b) for mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the films,
 - (ii) a list of individual titles of the films used during the quarter, indicating which films did not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, and
 - (iii) if a film does not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, documentation establishing that no such works were used; and
- (c) for musical services,
 - (i) the fees paid by guests to use the service,
 - (ii) the revenues of the provider of the service, and
 - (iii) the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the recordings used in providing the service.

Audits

4. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal

souvent que désiré pendant l'année 2021, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de services audiovisuels ou musicaux de la SOCAN, dans le cadre de services audiovisuels ou musicaux offerts dans une chambre d'hôtel ou de motel, le montant total des redevances est le suivant :

- a) 1,25 pour cent des sommes versées par un client pour visionner une œuvre audiovisuelle autre qu'un film pour adultes;
- b) 0,3125 pour cent des sommes versées par un client pour visionner un film pour adultes qui contient une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN;
- c) 5,5 pour cent des recettes du fournisseur d'un service musical.

Obligations de paiement et de rapport

3. Les redevances sont payables au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, pour le trimestre pertinent :

- a) à l'égard des œuvres audiovisuelles autres que les films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner le contenu audiovisuel,
 - (ii) le titre des œuvres audiovisuelles utilisées durant le trimestre;
- b) à l'égard des films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner un film,
 - (ii) le titre des films utilisés durant le trimestre, avec une indication des films ne contenant aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN,
 - (iii) si un film ne contenait aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN, la documentation établissant que tel était le cas;
- c) à l'égard des services musicaux :
 - (i) les sommes versées par des clients pour utiliser le service,
 - (ii) les recettes du fournisseur du service,
 - (iii) le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) des albums utilisés pour fournir le service.

Vérifications

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau,

business hours, to verify statements rendered and the fee payable by the licensee.

Uses Not Targeted in the Tariff

5. (1) This tariff does not apply to uses covered by other SOCAN tariffs, including Tariffs 17 and 22 and the Pay Audio Services Tariff.

(2) This tariff does not apply to Internet access services or to video games services.

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS

For a licence to communicate to the public by telecommunication, including making SOCAN works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, at any time and as often as desired, in the years 2020 and 2021, a ringtone or ringback for which a SOCAN licence is required, the royalty payable is 5 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 5¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

“ringback” means a digital audio file that is heard by the calling party after dialing and prior to the call being answered at the receiving end; (« *sonnerie d’attente* »)

“ringtone” means a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call. (« *sonnerie* »)

Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of ringtones and ringbacks supplied;
- (b) the total number of ringtones and ringbacks requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those ringtones and ringbacks;
- (c) with respect to each ringtone and ringback requiring a SOCAN licence,
 - (i) the total number of times the ringtone or ringback was supplied at a particular price, and

moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Utilisations non visées par le tarif

5. (1) Le présent tarif ne vise pas les usages assujettis à d’autres tarifs de la SOCAN, y compris les tarifs 17 et 22 et le tarif pour les services sonores payants.

(2) Le présent tarif ne vise pas les services d’accès à Internet ou les services offrant des jeux vidéo.

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D’ATTENTE

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2020 et 2021, d’une sonnerie ou d’une sonnerie d’attente nécessitant une licence de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre du répertoire de la SOCAN, de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, la redevance exigible est 5 pour cent du prix payé par l’abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d’attente fournie (par abonnement et/ou à l’unité, selon le cas), net de tout montant payé pour les frais de réseau, sous réserve d’une redevance minimale de 5 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d’attente fournie pendant la période en question.

« sonnerie » s’entend d’un fichier numérique audio dont l’exécution indique un appel téléphonique entrant; (“*ringtone*”)

« sonnerie d’attente » s’entend d’un fichier numérique audio dont l’exécution est entendue par la personne qui fait un appel téléphonique en attendant la réponse du destinataire de l’appel. (“*ringback*”)

La redevance doit être versée dans les 60 jours suivant la fin du trimestre visé. Ce versement doit être accompagné d’un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de sonneries et de sonneries d’attente fournies;
- b) le nombre total de sonneries et de sonneries d’attente nécessitant une licence de la SOCAN fournies et la somme totale payable par les abonnés pour ces sonneries;
- c) pour chaque sonnerie et sonnerie d’attente nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de fois que la sonnerie ou la sonnerie d’attente a été fournie à un prix particulier,

(ii) the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC); and

(d) with respect to each ringtone and ringback not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 25

USE OF MUSIC BY SATELLITE RADIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound-SOCAN Satellite Radio Services Tariff (Re:Sound: [...]; SOCAN: 2020)*.

Definitions

2. In this tariff,

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d'abonnés* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

“service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees, as well as membership, subscription and all other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« *recettes du service* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service,

(ii) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'interprète, le code universel des produits (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC);

d) pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l'information établissant la raison pour laquelle la licence n'était pas requise.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 25

UTILISATION DE MUSIQUE PAR DES SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

Titre abrégé

1. *Tarif pour les services de radio par satellite de Ré:Sonne-SOCAN (Ré:Sonne : [...]; SOCAN : 2020)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d'un signal offert par un service, à l'exclusion d'un abonné commercial. (« *subscriber* »)

« année » Année civile. (« *year* »)

« mois » Mois civil. (« *month* »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« nombre d'abonnés » Nombre moyen d'abonnés durant le mois de référence. (« *number of subscribers* »)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, les frais d'abonnement et tous les autres frais d'accès. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service. (« *service revenues* »)

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu'autorise le Conseil de la radiodiffusion

whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication, in Canada, published sound recordings in Re:Sound’s repertoire embodying musical works, performers’ performances in Re:Sound’s repertoire of such works, and musical or dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a work, sound recording or a performer’s performance by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or

(b) any use by a subscriber of a work or sound recording or a performer’s performance transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including Re:Sound Tariff 1.A, 1.C, 3, 5, 6, or 8, SOCAN Tariff 16, 18 or 22, or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings or musical works to end-users via the Internet, a cellular, mobile or wireless network or any similar network, but does permit the use of wireless functionalities (such as a Wi-Fi or Bluetooth functionality) integrated with a satellite radio receiving device that allows the relay of a satellite radio signal to local speakers for subscribers’ private use.

Royalties

4. (1) A service shall pay to SOCAN, for each month of the tariff term, 4.26 per cent of its service revenues for the reference month, subject to a minimum fee of 43¢ per subscriber.

(2) A service shall pay to Re:Sound each month [...].

Reporting Requirements

5. (1) No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties for that month as set out in section 4 and shall provide for the reference month

(a) the total number of subscribers to the service; and

et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (“*service*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne et d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l’exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n’autorise pas ce qui suit :

a) l’utilisation d’une œuvre, d’un enregistrement sonore ou d’une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l’utilisation par un abonné d’une œuvre, d’un enregistrement sonore ou d’une prestation transmis par un service, sauf une utilisation prévue au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 1.A, 1.C, 3, 5, 6 ou 8 de Ré:Sonne, les tarifs 16, 18 ou 22 de la SOCAN ou le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*. Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores ou d’œuvres musicales à l’intention d’utilisateurs par l’entremise d’Internet, d’un réseau cellulaire, mobile ou sans fil ou d’un réseau similaire, mais il permet l’utilisation de fonctions sans fil (comme Wi-Fi ou Bluetooth) intégrées à un récepteur de signal radio par satellite qui permettent de rediriger un signal radio par satellite vers des enceintes acoustiques locales aux fins d’utilisation privée par des abonnés.

Redevances

4. (1) Un service doit verser à la SOCAN, pour chaque mois de la durée du tarif, 4,26 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 43 ¢ par abonné.

(2) Un service doit verser à Ré:Sonne chaque mois [...].

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois pendant la durée du tarif, le service doit verser les redevances dues pour ce mois tel qu’il est prévu à l’article 4 et doit fournir ce qui suit pour le mois de référence :

a) le nombre total d’abonnés au service;

(b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) Each month, a service shall provide, to both Re:Sound and SOCAN, the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by the service:

- (a) the date, time and duration of the broadcast of the musical work and sound recording;
- (b) the title of the work and sound recording and the name of its author and composer; and
- (c) the name of the main performer or performing group and, if applicable, the album name and the record label.

However, the service shall not be deemed to be in contravention of this subsection (1) for failure to report the complete information listed above for any given musical work or sound recording or parts thereof unless there were commercially reasonable means available to the service to obtain such information, and the unreported information exists with respect to the musical work or sound recording.

(2) In addition to the reporting required under subsection (1), where such information is available on a commercially reasonable basis to the service, the service shall also provide to both Re:Sound and SOCAN the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, transmitted by the service:

- (a) the catalogue number of the album;
- (b) the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work;
- (c) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (d) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (e) the names of all of the other performers (if applicable);
- (f) the duration of the musical work and sound recording as listed on the album, the track number on the album, and the year of the album and track;
- (g) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Chaque mois, un service doit transmettre, à Ré:Sonne et à la SOCAN, les renseignements suivants pour chaque œuvre musicale, ou partie de celle-ci, et pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou partie de celle-ci, diffusés par le service :

- a) la date, l'heure et la durée de la diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore;
- b) le titre de l'œuvre et de l'enregistrement sonore et le nom de son auteur et de son compositeur;
- c) le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et, le cas échéant, le titre de l'album et le nom de la maison de disque.

Toutefois, le service n'est pas réputé contrevenir au présent paragraphe (1) en cas d'omission de déclaration de tous les renseignements visés ci-dessus pour une œuvre musicale ou un enregistrement sonore ou des parties de ceux-ci, à moins que le service n'ait eu à sa disposition un moyen raisonnable, sur le plan commercial, pour obtenir les renseignements et qu'existent les renseignements non déclarés concernant l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Outre la déclaration requise aux termes du paragraphe (1), si le service peut obtenir les renseignements de façon raisonnable, sur le plan commercial, le service devra également transmettre à Ré:Sonne et à la SOCAN les renseignements suivants pour chaque œuvre musicale, ou partie de celle-ci, et pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou partie de celle-ci, transmis par le service :

- a) le numéro de catalogue de l'album;
- b) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre;
- c) le code-barres (UPC) de l'album;
- d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- e) les noms de tous les autres interprètes (le cas échéant);
- f) la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, le numéro de piste sur l'album et l'année de l'album et de la piste;

(h) whether the track is a published sound recording.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in a format agreed upon by Re:Sound, SOCAN and the service, no later than 10 business days after the service receives the monthly music information report from its music information report supplier for a given month (in the case of SiriusXM Canada Inc., such supplier is SiriusXM Radio Inc.), and in any case no later than 45 days plus 10 business days after the end of a given month.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) Re:Sound and/or SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound and SOCAN shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to any collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment, provided that the understatement has been shown by an audit report supplied to the service under subsection (4) and the audit costs are evidenced by an invoice issued by the auditor.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

g) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);

h) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(3) Les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être transmis par voie électronique, dans un format convenu entre Ré:Sonne, la SOCAN et le service, au plus tard 10 jours ouvrables après que le service aura reçu le rapport mensuel sur les renseignements relatifs à la musique de son fournisseur de rapport sur les renseignements relatifs à la musique pour un mois donné (dans le cas de SiriusXM Canada Inc., le fournisseur est SiriusXM Radio Inc.), mais dans tous les cas au plus tard 45 jours plus 10 jours ouvrables après la fin d'un mois donné.

Registres et vérifications

7. (1) Un service doit tenir et conserver, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Un service doit tenir et conserver, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Ré:Sonne et/ou la SOCAN peuvent vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elles reçoivent un rapport de vérification, Ré:Sonne et la SOCAN en font parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à l'une ou l'autre des sociétés de gestion ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service doit acquitter le solde et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande, dans la mesure où la sous-estimation des redevances a été indiquée dans un rapport de vérification remis au service aux termes du paragraphe (4) et les coûts liés à la vérification sont énoncés sur une facture remise par le vérificateur.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus d'un service en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

(a) with another collective society that is subject to this tariff;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service that supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society, collecting body, royalty claimant, and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service that supplied the information and who is not under any actual or apparent duty of confidentiality with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Une société de gestion peut communiquer des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion assujettie au présent tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

d) à une autre société de gestion, un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui sont à la disposition du public ou qui sont obtenus de quiconque autre que le service qui a fourni les renseignements n'ayant pas lui-même l'obligation réelle ou apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Ajustements

9. Des ajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison de la découverte d'une erreur, seront effectués à la date à laquelle le prochain versement de redevances sera exigible.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être transmise par la poste au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, par courriel à satellite@resound.ca, par télécopieur au 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec la SOCAN doit être transmise par la poste au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, par courriel à licence@socan.com, par télécopieur au 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(3) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which the collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) The information set out in section 6 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it was transmitted.

Tariff No. 26

PAY AUDIO SERVICES

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: SOCAN Tariff 26 (2010-2016) was the subject of a Copyright Board hearing in May 2017. A decision of the Board is pending. SOCAN files Tariff 26 for the years 2020 to 2022 as set out below but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the Board's decision and any resulting judicial review.]

[NOTE: SOCAN files this Pay Audio Tariff in the same format as it was filed previously, in respect of SOCAN only. SOCAN takes no position on the applicability of this tariff to Re:Sound.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff, 2020-2022*.

Definitions

2. In this tariff,

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

(3) Toute communication avec un service doit être transmise à la dernière adresse, à la dernière adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds.

(2) Les renseignements prévus à l'article 6 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par virement électronique de fonds est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Tarif n° 26

SERVICES SONORES PAYANTS

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 26 (2010 à 2016) de la SOCAN était l'objet d'une audience auprès de la Commission du droit d'auteur en mai 2017. La décision de la Commission est en délibéré. La SOCAN dépose le tarif 26 pour les années 2020 à 2022 dans la forme ci-dessous, mais se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en conséquence des motifs de décision et de toute révision judiciaire.]

[AVIS : La SOCAN dépose le tarif applicable aux services sonores payants, dans le même format que l'année dernière, aux fins de la SOCAN seulement. La SOCAN ne prend aucune position quant à l'application de ce tarif à Ré:Sonne.]

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, 2020-2022*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

“*Regulations*” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Act*; (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

« *entreprise de programmation* » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

« *local* » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (“*premises*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (“*small cable transmission system*”)

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.”; (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in Re:Sound’s repertoire, including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the transmission in the years 2020 to 2022 by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariff 16, 18 or 22, and Re:Sound Tariff 3.

Royalties

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), the royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 15 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) Subject to subsection (3), the royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 9 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

(a) a small cable transmission system;

(b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (“*Regulations*”)

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi*. (“*signal*”)

« zone de service » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (“*service area*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement lors de la transmission pour les années 2020 à 2022 d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN et le tarif 3 de Ré:Sonne.

Redevances

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 15 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 9 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l’entreprise de distribution est soit

a) un petit système de transmission par fil;

b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens

sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada effective April 1997); or

(c) a system that performs a function comparable to that of a cable transmission system, that uses Hertzian waves to transmit the signals and that otherwise meets the definition of “small transmission system.”

(3) The total royalties payable by a distribution undertaking for the years 2020 to 2022 for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal shall not be less than the total royalties paid by such distribution undertaking under this Tariff for the year 2014.

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair;

c) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

(3) La totalité des redevances payables par une entreprise de distribution pour les années 2020 à 2022 pour la transmission à des fins privées ou domestiques d'un signal sonore payant ne doit pas être inférieure au total des redevances payées par l'entreprise de distribution en question en vertu du présent tarif pour l'année 2014.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

(a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;

(b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and

(c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,

- (i) the date the system was included in the unit,
- (ii) the names of all the systems included in the unit,
- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and Re:Sound the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;

b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;

c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking that was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the other collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à l'autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux

day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.com, fax number: 416-445-7108, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that an undertaking sends to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by email or fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.com, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

— to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 1.9\% \times$ gross income from all programs (A) _____

— to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other
stations: $1\% \times 1.9\% \times$ gross income from all programs (B) _____

— to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 1.9\% \times$ gross income from cleared programs (C) _____

— to account for SOCAN's general operating expenses:
 $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times$ gross income from cleared programs (D) _____

TOTAL of A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs:

— $1.9\% \times$ gross income from all programs other than cleared programs (F) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible :
 $3\% \times 1,9\% \times$ revenus totaux bruts de la station (A) _____— pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances
deux mois plus tard que les autres stations : $1\% \times 1,9\% \times$ revenus totaux bruts de la station (B) _____— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie :
 $5\% \times 1,9\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 1,9\% \times$ revenus bruts
de la station attribuables à la programmation affranchie (D) _____

TOTAL de A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation :

— $1,9\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation
affranchie (F) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veuillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal): _____

(A) $1.9\% \times$ amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month:

(B) $1.9\% \times$ number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff \times number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with paragraph 8(2)(b) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

*Tarif n° 17*TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE
TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS
DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un
formulaire par entreprise de programmation ou signal) : _____(A) $1,9\% \times$ montant payable par l'entreprise de distribution pour transmettre le signal durant le mois pertinent :
_____(B) $1,9\% \times$ chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif \times nombre de locaux
ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programma-
tion le dernier jour du mois pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer à l'alinéa 8(2)b) du tarif, le taux de redevance applicable
est 0,8 %.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) $1.9\% \times$ total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1.9\%}{Z}$: _____

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month.

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with paragraph 8(2)(b) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $1,9\% \times$ montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour transmettre le signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 1,9\%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre total de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservent et qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservent des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer à l'alinéa 8(2)b) du tarif, le taux de redevance applicable est de 0,8 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated

“Affiliation payments” does not include payments made by systems subject to section 4 of the tariff (small systems).

“Total affiliation payments” means

(a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payment payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month;

(b) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

“Affiliation payments from cleared programs” means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Affiliation payments from programs other than cleared programs” means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

“Total gross income” means

(a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month;

(b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking’s gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

“Gross income from cleared programs” means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Gross income from programs other than cleared programs” means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 1.9\% \times (\text{total gross income} + \text{total affiliation payments})$ (A) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 1.9\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (B) _____
- to account for SOCAN’s general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 1.9\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (C) _____
- TOTAL of A + B + C (D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

— 1.9% × (gross income from programs other than cleared programs + affiliation payments from programs other than cleared programs) (E) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E) (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with paragraph 9(2)(b) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.8%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent) les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » Exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 4 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Produit du montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. [Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.]

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le produit du chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, le produit des revenus bruts de l'entreprise multiplié par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservait des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuable aux émissions affranchies. [Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.]

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut remplir un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard des émissions affranchies

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible : $3\% \times 1,9\% \times (\text{revenus bruts totaux} + \text{paiements d'affiliation totaux})$ (A) _____

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans les émissions affranchies : $5\% \times 1,9\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (B) _____

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 1,9\%$ \times (revenus bruts attribuables aux émissions affranchies + paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies) (C) _____

— TOTAL de A + B + C (D) _____

Paiement autre que pour les émissions affranchies

— $1,9\%$ \times (revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies + paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies) (E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) (F) _____

Veillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer à l'alinéa 9(2)b) du tarif, le taux de redevance applicable est de 0,8 %.

